



**MUSÉUM**  
NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

Direction de la Recherche, de l'Expertise et de la Valorisation

Direction Déléguée au Développement Durable, à la Conservation de la Nature et à l'Expertise

**Service du Patrimoine Naturel**

Pôle CITES



Examen des propositions soumises à la 17<sup>ème</sup>  
Conférence des Parties CITES par l'Autorité  
Scientifique Française.



SPN 2016

septembre 2016

## Le Service du Patrimoine Naturel (SPN)

### Inventorier - Gérer - Analyser - Diffuser

Au sein de la direction de la recherche, de l'expertise et de la valorisation (DIREV), le Service du Patrimoine Naturel développe la mission d'expertise confiée au Muséum national d'Histoire naturelle pour la connaissance et la conservation de la nature. Il a vocation à couvrir l'ensemble de la thématique biodiversité (faune/flore/habitat) et géodiversité au niveau français (terrestre, marine, métropolitaine et ultra-marine). Il est chargé de la mutualisation et de l'optimisation de la collecte, de la synthèse et la diffusion d'informations sur le patrimoine naturel.

Placé à l'interface entre la recherche scientifique et les décideurs, il travaille de façon partenariale avec l'ensemble des acteurs de la biodiversité afin de pouvoir répondre à sa mission de coordination scientifique de l'Inventaire national du Patrimoine naturel (code de l'environnement : L411-5).

**Un objectif** : contribuer à la conservation de la Nature en mettant les meilleures connaissances à disposition et en développant l'expertise.

En savoir plus : <http://www.mnhn.fr/spn/>

Directeur : Jean-Philippe SIBLET

Adjoint au directeur en charge des programmes de connaissance : Laurent PONCET

Adjoint au directeur en charge des programmes de conservation : Julien TOUROULT



Porté par le SPN, cet inventaire est l'aboutissement d'une démarche qui associe scientifiques, collectivités territoriales, naturalistes et associations de protection de la nature en vue d'établir une synthèse sur le patrimoine naturel en France. Les données fournies par les partenaires sont organisées, gérées, validées et diffusées par le MNHN. Ce système est un dispositif clé du SINP et de l'Observatoire National de la Biodiversité.

Afin de gérer cette importante source d'informations, le Muséum a construit une base de données permettant d'unifier les données à l'aide de référentiels taxonomiques, géographiques et administratifs. Il est ainsi possible d'accéder à des listes d'espèces par commune, par espace protégé ou par maille de 10x10 km. Grâce à ces systèmes de référence, il est possible de produire des synthèses quelle que soit la source d'information.

Ce système d'information permet de mutualiser au niveau national ce qui était jusqu'à présent éparpillé à la fois en métropole comme en outre-mer et aussi bien pour la partie terrestre que pour la partie marine. C'est une contribution majeure pour la connaissance, l'expertise et l'élaboration de stratégies de conservation efficaces du patrimoine naturel.

En savoir plus : <http://inpn.mnhn.fr>

## Table des matières

.....	1
Examen des propositions de documents et résolutions .....	5
Proposition Cop17-14.4 : Questions stratégiques / Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l’environnement : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.....	6
Proposition Cop17-14.6 : Questions stratégiques / Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l’environnement : Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique .....	7
Proposition Cop17-40 – Contrôle du commerce et marquage : Commerce international d’animaux vivants inscrits à l’annexe II vers des destinataires appropriés et acceptables .....	9
Proposition Cop17-41 – Contrôle du commerce et marquage : Identification de l’origine des cétacés élevés ou maintenus en captivité.....	12
Proposition Cop17-43 – Contrôle du commerce et marquage : Examen de la définition de la reproduction artificielle pour les plantes .....	14
Proposition Cop17-52 – Contrôle du commerce et marquage : Examen des coraux précieux dans le commerce international [Ordre <i>Antipatharia</i> /famille <i>Coralliidae</i> ].....	15
Proposition Cop17-56-2 – Questions spécifiques aux espèces - Requins et raies ( <i>Elasmobranchii spp.</i> ), Rapport du Comité animaux.....	16
Proposition Cop17-59 – Questions spécifiques aux espèces : Tortue imbriquée ( <i>Eretmochelys imbricata</i> ) .....	17
Proposition Cop17-41 – Questions spécifiques aux espèces : Orientations pour déterminer les éventuels impacts du commerce des Lycaons ( <i>Lycaon pictus</i> ) sur la conservation de l’espèce .....	18
Proposition Cop17-67 – Questions spécifiques aux espèces : Prélèvement et commerce du prunier d’Afrique ( <i>Prunus africana</i> ) .....	19
Proposition Cop17-74 – Questions spécifiques aux espèces : Acoupa de MacDonald - <i>Totoaba macdonaldi</i> – Possibilités de coopération internationale dans le cadre de la CITES.....	20
Proposition Cop17-78 – Questions spécifiques aux espèces : Partage des informations.....	21
Proposition Cop17-81-01 – Maintien des annexes : Nomenclature normalisée : Rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.....	23
Proposition Cop17-81-02 – Maintien des annexes : Nomenclature du genre <i>Hippocampus</i> .....	32
Proposition Cop17-82-2 – Maintien des annexes : Examen des annexes : <i>Felidae spp.</i> .....	34
Proposition Cop17-87 – Maintien des annexes : Raies d’eau douce ( <i>Potamotrygonidae spp.</i> ) .....	35
Examen des propositions de classements/déclassés aux annexes .....	36
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 1 <i>Bison bison athabascae</i> .....	37
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 2 <i>Capra caucasica</i> .....	40
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 3 <i>Vicugna vicugna</i> .....	43
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 4 <i>Panthera leo</i> .....	46
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 5 <i>Puma concolor</i> .....	51

Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 6 <i>Equus zebra zebra</i> .....	54
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 7 <i>Ceratotherium simum simum</i> .....	57
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 8 & 9 <i>Manis crassicaudata</i> .....	62
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 10 <i>Manis culionensis</i> .....	65
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 11 <i>Manis</i> de l’est asiatique .....	68
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 12 <i>Manis</i> africains .....	72
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 13 <i>Macaca sylvanus</i> .....	78
Numéro des propositions : Cop 17 Prop. 14, 15 et 16 <i>Loxodonta africana</i> .....	81
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 17 <i>Falco peregrinus</i> .....	89
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 18 <i>Lichenostomus melanops cassidix</i> .....	92
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 19 <i>Psittacus erithacus</i> .....	95
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 20 <i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> .....	98
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 21 <i>Crocodylus acutus</i> .....	101
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 22 <i>Crocodylus moreletii</i> .....	104
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 23 <i>Crocodylus niloticus</i> .....	107
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 24 <i>Crocodylus porosus</i> .....	109
Numéro des propositions : Cop 17 -Prop. 26 & 27 <i>Abronia spp.</i> .....	112
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 27 et 28 <i>Rhampholeon spp.</i> & <i>Rieppeleon spp.</i> .....	114
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 29 <i>Cnemaspis psychedelica</i> .....	118
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 30 <i>Lygodactylus williamsi</i> .....	120
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 31 <i>Paroedura masobe</i> .....	123
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 32 <i>Lanthanotus borneensis</i> .....	125
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 33 <i>Shinisaurus crocodilurus</i> .....	127
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 34 <i>Atheris desaixi</i> .....	129
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 35 <i>Bitis worthingtoni</i> .....	132
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 36 <i>Trionychidae</i> (Tortues à carapace molle).....	135
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 37 <i>Dyscophus antongilii</i> .....	139
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 38 <i>Dyscophus guineti</i> & <i>D. insularis</i> .....	142
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 39 <i>Scaphiophryne boribory</i> , <i>S. marmorata</i> & <i>S. spinosa</i> .....	146
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 40 <i>Telmatobius culeus</i> .....	150
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 41 <i>Paramesotriton hongkongensis</i> .....	152
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 42 <i>Carcharhinus falciformis</i> .....	156
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 43 <i>Alopias spp</i> .....	159
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 44 <i>Mobula spp</i> .....	163
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. <i>Potamotrygon motoro</i> .....	166

Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 46 <i>Pterapogon kauderni</i> .....	170
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 48 <i>Nautilidae</i> .....	172
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 49 <i>Polymita</i> .....	178
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 50 <i>Beaucarnea recurvata</i> .....	181
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 51 <i>Tillandsia mauryana</i> .....	184
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 52 <i>Sclerocactus spp.</i> .....	186
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 53, 54, 55 <i>Dalbergia spp.</i> .....	189
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 56 <i>Guibourtia spp.</i> .....	192
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 57 <i>Pterocarpus erinaceus</i> .....	196
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 58 <i>Adansonia grandidieri</i> .....	199
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 59 <i>Abies numidica</i> .....	203
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 60 <i>Aquilaria spp. &amp; Gyrinops spp.</i> .....	206
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 61 <i>Siphonochilus aethiopicus</i> .....	208
Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 62 <i>Bulnesia sarmientoi</i> .....	211

# Examen des propositions de documents et résolutions

## Proposition Cop17-14.4 : Questions stratégiques / Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l'environnement : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

### Résumé :

Par les décisions 16.13 à 16.15, il a été prévu que :

- les parties de la Cites soutiennent toute action pouvant renforcer les liens entre IPBES et CITES.
- le Comité permanent créé un groupe de travail spécifique pour collaborer avec l'IPBES et transmettre les demandes et contributions de la CITES. Il rendra compte de l'avancée de ces travaux à la COP 17.
- Les Présidents des comités plantes et animaux participent en qualité d'observateurs aux travaux d'un des groupes de l'IPBES et en rendent compte au Comité permanent.
- Le Secrétariat :
  - o étudie dans le cadre du groupe de liaisons entre les conventions sur la biodiversité comment favoriser la collaboration avec l'IPBES,
  - o suit également les travaux de l'IPBES
  - o rend compte au comité permanent et à la COP 17 du résultat de ces actions.

Le présent document vise donc pour le comité permanent et le secrétariat à rendre compte à la COP de la mise en œuvre de ces engagements.

La majeure partie traite de la participation au cadrage d'une étude de l'IPBES « évaluation thématique de l'utilisation durable et de la conservation de la biodiversité, et du renforcement des capacités et des outils », que le groupe de travail du comité permanent a contribué à inscrire au programme de travail de l'IPBES. Les différents organes de la Cites ont ainsi :

- proposé que les progrès réalisés en termes de NDF soit la contribution Cites à cette évaluation ;
- relayé les appels à désignation d'experts pour participer au cadrage de l'étude ;
- participé à une première conférence en ligne de cadrage où « grâce à la participation de la présidente du comité animaux, l'évaluation SUB a exclu l'étude de l'aquaculture et du tourisme pour se concentrer exclusivement sur le prélèvement de ressources sauvages faisant l'objet d'un commerce. »

L'étude de cadrage est présentée en annexe 2 du document et doit être révisée en accord avec les procédures IPBES pour être présentée sous forme d'un rapport de cadrage lors de la prochaine plénière IPBES.

Par ailleurs, le comité permanent de la Cites a préparé une révision des résolutions 16.13 à 16.15 à soumettre à la COP 17, sachant que les modifications proposées visent principalement à supprimer la mention de dates passées ou d'objectifs réalisés et n'apporte pas de nouvelles propositions de mesures ou d'actions.

Enfin « le Secrétariat a exploré avec d'autres organisations ayant trait à la biodiversité les moyens de faciliter la coopération entre le Groupe de liaison des Conventions relatives à la biodiversité (BLG) et le Secrétariat de l'IPBES. A l'IPBES-4, un projet de Protocole de coopération entre les membres du Groupe de liaison des Conventions relatives à la biodiversité et le Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a été présenté à la plénière, mais celle-ci a exprimé le souhait que le Secrétariat de l'IPBES établisse des protocoles de coopération bilatéraux avec les secrétariats de chaque membre du Groupe (BLG) plutôt qu'un seul protocole signé par tous les membres. »

## Proposition Cop17-14.6 : Questions stratégiques / Coopération avec des organisations et des accords multilatéraux sur l'environnement : Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique

### **Résumé :**

Ce document a été présenté par le Mexique

À sa 16e session (CoP16 ; Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 16.5, Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique, qui fournit des lignes directrices spécifiques sur la collaboration SMCP-CITES

Un rapport de l'action de la CITES en ce sens a été produit, s'articulant en 5 axes :

- But I: La diversité végétale est bien connue, documentée et reconnue ;
- But II: La diversité végétale est conservée de toute urgence et de manière efficace ;
- But III: La diversité végétale est utilisée d'une manière durable et équitable ;
- But IV: L'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale, son rôle de soutien de la viabilité des moyens de subsistance, et son importance pour toutes les formes de vie sur Terre, sont favorisées ;
- But V: Les capacités et la participation du public requises pour mettre en œuvre la Stratégie ont été développées.

Ce rapport doit être approuvé et soumis à la prochaine Conférence des Parties de la Convention sur la Diversité Biologique (CoP13 CDB). Ce rapport est assorti de la liste des espèces végétales classées aux annexes I et II de la CITES avec le bilan de réexamen par espèce. Cette liste devra être publiée et maintenue à jour. Une liste de la contribution des partis à la réalisation d'une flore mondiale doit également être mise en ligne.

### **Avis de l'Autorité Scientifique française :**

Oui je vous confirme qu'il est vraiment important de soutenir cette coopération SMCP /CITES qui sera un réel soutien à la mise en œuvre de ces deux conventions. Cela participe également pleinement aux enjeux de l'intégration de la biodiversité dans les autres secteurs et au rapprochement entre conventions tel que proposés aux point XII/6.Coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales.

Pour ce qui est du point XII/15 Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, la décision adoptée engage les Parties à poursuivre leurs efforts pour accroître les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique afin d'améliorer la cohérence des politiques, accroître l'efficacité et améliorer la coordination et la coopération à tous les niveaux, et en vue de confirmer l'engagement des Parties à l'égard du processus, en se fondant sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 comme pilier central.

L'objectif 11 de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes relatif à la flore menacée par le commerce international s'aligne entièrement sur les objectifs et les activités de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) et encourage par conséquent les Parties, selon qu'il convient, à reconnaître le Comité pour les plantes et les

autorités nationales CITES comme principaux organes de mise en œuvre de cet objectif, conformément à la résolution 16.5 de la CITES .

### **Rapportage**

Les Parties sont encouragées non seulement à accroître leur coopération et leur coordination, mais également à accorder plus d'attention aux synergies lors de l'élaboration de leurs propres systèmes de remise de rapports en ligne afin d'accroître les synergies dans les rapports nationaux au titre des conventions relatives à la diversité biologique;

Il semble que la France n'ait pas participé au projet de rapport initial, c'est dommage et nous devons échanger sur les possibilités de participer à la version actualisée du projet qui sera présentée pour examen à la Cop 17.

### **Rapprochement avec organisations partenaires**

Resserrer leurs relations avec les organisations partenaires, y compris les membres du Partenariat mondial pour la conservation des plantes et à faciliter et soutenir la création de partenariats nationaux pour la conservation des plantes ...afin d'améliorer la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes ;

Le MNHN est membre du Partenariat mondial pour la conservation des plantes et je me trouve actuellement à St Louis Missouri où a eu lieu une conférence sur la SMCP et un atelier spécifique sur la SMCP et je vous ferai parvenir un compte rendu dès qu'il sera finalisé. Nous avons discuté de la Stratégie et des enjeux post 2020

Pour Emmanuelle, j'y ai présenté SEP2D et l'initiative a été saluée et applaudie. Mon objectif était de trouver des synergies possibles avec d'autres initiatives et partenaires. Un volet de formation aux enjeux CITES pourrait y être développé si nous trouvons les fonds nécessaires.

**AVIS : FAVORABLE**

## Proposition Cop17-40 – Contrôle du commerce et marquage : Commerce international d'animaux vivants inscrits à l'annexe II vers des destinataires appropriés et acceptables

### **Résumé :**

Proposition soumise par les USA.

Cette Résolution porte sur la définition « destinations appropriées et acceptables », qui existe mais n'a pas été pleinement définie, selon les USA.

Elle s'applique actuellement, pour 2 espèces, rhinocéros blancs (Afrique du Sud depuis 1994; et Swaziland 2004) et d'éléphants d'Afrique en Annexe II (Zimbabwe, Botswana, Namibie depuis 1997 et Af du Sud depuis 2000), sous certaines conditions et en provenance de certains pays. Il s'agit de surveiller le nombre, et le devenir des exportations de rhinocéros et d'éléphants, notamment suite à certaines qui ont eu lieu vers des pays d'Asie et du Moyen-Orient. En effet, un risque éventuel d'exportation d'animaux vivants en vue de récupérer la corne ou l'ivoire existe. Les USA veulent une interdiction de l'utilisation de ces produits dans ces conditions, et un meilleur contrôle de ces destinations.

Ils proposent une Résolution affirmant que :

« La Conférence des parties à la Convention convient d'UNE PART que :

Lorsque l'expression « destinataires appropriés et acceptables » figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence à l'exportation ou au commerce international d'animaux vivants, cette expression couvre les destinataires dont :

- a) l'autorité scientifique de l'État d'importation estime qu'ils sont correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants ; et
- b) les autorités scientifiques de l'État d'importation et de l'État d'exportation estiment que le commerce soutiendrait la conservation *in situ*, notamment à travers des mesures de coopération entre l'État d'importation et l'État d'exportation.

Et d'AUTRE PART, que

tout permis autorisant le commerce des rhinocéros ou des éléphants vivants au titre de l'annotation concernant les « destinataires appropriés et acceptables » contiendra une condition indiquant que la corne de rhinocéros ou l'ivoire d'éléphant de ces animaux et de leurs descendants ne peut pas entrer dans les échanges commerciaux, et que ces animaux et leurs descendants ne peuvent pas faire l'objet de chasse sportive ».

Points importants du contexte de la Résolution 40 (repris in extenso) :

Les populations de rhinocéros blancs du Sud (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du Sud et du Swaziland sont inscrites à l'Annexe II avec une annotation précisant que c'est à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des « destinataires appropriés et acceptables » et de trophées de chasse.

Les populations d'éléphants d'Afrique (*Loxodonta africana*) du Botswana, de Namibie, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe sont inscrites à l'Annexe II avec l'annotation précisant que c'est à seule fin de permettre, entre autres choses, le commerce des animaux vivants « vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 » pour les populations du Botswana et du Zimbabwe et pour des programmes de conservation *in situ* pour les populations de Namibie et d'Afrique du Sud ».

La résolution Conf. 11.20, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* rappelle que ces deux annotations ont été agréées conjointement à l'adoption de propositions visant à transférer de l'Annexe I à l'Annexe II certaines populations de rhinocéros blanc du Sud et d'éléphants d'Afrique. Dans la résolution Conf. 11.20, la Conférence des Parties est convenue que, « lorsque l'expression "destinataires appropriés et acceptables" figure dans une annotation à une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention en référence à l'exportation ou au commerce international d'animaux vivants, cette expression couvre les destinataires dont l'autorité scientifique de l'État d'importation estime qu'ils sont correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants ».

Les données de la base de données sur le commerce CITES indiquent qu'entre 2010 et 2014 plus de 500 rhinocéros blancs du Sud vivants et environ 20 éléphants d'Afrique vivants auraient été exportés depuis les populations inscrites à l'Annexe II avec une annotation exigeant que les spécimens soient placés auprès de « destinataires appropriés et acceptables ». Nombre de ces exportations étaient destinées à des États situés en dehors de l'aire de répartition des espèces. Des informations récentes indiquent que ce commerce d'animaux vivants se poursuit.

La résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, charge le Secrétariat « de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illégal ou du braconnage de cette espèce ». De plus, la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16) charge le Comité permanent « d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illégal et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation ; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de transfert de l'espèce à l'Annexe I ».

Compte tenu des menaces actuelles et sans précédent pesant sur les populations d'éléphants et de rhinocéros, les USA estiment qu'il est approprié de réévaluer les mesures en place pour le commerce de ces animaux vivants dont l'espèce est inscrite à l'Annexe II avec des annotations relatives aux «destinataires appropriés et acceptables».

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

**FAVORABLE**

## Proposition Cop17-41 – Contrôle du commerce et marquage : Identification de l'origine des cétacés élevés ou maintenus en captivité

### **Résumé :**

Proposition soumise par l'Ukraine.

Le but de la Résolution CoP17 Doc.41 est de surveiller que les cétacés de cette espèce (*Tursiops truncatus*) maintenus en delphinariums dans le monde soient bien traçables et que des individus W ne remplacent pas des individus déclarés C. Cette proposition a d'abord été déposée par l'Ukraine au Secrétariat de l'ACCOBAMS, l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique, qui la transmet à la CITES sous forme de cette résolution.

Elle recommande que les Parties :

- a) prévoient l'identification par le biais de marqueurs génétiques des spécimens de *Tursiops truncatus* en provenance d'élevages ou en captivité et élaborent des méthodologies appropriées à cet effet ;
- b) établissent, au plan national ou régional, et enregistrent auprès du Secrétariat de la CITES, des référentiels de données centralisés dans lesquels les données d'identification génétique pertinentes sont stockées et accessibles en ligne, et échangent des informations et des capacités relatives aux méthodologies utilisées à des fins d'analyse génétique.

Le grand dauphin de la mer Noire (*Tursiops truncatus* ssp. *ponticus*) est classé comme espèce « En danger » sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN. Un quota zéro a été établi depuis 2007 dans le cadre de la CITES pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire, prélevés à l'état sauvages et faisant l'objet de commerce essentiellement à des fins commerciales. Selon les données déclarées par les exportateurs et figurant dans la Base de données sur le commerce CITES, 1087 spécimens vivants de *Tursiops truncatus* ont été exportés directement entre 2000 et 2015, dont 95 ont été exportés directement par des États de l'aire de répartition riverains de la mer Noire. S'agissant des exportations directes de spécimens de *Tursiops truncatus* provenant d'États de l'aire de répartition riverains de la mer Noire, aucun commerce direct d'individus vivants d'origine sauvage n'a cependant été signalé depuis 2007.

***Avis de notre expert :***

La résolution CoP17 Doc.41 vise à fournir aux Parties des moyens d'action supplémentaires pour prévenir le commerce illicite. Sachant que nombre d'établissements détenant des spécimens de *Tursiops truncatus* et d'autres espèces en captivité ont déjà l'habitude de recueillir et de stocker des données génétiques sur ces spécimens, la transmission de ces renseignements à un banque centrale de données ne devrait pas constituer pas une charge importante supplémentaire.

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

**FAVORABLE**

## Proposition Cop17-43 – Contrôle du commerce et marquage : Examen de la définition de la reproduction artificielle pour les plantes

### ***Résumé :***

Proposition soumise par la Chine, la Géorgie, l'Indonésie et le Koweït.

La Proposition CoP 17-43 sur l'examen de la définition de la reproduction artificielle pour les plantes, se propose de mettre en place une réflexion sur la refonte de la définition de l'expression « reproduction artificielle » actuellement en usage, dans le cadre de la convention CITES, pour les espèces végétales.

Aujourd'hui, il apparaît que l'actuelle définition ne prend pas en compte toutes les nouvelles techniques de reproduction in vitro et autres méthodes issues du génie agronomique, développées depuis une bonne décennie, en particulier tout ce qui affère aux clonages et cultures tissulaires.

### ***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

## **FAVORABLE**

L'Autorité scientifique CITES pour la France est favorable à cette proposition de redéfinition de l'expression « reproduction artificielle ».

**Espèces de coraux "noirs", "rouges" et "roses" présents sur le territoire national français (source : TAXREF v 9, MNHN-SPN, décembre 2015)**

ORDRE	NOM_COMPLET	Métropole	Guyane Française	Martinique	Guadeloupe (inclus Saint-Martin et Saint-Barthélemy)	Réunion	Mayotte	Saint-Pierre et Miquelon	Iles Eparses	Terres Australes et Antarctiques Françaises	Polynésie Française	Nouvelle Calédonie	Wallis et Futuna	Clipperton
Antipatharia	Antipathes glaberrima	P												
Antipatharia	Antipathes subpinnata Ellis & Solander, 1786	P												
Antipatharia	Leiopathes glaberrima (Esper, 1788)	P												
Antipatharia	Antipathella subpinnata (Ellis & Solander, 1786)	P												
Antipatharia	Leiophates glaberrima (Esper, 1788)	P												
Coralliidae	Corallium rubrum (Linnaeus, 1758)	P												
Antipatharia	Aphanipathes abietina (Pourtalès, 1874)			P										
Antipatharia	Plumapathes pennacea (Pallas, 1766)			P		P			P					
Antipatharia	Antipathes pennacea			P		P			P					
Antipatharia	Elatopathes abietina (Pourtalès, 1874)			P										
Antipatharia	Antipathes abietina Pourtalès, 1874			P										
Antipatharia	Stylopathes columnaris (Duchassaing, 1870)			P										
Antipatharia	Distichopathes disticha Opresko, 2004			P	P									
Antipatharia	Stichopathes pourtalesi Brook, 1889			P										
Antipatharia	Tanacetipathes hirta (Gray, 1857)			P										
Antipatharia	Tanacetipathes tanacetum (Pourtalès, 1880)			P										
Antipatharia	Antipathes tristis (Duchassaing, 1870)			P										
Antipatharia	Antipathes lenta Pourtalès, 1871			P										
Antipatharia	Antipathes umbratica Opresko, 1996			P										
Antipatharia	Antipathes dichotoma Pallas, 1766					P								
Antipatharia	Antipathes mediterranea Brook, 1889					P								
Antipatharia	Antipathes ceylonensis (Thomson & Simpson, 1905)					P								
Antipatharia	Cirrhopathes anguina (Dana, 1846)					P	P					D		
Antipatharia	Cirrhopathes spiralis (Linnaeus, 1758)					P						P		
Antipatharia	Cupressopathes abies (Linnaeus, 1758)					P						D		
Antipatharia	Myriopathes myriophylla (Pallas, 1766)					P								
Antipatharia	Rhipidipathes reticulata (Esper, 1795)					P						D		
Antipatharia	Antipathes abies (Linnaeus, 1758)					P						D		
Antipatharia	Antipathes myriophylla					P								
Antipatharia	Antipathes reticulata Esper, 1795					P						D		
Antipatharia	Antipathes aena					P								
Antipatharia	Antiphates dichotoma Pallas, 1766					P								
Antipatharia	Antipathella ceylonensis					P								
Antipatharia	Gorgonia spiralis					P						P		
Antipatharia	Gorgonia abies Linnaeus, 1758					P						D		
Antipatharia	Aphanipathes reticulata					P						D		
Antipatharia	Asteriopathes arachniformis Opresko, 2004											P		
Antipatharia	Saropathes margaritae Molodtsova, 2005											P		
Antipatharia	Aphanipathes salix (Pourtalès, 1880)				P									
Antipatharia	Antipathes salix Pourtalès, 1880				P									
Antipatharia	Hexopathes hivaensis Molodtsova, 2006										P			
Coralliidae	Corallium reginae Hickson, 1907						P							
Coralliidae	Corallium secundum Dana, 1846						P							

## Proposition Cop17-56-2 – Questions spécifiques aux espèces - Requins et raies (*Elasmobranchii spp.*), Rapport du Comité animaux

### **Résumé :**

Ce document est établi par le Comité Animaux de la CITES.

Il s'agit d'un rappel des engagements pris lors de la CoP16 en faveur des requins et des raies, par la FAO, les organisations régionales des pêches (RFMO) et les états membres ayant des pêches de requin et de raies.

Il contient un historique des relations entre la CITES, ces organismes et la CMS, et une synthèse des réponses données par ces organismes quant à leurs engagements en faveur de la gestion et de la conservation des requins, et notamment des 7 espèces commerciales listées en Annexe II lors de la Cop16.

Le Comité des animaux de la CITES se félicite des progrès faits (en particulier de la création du portail sur les requins) et encourage ces organismes à poursuivre leurs efforts.

Toutefois, on peut deviner que ces progrès sont jugés insuffisant puisque le Comité des Animaux préconise de donner la priorité à la mise en œuvre des résolutions de la CoP16 relatives à l'inscription en Annexe II des 7 espèces commerciales de requins, plutôt que de proposer de nouveaux ajouts d'espèces aux annexes.

Il recommande aussi que le Comité Permanent reconnaisse l'existence de difficultés dans l'identification des espèces, notamment des espèces voisines comme entre les raies mantas (*Manta spp.*) et les diables de mer (*Mobula spp.*), et pour les espèces de requins-marteaux (*Sphyrna spp.*).

### **Commentaire de notre expert :**

En dépit des « congratulations », il apparaît que le Comité Animaux n'est pas pleinement satisfait de la manière dont les organismes (FAO, RFMOs,) et les états membres ont mis en application les résolutions relatives à l'inscription de 7 espèces commerciales de requins lors de la Cop16. Il juge donc préférable de mettre en œuvre les résolutions qui ont déjà été prises pour ces espèces, avant de proposer d'inscrire de nouvelles espèces.

### **Avis de notre expert :**

Les espèces voisines qui sont difficiles à identifier doivent être traitées ensemble.

Proposition Cop17-59 – Questions spécifiques aux espèces : Tortue imbriquée  
(*Eretmochelys imbricata*)

**Résumé :**

Proposition présentée par le Secrétariat CITES.

Ce document fait le bilan des objectifs et des actions décidées et menées pour la conservation de la tortue imbriquée. Certaines actions précédemment décidées n'ont jamais été mises en œuvre..

Depuis la précédente CoP, il a été décidé que la CITES devait collaborer avec la Conférence Inter-Américaine de protection et de conservation des tortues marines (Inter-American Convention for the Protection and Conservation of Sea Turtles IAC). L'IAC a rendu en 2014 un rapport fort de nombreuses conclusions et mesures à mettre en œuvre. Le Secrétariat CITES propose donc l'adoption de certaines de ces actions, à savoir :

17 AA : une collaboration élargie du Secrétariat CITES avec le Secrétariat de l'IAC , mais aussi le Secrétariat de l'Océan Indien d'Asie du sud-est pour l'étude et la compréhension des tortues marines (Indian Ocean South East Asia Marine Turtle Memorandum of Understanding (IOSEA) et tout autre organisation ou accord multilatéral relevant de la protection régionale de ces animaux ;

17 BB : le Comité Permanent de la CITES fera sien les informations et recommandations soumises au Secrétariat dans le cadre du projet de décision 17 AA, et formulera les recommandations qui lui semblent appropriées.

**Avis de notre expert :**

L'alinéa 17 AA a) propose la mise à jour de l'état du trafic de tortues imbriquées, c'est une bonne chose même s'il me semblait que cette action était du ressort de la CITES en permanence et sur toutes les espèces; bon mais j'imagine que les moyens sont bas puisque 35 KE seront recherchés en externe pour réaliser cette étude.

Concernant l'alinéa 17 AA b) on ne peut qu'encourager communication et coordination entre les organisations citées (à noter que la France n'est pas partie de l'IAC).

Annexe 1: la mention concernant la Guadeloupe dans le paragraphe "dégradation des habitats" est aussi une bonne chose et correspond à la réalité, cela ne fera qu'appuyer les recommandations et actions locales des acteurs du PNA

**Avis de l'Autorité Scientifique française :**

**FAVORABLE**

Proposition Cop17-41 – Questions spécifiques aux espèces : Orientations pour déterminer les éventuels impacts du commerce des Lycaons (*Lycaon pictus*) sur la conservation de l'espèce

**Résumé :**

Proposition soumise par le Burkina Faso.

Le projet de Résolution COP 17 Doc 63 sur les « éventuels impacts du commerce sur la conservation des lycaons en Afrique » est soumis par le Burkina Faso. Le texte de ce projet est concis.

L'espèce *Lycaon pictus* est en déclin mais n'est actuellement pas inscrite à la CITES ; toutefois son commerce ne semble pas la cause de son déclin, qui est plutôt dû aux maladies ou aux conflits locaux homme-animaux.

Cette Résolution a pour objet de proposer que le Comité Animaux commande une étude sur son commerce, puis l'examine une fois rendue, afin d'évaluer si une éventuelle future inscription de *Lycaon pictus* aux Annexes de la CITES serait opportune.

**Avis de notre expert :**

Mon avis est plutôt favorable (sous réserve que des fonds soient disponibles pour ce projet), mais il y a un risque que les parties ne soutiennent pas cette action à la COP 17, qui n'est pas nécessairement prioritaire pour la CITES.

**Avis de l'Autorité Scientifique française :**

**FAVORABLE**

## Proposition Cop17-67 – Questions spécifiques aux espèces : Prélèvement et commerce du prunier d'Afrique (*Prunus africana*)

### **Résumé :**

Ce document a été préparé par le Comité Plantes.

Il est proposé l'organisation d'un séminaire relatif à la gestion durable des peuplements de *Prunus africana* notamment en vue d'élaborer des recommandations concernant les méthodologies d'inventaires, les méthodes de prélèvement, les systèmes de suivi et de traçabilité, le développement de plantations ou de systèmes agroforestiers comme méthodes complémentaires à la récolte durable d'écorce de *Prunus africana*.

Le Secrétariat suggère que ce séminaire se tienne en présence des parties prenantes lorsque l'étude du commerce important pour cette espèce sera aboutie, de façon à ce que ses conclusions et les recommandations du Comité Plantes puissent être présentées lors du séminaire.

### **Avis de notre expert :**

Je soutiens fortement cette résolution car l'organisation de ce séminaire, associant toutes les parties prenantes dans cette exploitation et ce commerce, devrait permettre d'y voir plus clair sur les ressources disponibles de l'espèce et les impacts de différents modes d'exploitation des écorces (diamètre minimum, cycles d'exploitation des arbres, etc) sur le maintien et le renouvellement des peuplements de l'espèce.

### **Avis de l'Autorité Scientifique française :**

**FAVORABLE**

## Proposition Cop17-74 – Questions spécifiques aux espèces : Acoupa de MacDonald - *Totoaba macdonaldi* – Possibilités de coopération internationale dans le cadre de la CITES

### **Résumé :**

Proposition présentée par le Mexique.

L'Acoupa de Mac Donald est une espèce endémique de Basse-Californie qui est actuellement classée en Danger critique d'extinction par l'UICN. Du fait de son usage commercial, le Mexique a lancé dès 1994 des programmes de recherche pour l'élevage de cette espèce, qui ont porté leurs fruits. L'espèce est actuellement interdite de commercialisation depuis une source sauvage. Il existerait toutefois un trafic vers le marché asiatique.

Le 10 avril 2015 est entré en vigueur l'accord prévoyant la suspension temporaire de la pêche commerciale au moyen de filets dérivants, de filets maillants et/ou de palangres déployés à partir de bateaux de petite taille dans le nord du golfe de Californie, visant à protéger le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) et, de manière indirecte, l'Acoupa de MacDonald.

La Faculté des sciences marines de l'Université autonome de Basse-Californie s'est associée au Laboratoire d'analyse médico-légale du Fish and Wildlife Service des États-Unis d'Amérique pour procéder à l'identification génétique des spécimens saisis.

Les USA et le Mexique collaborent étroitement pour le contrôle et l'application des réglementations afin de lutter contre cette forme de braconnage.

Le présent document présente différentes mesures pour appuyer cette lutte.

### **Avis de notre expert :**

Ce *Sciaenidae* endémique de la zone marine de Basse-Californie mérite une protection plus importante pour éviter que les pratiques commerciales illégales liées à des vertus supposées de sa vessie natatoire ne conduisent l'espèce au bord de l'extinction (compte-tenu de sa grande taille et du renouvellement lent de sa population très localisée). Les efforts du Mexique de coopération avec la Chine et les USA pour juguler le commerce illégal doivent être soutenus. Une plus haute protection des aires marines de distribution, un soutien à l'aquaculture pour repeupler (avec en apparence un certain succès), une poursuite de la répression de la pêche INN, sont des messages à faire passer. Il en va aussi de l'avenir du marsouin de Basse-Californie impacté.

### **Avis de l'Autorité Scientifique française :**

**FAVORABLE**

## Proposition Cop17-78 – Questions spécifiques aux espèces : Partage des informations

### **Résumé :**

Proposition soumise par l'Australie.

Pour établir leurs avis de commerce non préjudiciables, les Etats partis importateurs sont fréquemment amenés à contacter leurs homologues exportateurs afin d'obtenir les informations scientifiques nécessaires au sens de la résolution Conf. 16.7 : son stock, son état de conservation, les menaces, la gestion, les zones de prélèvement, voir même la définition des quotas. Cette démarche simple s'avère souvent infructueuse, pour différentes raisons.

Un portail web a été mis en place par le secrétariat CITES pour un partage des dossiers ACNP produits par les Etats partis. Toutefois, de nombreux ACNP produits disposent d'un contenu scientifique assez faible, et dans de nombreux cas, les Etats partis ne transmettent pas cette ACNP à la plateforme d'échange pour un accès à tous.

L'Australie propose donc d'ajouter deux annotations à la résolution Conf. 16.7, dans la partie « Encourage les Parties » :

- Pour le partage d'expérience, pour les exemples d'élaboration de dossier d'ACNP : « à demander au Secrétariat de mettre ces exemples à disposition sur le site web de la CITES » ;
- Pour l'accès aux dossiers déjà produits par chaque Etat partie : « à fournir au Secrétariat les registres écrits des motivations scientifiques et les informations scientifiques utilisées dans les évaluations des avis de commerce non préjudiciable, lorsqu'ils existent, pour publication sur le site web de la CITES ».

### **Avis de l'équipe de l'Autorité scientifique :**

Dans de nombreux cas, les registres ACNP ne sont pas transmis au Secrétariat et ne sont donc pas disponibles sur la plateforme d'échange, ce qui oblige à contacter l'AS et/ou l'OG de l'Etat partie exportateur ; dans de nombreux cas, le registre n'est pas envoyé en retour, seules quelques lignes sibyllines figurent en justification dans le message de réponse, souvent les messages restent lettre morte et même parfois, les contacts référencés dans le site du secrétariat nous sont retournés en erreur.

Augmenter la participation des Etats parties à cette plateforme d'échange permettrait effectivement de rendre des avis scientifiques mieux justifiés et dans un temps nettement plus court, ce qui peut être déterminant quand il s'agit de spécimens vivants. En outre, augmenter le contenu et la justification scientifique des registres eux-mêmes ne peut évidemment être que profitable pour la qualité des avis scientifiques rendus.

*Avis de l'Autorité Scientifique française :*

**HAUTEMENT FAVORABLE AUX DEUX PROPOSITIONS D'AJOUTS A LA  
RESOLUTION CONF 16.7**

## Proposition Cop17-81-01 – Maintien des annexes : Nomenclature normalisée : Rapport du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

### **Résumé :**

Proposition issue des conclusions des Comités Plantes et Animaux.

Élément d'information hors dossier : Au cours des dix dernières années, le nombre de publications adoptées par les Parties concernant la nomenclature de divers groupes d'animaux a énormément augmenté. Il est devenu assez difficile d'identifier la littérature de référence pour des groupes supérieurs dont l'organisation et la nomenclature a changé. En exemple, l'Ordre des Cetacea, inscrit à la CITES (sauf exceptions en annexe I) en annexe II, n'est actuellement plus désigné comme une Ordre mais comme un Infra-Ordre, dans l'Ordre des Cetartiodactyla et dans le Sous-Ordre des Cetancodonta. Le Sous-Ordre des Cetancodonta regroupe les Cétacés et les Hippopotames, l'Ordre des Cetartiodactyla regroupe ces derniers avec les ruminants (bovidés, cervidés, giraffidés, camélidés...) et les suidés (cochons, pécaris...).

Les Comités pour les animaux et pour les plantes proposent des solutions, provisoires ou non, à chaque cas problématique identifié.

## PARTIE ANIMAUX

### CORAUX :

La liste des espèces de coraux fournie par le PNUE-WCMC avait déjà été adoptée à la CoP16 au titre de solution provisoire. Cette question a été rediscutée lors des sessions 27 et 28 du Comité pour les Animaux. Deux sources de référence distinctes ont été identifiées par le Comité pour les animaux qui pourraient être utiles pour constituer une nomenclature de référence pour le corail : 1) une version datée de la base de données WoRMS, et 2) un nouveau site web Corals of the World [Coraux du monde] par John VERON, en préparation.

La proposition ici : actualiser la liste de taxons de coraux pour lesquels l'identification au niveau du genre est acceptable, mais devrait l'être au niveau de l'espèce lorsque c'est faisable, une fois identifiée la nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les espèces de coraux inscrites à la CITES, et transmettre la liste mise à jour au Secrétariat pour diffusion. Pour les Parties, conserver la liste provisoire jusqu'à cette échéance, et transmettre au secrétariat et transmettre les incohérences identifiées avec WoRMS.

### ***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***Cette proposition présente l'avantage de se restreindre aux versions différentes d'une source commune, la liste provisoire actuellement utilisée étant issue de Veron, J. E. N. 2000. Corals of the world. 3 vols. Australian Institute of Marine Science and CRR Qld Pty Ltd., qui est aussi la source du référentiel WoRMS (mais augmenté que quelques mises à jour).***

### **AVIS FAVORABLE**

### HIPPOCAMPES :

Il s'agit du cas exposé dans la proposition de résolution CoP17-81-02 proposé par l'Australie, et qui fait état de l'absence de consensus sur la nomenclature et la spécificité des espèces australiennes de ce genre. La proposition est de renvoyer la question au prochain Comité pour les Animaux.

### ***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***En référence à notre avis réservé mais ouvert pour la proposition australienne, il nous paraît effectivement plus sage de persévérer dans le débat scientifique sur cette question.***

### **AVIS FAVORABLE**

ABSENCE DE REFERENCES DE NOMENCLATURE NORMALISEE POUR DE VASTES GROUPES D'ANIMAUX, ET PAS SEULEMENT LES ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES ACTUELLES DE LA CITES:

Pour de nombreux groupes, les listes de références actuellement utilisées sont issues de sites internet à forte réputation scientifique. Toutefois, depuis la récupération de ces listes, les versions diffusées par ces sites ont évolué, créant des incohérences et des différences avec la liste de référence CITES, ce problème allant croissant avec le temps.

Le Comité pour les animaux prie le Secrétariat CITES de poursuivre ses efforts dans la recherche de versions datées des bases de données sur les espèces d'amphibiens, de poissons et d'araignées et lui demande de présenter ses avancées sur la question lors de la CoP17.

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

## **AVIS FAVORABLE**

*CHAMAELEONIDAE ET LE GENRE PHELSUMA :*

Présentation de la nouvelle liste de référence préparée par l'Allemagne pour les espèces de ce genre, ayant fait l'objet d'une publication scientifique dans le volume 2 de *Vertebrate Zoology* en 2015. Cette publication fait actuellement référence auprès des spécialistes du monde entier.

Adoption de cette liste comme nouvelle référence pour la CITES.

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

## **AVIS FAVORABLE**

LISTE TAXONOMIQUE DES ESPECES D'AMPHIBIEN INSCRITES A LA CITES :

Le Comité pour les animaux recommande l'adoption du nouveau document de la base de données en ligne, FROST, D.R. (2015): "*Amphibian Species of the World, an online reference: Version 6.0 de mai 2015*" (voir document AC28 Doc. 21.1, Annexe 7), comme nouvelle référence de nomenclature pour les espèces d'amphibiens, adoptant ainsi les modifications de nomenclature signalées dans le document AC28 Doc. 21.1, Annexe 9.

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***Les analyses moléculaires et les débats scientifiques se poursuivent, et de nombreuses positions prises dans ce référentiel ne font pas l'unanimité. Il constitue toutefois l'approche la moins soumise à contestations, à l'échelle mondiale.***

## **AVIS RESERVE MAIS OUVERT**

POISSONS (à l'exception des Hippocampes) :

Le Comité pour les animaux recommande l'adoption du nouveau document de la base de données en ligne "*Eschmeyer & Fricke's Catalog of Fishes*" (voir document AC28 Doc. 21.1, Annexe 8), comme nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les espèces de poissons (à l'exception du genre *Hippocampus*).

Cela inclut aussi quelques changements dans les taxons supérieurs. Le genre *Manta* est désormais placé dans la famille des *Myliobatidae* et l'ordre des *Myliobatiformes*. La classe *Actinopterygii* devient *Actinopteri*, et la classe *Sarcopterygii* s'est fondue dans la classe *Coelacanthi* (incluant l'ordre des *Coelacanthiformes*) et la classe *Dipneusti* (incluant l'ordre des *Ceradontiformes*).

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***Cette liste est actuellement la plus consensuelle, mais si de nombreux débats scientifiques subsistent. Les recherches scientifiques, moléculaires entre autres, ne permettent pas d'envisager une stabilisation du débat à court terme.***

## **AVIS RESERVE MAIS OUVERT**

OISEAUX :

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

## **DEBATS A POURSUIVRE**

*POICEPHALUS ROBUSTUS :*

L'Afrique du Sud souhaite voir cette espèce être scindée en deux : *P. robustus* (sans sous-espèce) et *P. fuscicollis* (avec les sous-espèces *P. f. fuscicollis* et *P. f. suahelicus*). Autrefois, ces trois formes étaient considérées comme des sous-espèces de *P. robustus*.

Le Comité pour les Animaux soutient cette proposition, conformément aux travaux de COETZER, W.G., DOWNS, C. T., PERRIN, M.R. & WILLOWS-MUNRO, S. (2015): Molecular systematics of the Cape Parrot (*Poicephalus robustus*): implications for taxonomy and conservation. - PLOS ONE, DOI:10.1371, <http://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0133376>

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***Cette approche est validée par les analyses moléculaires. Il n'y a pas de raison actuelle de la contester.***

## **AVIS FAVORABLE**

FAMILLE *CORDYLIDAE* : GENRES *NAULTINUS* ET *HOPLODACTYLUS* :

Le Comité pour les animaux recommande l'adoption de l'article de STANLEY & al. (2011)<sup>1</sup> ainsi que celui de GREENBAUM & al. (2012)<sup>2</sup> comme références de la nomenclature normalisée pour toute la famille des *Cordylidae*, adoptant ainsi les modifications de nomenclature présentées en annexe au document AC28 Com. 10.

Le Comité pour les animaux recommande aussi l'adoption de l'article de NIELSEN & al. (2011) comme nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les genres de geckos *Naultinus* et *Hoplodactylus*, adoptant en conséquence les modifications de nomenclatures décrites dans l'annexe du document AC28 Com. 10.

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***Ces références font actuellement autorité.***

## **AVIS FAVORABLE**

GENRE *SALVATOR* :

L'introduction dans les listes CITES du nouveau genre *Salvator* (distinct de *Tupinambis*), HARVEY & al. S'est faite avec l'omission des anciennes espèces *Tupinambis cerradensis* et *Tupinambis quadrilineatus*, qui y sont maintenant rangées.

Le spécialiste de la nomenclature recommande d'adopter aussi la modification concernant *Tupinambis cerradensis*. Ainsi, la révision sera la référence de la nomenclature normalisée des *Teiidae*, réduisant les six références actuelles pour cette famille à une seulement.

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

## **AVIS FAVORABLE**

### *ATELES GEOFFROYI :*

Résolution des problèmes liés aux conceptions subgénériques liées à l'époque de description des sous-espèces *Ateles geoffroyi frontatus* et *Ateles geoffroyi panamensis* à l'Annexe I en 1975.

Le spécialiste de la nomenclature a étudié la situation et propose d'adopter la publication de Rylands & al. (2006)<sup>4</sup> comme nouvelle référence de nomenclature normalisée pour l'espèce *Ateles geoffroyi*. Cela n'entraînera qu'une modification aux Annexes : *Ateles geoffroyi panamensis* devenant *Ateles geoffroyi ornatus*.

### ***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

## **AVIS FAVORABLE**

### GENRE *OVIS* :

La taxonomie de WILSON & REEDER (2005) ne correspond pas à la taxonomie actuellement acceptée par le Groupe spécialisé *Caprinae* de l'UICN/SSC. Toutefois, la CMS a adopté cette publication comme référence de nomenclature normalisée pour les espèces *Ovis* inscrites aux Annexes CMS. Aux fins d'harmoniser autant que possible la nomenclature utilisée par les Annexes CMS et CITES, le Comité pour les animaux recommande d'adopter WILSON & REEDER (2005) pour toutes les espèces *Ovis* inscrites aux Annexes CITES.

### ***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***La France, dans le cadre de son référentiel taxonomique national TAXREF, utilise également WILSON & REEDER (2005) comme référence. Il en résulte que depuis plusieurs années, les espèces présentes sur le territoire français doivent faire l'objet d'une interprétation scientifique pour redésigner le taxon dans la liste CITES, ce qui provoque certaines difficultés, que cette proposition permettrait de résoudre de manière définitive.***

## **AVIS FAVORABLE**

## PARTIE FLORE

### Point 22 : statut des listes

Le Comité pour les Plantes présente qu'il est actuellement difficile, pour des raisons financières, de développer des listes de références taxonomiques actualisées pour les taxons CITES.

#### ***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***L'AS CITES pour la France déplore que le développement des listes de références taxonomiques actualisées soit pénalisé et confirme que cet état de fait nuit à l'efficacité des inscriptions à la CITES, mais également à la bonne conduite des dossiers de demandes d'avis (nécessité de vérifier la nomenclature et la taxonomie des taxons, dans le cas d'obtention d'informations divergentes selon les sources consultées).***

## PAS D'OBSERVATIONS PARTICULIERES

### POINT 23 : LISTE DES CYCADOPHYTA

Le Comité pour les Plantes présente la version actualisée des genres et espèces de l'embranchement des *Cycadophyta*. Cette nouvelle liste complète et corrige la précédente. Elle met en lumière de nombreuses modifications nomenclaturales et taxonomiques concernant les taxons de cet embranchement.

#### ***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***L'AS CITES pour la France accueille avec grand intérêt cette nouvelle liste de référence pour les taxons de l'embranchement des Cycadophyta.***

## AVIS FAVORABLE

### POINT 24 : LISTE DES CACTUS

Le Comité pour les Plantes présente la version actualisée des genres et espèces de la famille des Cactacées. Cette nouvelle liste complète et corrige la précédente. Elle met en lumière de nombreuses modifications nomenclaturales et taxonomiques concernant les taxons de cette famille.

#### ***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***L'AS CITES pour la France est favorable à l'adoption de cette liste actualisée (en sa 3e édition) pour qu'elle devienne désormais la liste référentielle pour cette famille des Cactacées.***

## **AVIS FAVORABLE**

### **POINT 25 : DALBERGIA ET DIOSPYROS**

Le Comité pour les Plantes précise que la meilleure source d'informations pour l'élaboration d'une liste normalisée pour *Diospyros* spp. (populations de Madagascar) et *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar) est le *Catalogue of the Vascular Plants of Madagascar*.

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***L'AS CITES pour la France confirme que pour les populations de Madagascar de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp., la meilleure source pour l'élaboration d'une liste normalisée est le *Catalogue of the Vascular Plants of Madagascar*.***

## **AVIS FAVORABLE**

### **POINT 26 : DEUX ESPECES DE PALMIERS ENDEMIQUES MALGACHES**

Le Comité pour les Plantes propose la mise à jour des annexes de la CITES, en raison du récent changement des noms légitimes pour deux espèces de palmiers de Madagascar : le nom valide et légitime de *Chrysalidocarpus decipiens* devient *Dypsis decipiens* (*Chrysalidocarpus decipiens* devient donc un synonyme) et le nom valide et légitime de *Neodypsis decaryi* devient *Dypsis decaryi* (*Neodypsis decaryi* devient donc un synonyme).

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***L'AS CITES pour la France est favorable à la mise à jour des annexes de la CITES pour que ces deux changements nomenclaturaux soient pris en compte.***

## **AVIS FAVORABLE**

### **POINT 27 : LISTE DES ORCHIDEES**

Le Comité pour les Plantes propose que le spécialiste de la nomenclature poursuive son travail avec les principales institutions botaniques, afin de continuer la mise à jour de la liste de référence pour les taxons de la famille des Orchidacées.

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

L'AS CITES pour la France est favorable à la poursuite de la mise à jour de la liste de référence pour les taxons de la famille des Orchidacées.

**AVIS FAVORABLE**

POINT 28 : LISTE DES REFERENCES NORMALISEES POUR LA FLORE

Le Comité pour les Plantes propose une mise à jour de la liste des références normalisées pour la Flore (annexe à la Résolution Conf. 12.11 (Rev CoP16)).

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***L'AS CITES pour la France est favorable à la mise à jour de la liste des références normalisées pour la Flore (annexe à la Résolution Conf. 12.11 (Rev CoP16), telle que proposée par le Comité pour les Plantes.***

**AVIS FAVORABLE**

POINTS 29 A 32 : PROPOSITION DE PLAN DE TRAVAIL

Le Comité pour les Plantes propose un plan de travail pour la résolution des points 22 à 28.

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

***L'AS CITES pour la France soutient la proposition de plan de travail présenté par le Comité pour les Plantes. Elle confirme que le site Internet Species+ devient l'outil le plus consulté, en premier recours, parce que le plus complet et le plus à jour, pour obtenir toute information sur les taxons inscrits à la CITES.***

**AVIS FAVORABLE**

## Proposition Cop17-81-02 – Maintien des annexes : Nomenclature du genre *Hippocampus*

### **Résumé :**

Proposition soumise par l'Australie.

Élément d'information hors dossier : les Hippocampes sont classés à l'annexe II de la CITES au niveau de leur genre *Hippocampus spp.*, ainsi, toute espèce nouvellement décrite ou réhabilitée (anciennement considérée comme synonyme d'une autre espèce) est concernée par les disposition réglementaires relatives aux espèces inscrites à l'annexe II de la CITES.

Le Comité pour les animaux a adopté lors de sa 26<sup>ème</sup> session un extrait du « Catalog of fishes » comme référence pour la nomenclature. Cette décision a une incidence directe sur l'identité des espèces du genre *Hippocampus* dans le territoire australien. L'Australie propose donc :

- De réhabiliter *Hippocampus dahli* comme espèce à part entière et plus comme synonyme de l'*Hippocampus trimaculatus* par la CITES. *H. dahli* est endémique d'Australie.
- De réhabiliter *Hippocampus planifrons* comme espèce à part entière et plus comme synonyme de l'*Hippocampus trimaculatus* par la CITES, et de ne pas souscrire à la synonymie proposée par d'autres auteurs *H. planifrons* = *H. biocellatus*. *H. planifrons* et *H. biocellatus* seraient donc deux espèces distinctes, endémiques d'Australie.

Cela revient à considérer *H. dahli* et *H. planifrons* comme espèces distinctes au sens de la CITES, et admettre leur présence en Australie, comme endémiques de ce territoire. Il est à noter que ces deux espèces sont reconnaissables des autres espèces du genre *Hippocampus* par des caractères morphologiques externes.

Par ailleurs, « Catalog of fishes » estime que les espèces *H. trimaculatus*, *H. kelloggi* et *H. spinosissimus* sont absente du territoire Australien, l'Australie demande donc de retirer la référence à l'Australie pour ces espèces comme Etat de répartition naturelle.

***Avis de notre expert :***

Les références citées pour la validation de nouvelles espèces sont issues de publications australiennes (de muséums) ou d'auteurs australiens. Les synonymies contradictoires sont proposées par d'autres auteurs, pas obligatoirement australiens. Le catalogue des poissons Eschmeyer et al., en ligne, tient certes compte des révisions les plus récentes...tant qu'elles ne sont pas invalidées. Le gros travail de Kuitert (2001) basé sur la morphologie fait donc référence actuellement. Bouleverser les choses pour l'aspect CITES n'est pas sans conséquence et nécessite réflexion. L'attribution ou le retrait de l'ichtyofaune australienne de cinq espèces d'*Hippocampus* nécessiterait une actualisation publiée de ce genre sur les bases du barcoding moléculaire associé à ces critères morphologiques. Les recommandations proposées me paraissent hâtives (même si je souscris scientifiquement à ces conclusions) sans publication scientifique internationale plus récente.

***Avis de l'Autorité Scientifique française :***

**AVIS RESERVE MAIS OUVERT**

## Proposition Cop17-82-2 – Maintien des annexes : Examen des annexes : *Felidae spp.*

### **Résumé :**

Il s'agit d'un document préparé par le Comité Animaux, dans le cadre de son travail et notamment d'un des points récurrents de son agenda, nommé Periodic review of the Appendices.

Ce projet de Résolution rapporte que le Comité Animaux soutient la proposition du Canada (et des USA) de déclasser les 2 sous-espèces cougar et coryi de *Puma concolor*

Ce projet de résolution rapporte que la révision périodique de *Panthera leo* ne sera terminée qu'après la CO 17 et bien qu'une proposition d'amendement pour transfert à l'Annexe I ayant été déposée pour la COP 17, le président du Comité Animaux propose de renvoyer les conclusions sur cette espèce à la COP 18. Toutefois, les Parties auront la possibilité de se positionner en assemblée souveraine sur l'Annexe définitive de cette espèce à la COP 17 (sauf si la proposition est retirée en séance), et le cas échéant, cela rendra inutile et inadapté le processus de révision périodique au Comité Animaux pour cette espèce.

## Proposition Cop17-87 – Maintien des annexes : Raies d'eau douce (*Potamotrygonidae* spp.)

### **Résumé :**

Ce document a été préparé par le Comité Animaux.

Il concerne l'inscription des raies fluviales (Potamotrygonidés). L'annexe est un inventaire détaillé et commenté de ces raies par bassin.

Ces raies ont fait l'objet d'une proposition d'inscription à la Cop16 qui n'a pas été retenue. Toutefois, un groupe d'experts a été commissionné pour établir un état des lieux détaillé sur cette famille de raies d'eau douce sud-américaine. Le rapport de ce groupe d'experts (réunis à Bogota en 2014) a conduit le Comité Animaux à faire les recommandations suivantes :

- Tous les états-membres ayant des raies d'eau devraient les inscrire en Annexe III ;
- Ces états-membres devraient envisager de demander leur inscription en Annexe II ;
- Ces états-membres devraient coopérer et échanger leurs données sur ces raies pour améliorer les connaissances sur cette famille.

Le Comité des animaux demande aussi une aide pour la mise au point de modèles mathématiques spécifiques qui permettraient d'évaluer les populations de ces raies et de suivre leur évolution.

### **Avis de notre expert :**

Comme je l'ai déjà indiqué dans mon avis sur la proposition d'inscription de *Potamotrygon motoro* en Annexe II, il serait plus efficace d'inscrire l'ensemble des espèces de cette famille de raies d'eau douce en Annexe II du fait des difficultés d'identification et de l'existence de complexes d'espèces (e.g. *P. motoro*) non encore résolus. Toute action en faveur de cet objectif souhaitable doit être soutenue.

### **Avis de l'Autorité Scientifique française :**

**FAVORABLE**

## Examen des propositions de classements/déclassements aux annexes

**Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 1 *Bison bison athabascae***

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Canada**

**TAXON CONCERNE :**

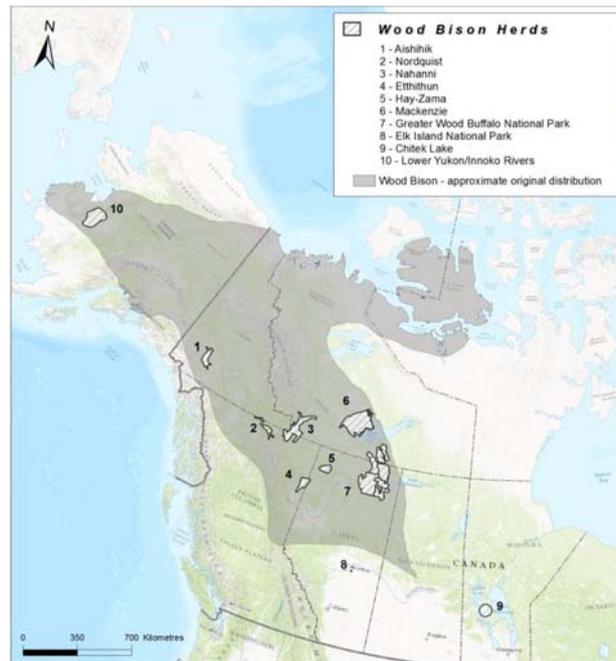
- nom scientifique : *Bison bison athabascae* Rhoads, 1898
- nom vernaculaire en français : bison des bois ou bison des forêts



**OBJET DE LA PROPOSITION :** suppression de l'Annexe II de *Bison bison athabascae*

Le bison des plaines, *Bison bison bison*, n'est pas inscrit à la CITES.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :** Le bison des bois est endémique du Canada, mais 2 populations ont été réintroduites : l'une en Russie (province de Yakoutie en région sibérienne ; 90 spécimens envoyés en 3 convois : 2006, 2011 et 2013) et l'autre aux USA (Alaska, 130 individus envoyés en Octobre 2015). Le bison des bois vit à 9 endroits différents au Canada. Il y aurait, selon les estimations entre 5200 et 10450 individus au Canada, dont 60% de la population à un seul endroit, au Greater Wood Buffalo National Park. 170 000 bisons de bois vivaient dans les années 1800 ; puis vers 1900, seuls 250 auraient survécu au Canada, à cause de la chasse intensive, et tous s'éteignirent à cette période en Alaska (USA).



**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition très bien documentée**

**II. CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24 (REV. COP. 15))**

**A.** Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de cette suppression est qu'elle remplira les conditions d'inscription à l'annexe II dans un avenir proche (conformément à l'Article II, paragraphe 2a, de la Convention CITES) :

**Réponse : NON**

**Avis de l'expert du MNHN :**

L'espèce a été inscrite en Annexe I de la CITES en 1975, puis déclassée en Annexe II en 1997, car la population répartie en 9 endroits au Canada croissait rapidement. Elle est parfaitement bien gérée et protégée (par des lois provinciale, territoriale et fédérale) au Canada. Le commerce international n'est pas une menace et l'espèce ne remplit pas les critères de la Résolution Conf. 9.24 (Rev CoP 16) pour l'inscription ou le maintien en Annexe II, en particulier ses annexes 2a et 2b, mais aussi l'annexe 3 (inscription scindée à éviter) et l'annexe 4.

Quelques trophées de chasse sont exportés annuellement. L'élevage de bison domestiques (hybrides, bisons des plaines, et bisons des bois) existe au Canada ; il est parfaitement contrôlé et concerne environ 135 000 têtes, pour la vente de viande, de différents produits ; tous ces animaux captifs sont obligatoirement marqués par des transpondeurs depuis 2001. Comme signalé ci-dessus, des animaux ont été réintroduits dans 2 autres pays (USA, Russie), grâce au Canada. Les USA ont fourni récemment leurs données au Canada, pour leur population d'animaux réintroduits en provenance du Canada, et s'ils n'ont pas exprimé à ce jour leur position sur cette proposition, on peut imaginer qu'ils ne s'opposeront pas à cette proposition. La Russie n'a pas encore répondu non plus.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 2 *Capra caucasica*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Union Européenne et Géorgie

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Capra caucasica* Güldenstädt et Pallas, 1783
- nom vernaculaire en français : Tur ou Bouquetin du Caucase

Trois sous-espèces ont été décrites par certains auteurs mais seules deux sont désormais reconnues, *C. c. caucasica* (Bouquetin du Caucase) et *C. c. cylindricornis* (Bouquetin du Daghestan), et la proposition ne concerne que celles-ci.



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Classement de l'espèce dans son ensemble (sous-espèce nominale et sous-espèce cylindricornis Blyth, 1841) en annexe II.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Le Tur est le caprin sauvage ayant la plus petite aire de répartition : du Caucase occidental à la Mer Noire : Azerbaïdjan, Géorgie, Russie.

### III. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES

**Proposition bien documentée**

### IV. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international, principalement pour les trophées et les parcs zoologiques.

La demande commerciale est faible mais l'espèce est sensible.

### V. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : **OUI**

En Géorgie, l'espèce est interdite à la chasse et les deux sous-espèces sont incluses dans la liste des espèces prioritaires pour lesquelles un plan d'actions doit être développé mais par manque de moyens, peu d'actions prévues dans ce plan ont été mises en place. Par ailleurs, il est envisagé de classer en Parc national la zone centrale du Caucase (incluant Racha, Lechkhumi et Svaneti où l'espèce est présente).

Au plan international : **NON**

### VI. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL

#### IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :

Critères remplis par cette espèce :

**A.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I;

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Même si l'espèce est globalement stable, la sous-espèce *C. c. caucasica* est menacée et en déclin.

En effet l'estimation des populations de *C. c. caucasica* est passée de 12.000 individus dans les années 1980 à 5000-6000 individus actuellement quand l'estimation des populations de *C. c. cylindricornis* est passée de 18000-20000 individus à 18000-38000 individus sur la même période. Les critères de déclin des populations pour une inscription de l'espèce dans son ensemble en annexe I ne sont donc pas remplis mais le déclin des populations de *C. c. caucasica* et l'impact de la chasse aux trophées en Russie et en Azerbaïdjan et d'un braconnage potentiel en Géorgie conduisent l'espèce à remplir les critères de l'annexe 2a.

## **VII. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

Il était envisagé plusieurs modalités de proposition de l'inscription de l'espèce dans les annexes Cites :

- une proposition d'inscription de la sous-espèce *C. c. caucasica* en annexe I et de la sous-espèce *C. c. cylindricornis* en annexe II ;
- une proposition d'inscription des deux sous-espèces en annexe II.

Quand une espèce est sujette à un commerce qui pourrait être préjudiciable, l'AS CITES a pour avis de la placer en Annexe II, tout d'abord, notamment si les pays de l'aire de répartition sont d'accord pour cette inscription en Annexe II. Si la situation s'aggravait (pour une sous-espèce ou toute l'espèce) après cette inscription durant la COP 17 à l'Annexe II, il faudra envisager d'autres restrictions (Annexe I) à une prochaine COP. En outre, inscrire une seule sous-espèce en Annexe I exposerait à des problèmes d'identification (par les douaniers et même par les scientifiques) lors des importations.

De plus, pour renforcer le contrôle sur *C. c. caucasica*, l'UE pourrait amender la liste des espèces de l'Annexe XIII (en y rajoutant *Capra caucasica*) à l'Article 57 (paragraphe 3bis) dans le règlement UE de la Commission 2015/56 modifiant le règlement UE 2006/865, afin que les importations de trophées de cette espèce d'Annexe II/B donnent lieu à des permis d'import, et par conséquent qu'un ACNP (NDF) soit effectué à chaque demande.

## **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

### **AVIS POSITIF POUR LE CLASSEMENT EN ANNEXE II**

Le SRG 75 du 07/03/2016 est aussi arrivé à cet avis mais avec proposition d'un quota zéro pour *C. c. caucasica*. L'AS CITES peut suivre cette proposition supplémentaire du SRG.

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 3 *Vicugna vicugna*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : PEROU**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Vicugna vicugna* (Molina, 1782)
- nom vernaculaire en français : Vigogne



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Modification de l'annotation en cours concernant cette espèce déjà inscrite en Annexe II.

L'annotation actuelle est

Sont inscrites en Annexe II :

seulement les populations de l'Argentine<sup>1</sup>(populations des provinces de Jujuy et de Catamarca, et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), du Chili<sup>2</sup> (population de Primera Región), de l'Equateur<sup>3</sup> (toute la population), de l'Etat plurinational de Bolivie<sup>4</sup> (toute la population), et du Pérou<sup>5</sup> (toute la population); toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I

1 Population de l'Argentine (inscrite à l'Annexe II):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, des tissus, et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots "VICUÑA-ARGENTINA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA".

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

2 Population du Chili (inscrite à l'Annexe II):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots "VICUÑA-CHILE". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-CHILE-ARTESANÍA".

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

3 Population de l'Equateur (inscrite à l'Annexe II):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots "VICUÑA-ECUADOR". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-ECUADOR-ARTESANÍA".

Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence.

4 Population de l'État plurinational de Bolivie (inscrite à l'Annexe II)::

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en

dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots "VICUÑA-BOLIVIA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA".

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

5 Population du Pérou (inscrite à l'Annexe II):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots "VICUÑA-PERÚ". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-PERÚ-ARTESANÍA".

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Cet amendement a pour but de modifier l'annotation existante au sujet d'une méthode de marquage des articles réalisés à base de vigogne et exportés. C'est un avis concernant la mise en œuvre qui doit être donné par l'organe de gestion CITES français.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : SUIVRA AVIS DE L'OG CITES FRANCE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 4 *Panthera leo*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Niger, Côte d'Ivoire, Tchad, Gabon, Guinée, Mali, Mauritanie, Nigéria, Rwanda, Togo**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Panthera leo* (Linnaeus, 1758)
- nom vernaculaire en français, s'il existe : lion d'Afrique

La taxinomie du lion d'Afrique (anciennement *Panthera leo leo* ou plusieurs sous-espèces à venir ?) est actuellement en discussion au sein du groupe de spécialistes des félins de l'UICN.

*Panthera leo persica*, le lion d'Asie, est inscrit à l'Annexe I depuis 1977.



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Transfert de *Panthera leo* de l'annexe II vers l'annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Afrique du Sud; Angola; Benin; Botswana; Burkina Faso; Cameroun; République Centrafricaine; Congo, République Démocratique du Congo; Ethiopie; Inde; Kenya; Malawi; Mozambique; Namibie; Niger; Nigeria; Ouganda; Sénégal; Somalie; Soudan; Swaziland; Tanzanie, Tchad; Zambie; Zimbabwe

Possiblement éteint en:

Côte d'Ivoire; Ghana; Guinée; Guinée-Bissau; Mali; Rwanda; Togo

## **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

### **Proposition moyenne**

## **II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

L'espèce est considérée comme menacée d'extinction car elle remplit, ou est susceptible de remplir, les critères suivants :

**A.** La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

- i) un déclin (voir définition ci-après) observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat : ou
- ii) certaines sous-populations sont très petites (Afrique Centrale et de l'Ouest) : ou

**C.** Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, soit:

- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne), **ou**
- ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
  - une diminution de la superficie de l'habitat : ou
  - une diminution de la qualité de l'habitat : ou
  - des niveaux ou modes d'exploitation : ou
  - une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques : ou
  - un déclin du recrutement.

## **III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX**

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.**

Ce commerce international est **régulier**

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **significatif**

## **IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

Pour répondre, tenir compte du contexte socio-économique-culturel du/des pays de l'aire de répartition de l'espèce pour évaluer :

- a) les conséquences probables sur l’amélioration de l’état de conservation de l’espèce
- b) les éventuels effets contre-productifs du transfert de l’espèce à l’annexe I (recrudescence du braconnage et du commerce illicite lié à l’augmentation de la pauvreté des communautés locales, maintien de la demande induisant le développement de marchés illicites, destruction des spécimens considérés localement comme sans valeur commerciale, voire nuisibles, conversion de l’habitat de l’espèce à des usages urbains ou agricoles, etc.)

**Avis de l’expert du MNHN :**

D’après la révision effectuée en 2015 par l’UICN, la population de lion d’Afrique de l’Ouest est désormais classée régionalement « en danger d’extinction critique », avec une population inférieure à 400 lions, et globalement, la population de lion d’Afrique est classée « vulnérable ».

La population globale de lions d’Afrique est en effet en déclin, et aurait diminué de 43 % dans les 21 dernières années (3 générations de lion, 1993-2014), avec de grandes disparités selon les régions. L’UICN évalue désormais la population à environ 20 000 lions en Afrique.

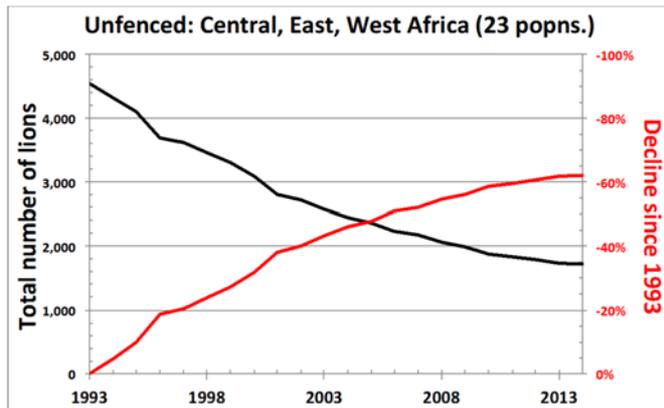
Des études sur 47 populations de lion à travers l’Afrique recensent, elles, une diminution globale de 22% de la population de lions africains (publié sur site web de la RedList UICN) depuis 1993. Mais, cela correspondait à un échantillonnage.

Région	Estimated lions in sample subpopulations		Percent change
	1993	2014	
Asia	312	485	+55%
Southern Africa	4,887	5,265	+8%
Eastern Africa	3,112	1,266	-59%
West and Central Africa	1,304	439	-66%
<b>Total</b>	<b>9,615</b>	<b>7,455</b>	<b>-22%</b>

Table: Regional trends for 47 monitored Lion subpopulations from 1993-2014 (RedList UICN)

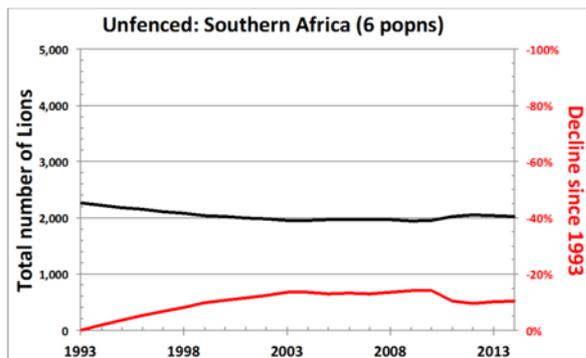
**Exemples précis:**

- tendances sur 23 sous- populations sauvages d’Afrique Centrale, de l’Est, et de l’Ouest (non protégée par des clôtures)



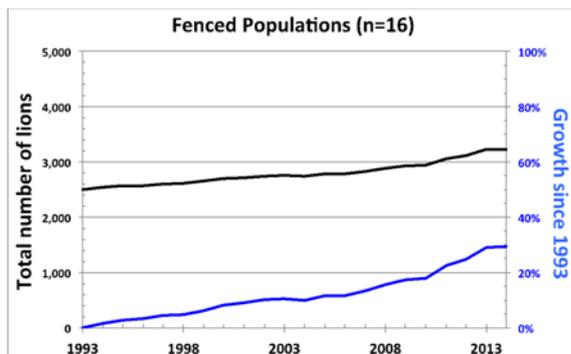
Combined Lion numbers from 1993-2014 (black) and overall decline (62%) since 1993 (red) in 23 unfenced subpopulations from 11 countries across Central, East and West Africa including Zambia, which is sometimes categorized as part of southern Africa. *Benin*: Pendjari, *Cameroon*: Bénoué, Waza, *Côte d'Ivoire*: Comoe, *Ghana*: Mole, *Kenya*: Laikipia, Maasai Mara, Mbirikani, Nairobi, Samburu, Taita, *Niger*: W, *Nigeria*: Kainji, Yankari,, *Senegal*: Niokolo, *Tanzania*: Katavi, Matambwe, Ngorongoro Crater, Serengeti, Tarangire, *Uganda*: Murchison Falls, Queen Elizabeth, *Zambia*: Luangwa

- tendances sur 6 sous- populations sauvage d'Afrique australe (non protégée par des clôtures)



Combined Lion numbers from 1993-2014 (black) and overall decline since 1993 (red) in six unfenced subpopulations from three countries in Southern Africa. *Botswana*: Okavango, Kwando/Chobe, Makgadikgadi; *Namibia*: Kunene, *Zimbabwe*: Gonarezhou, Hwange

- tendances sur 16 sous- populations d'Afrique de l'Est et australe protégée par des clôtures en Afrique



Combined Lion numbers from 1993-2014 (black) and growth since 1993 (blue) in 16 fenced subpopulations from four different countries. *Kenya*: Ol Pejeta, *Namibia*: Etosha, Ongava, *South Africa*: Hluhluwe iMfolozi, Kgalagadi, Kruger, Kwandwe, Madikwe, Makalali, Phinda, Pilanesberg, Tembe, Welgevonden, *Zimbabwe*: Buby Valley, Malilangwe, Save Valley.

Globalement, le commerce est représenté par des trophées (42 % des échanges), mais aussi des lions vivants vers des cirques, des zoos, et enfin sur des parties et produits de lions, en forte hausse depuis 10 ans (morceaux d'os, sculptures, crânes, squelettes,...). En Afrique, le lion peut localement être utilisé dans la médecine traditionnelle, ainsi que dans les rites funéraires et autres cérémonies. Il peut donc y avoir un commerce local illégal, plus ou moins important selon les pays. Enfin, en raison des conflits homme-lion, des animaux sont abattus illégalement dans certaines zones. Les trophées de chasse peuvent aussi être l'objet d'abattages légaux d'animaux nuisibles à la population humaine.

De plus, en Afrique du Sud, il y aurait de nombreux lions « en captivité », soit environ 6 000 lions dans 200 fermes (selon Funston et Levendal, 2014) ; ce chiffre correspond au double des lions vivant à l'état sauvage dans ce pays. Ces lions font l'objet de trophées (animaux chassés en milieu fermé (« canned lions ») et exportés en source C, mais aussi de commerce grandissant de parties et produits de lions, peut-être vers l'Asie pour approvisionner la médecine traditionnelle chinoise (MCT), selon cette proposition.

La majorité des 10 pays auteurs de cette proposition ont des effectifs de lions très réduits ou n'en ont plus du tout (6 sur les 10 auteurs). Dans ces pays, le lion devrait en effet être totalement protégé, voire classé en Annexe I de la CITES ; mais, ce n'est pas nécessairement indiqué de scinder une même espèce dans 2 Annexes différentes de la CITES. Aucun pays possédant une grande population de lions (Tanzanie possédant 50 % de la population sauvage, Afrique du Sud, ...) n'a co-signé cette proposition.

Les auteurs rappellent toutefois que l'Australie a interdit toute importation de trophée de lion, et les USA ont des mesures très restrictives en place pour les trophées de cette espèce, désormais ; que l'Europe a interdit tout trophée en provenance d'Ethiopie (2006), Cameroun (2012), et plus récemment : Burkina Faso et Bénin (2014), Mozambique (2015). En outre, la France a bloqué toute importation de trophées de lion depuis Novembre 2015. Et le Botswana n'exporte plus aucun animal, ni trophée depuis plusieurs années.

J'ai qualifié la proposition de moyenne, ci-dessus. En effet, la proposition n'apporte aucune nouvelle information, en dehors des données publiées lors de la révision de la Red List de l'UICN de 2015. Il n'y a pas non plus beaucoup de données sur les populations de lion d'Afrique de l'Est ou australe, c'est à dire que les données des documents que nous avons étudiés récemment pour les SRG à Bruxelles depuis 1 an ou 2 (sur les populations du Mozambique, Tanzanie, Zambie) n'apparaissent pas dans cette proposition.

L'inscription en Annexe I n'aurait pas vocation à interdire l'importation de trophées de lions, sauf mesures particulières. Une chasse bien encadrée et bien surveillée peut encore être durable dans quelques pays (Tanzanie, Afrique du Sud), même s'il faudra rester vigilant sur l'état des populations de lions en Zambie (qui vient de rouvrir la chasse), ou au Zimbabwe, par exemple. De plus, l'os de lion qui pourrait remplacer l'os de tigre dans la médecine traditionnelle chinoise pourrait être un facteur inquiétant. De mon point de vue, l'inscription en Annexe I n'est pas indiquée et ne sera pas soutenue par les pays qui concentrent aujourd'hui l'essentiel de la population de lions en Afrique (Afrique de l'Est et australe). Un statu quo (conserver l'espèce en Annexe II et importations étudiées au cas par cas selon les pays d'Afrique, comme c'est le cas au SRG à Bruxelles actuellement) est acceptable pour l'Europe.

## **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : DEFAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 5 *Puma concolor*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Canada**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Puma concolor cougar* (Kerr, 1792) et *Puma concolor coryi* (Bangs, 1899)
- nom vernaculaire en français, s'il existe : puma (ou cougar) de l'est de l'Amérique du Nord et puma de Floride



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Transfert des 2 sous espèces *Puma concolor cougar* et *P.c. coryi* de L'Annexe I à L'annexe II

Ainsi, l'espèce *Puma concolor* serait entièrement inscrite à l'Annexe II, sauf la sous-espèce *Puma concolor costaricensis* (Amérique centrale) qui resterait à l'Annexe I

**AIRE DE REPARTITION DES TAXONS : Canada et USA**

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition très bien documentée**

### **II. EVALUATION DES CRITERES (CONF. 9.24 (REV. COP. 15))**

Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que

- 1) si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1 : **OUI**

**Avis de l'expert du MNHN :**

L'espèce *Puma concolor* est largement répartie dans toute l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud. *Puma concolor* est classée Least Concern sur la Red List de l'UICN.

Après avoir déclinés au Canada et aux USA à partir des années 1800, pour cause de chasse intensive de ces animaux considérés « nuisibles » à l'expansion humaine, les effectifs de l'espèce ont commencé à remonter vers 1950.

Il y aurait désormais environ 30 000 pumas aux USA et 7 à 10 000 au Canada. Ils sont protégés et suivis dans ces 2 pays.

La sous-espèce *Puma concolor cougar* est déclarée éteinte depuis 1900.

La sous-espèce *Puma concolor coryi* est strictement protégée aux USA, notamment en Floride, où seule y demeure une petite population endémique de cet état. Moins de 20 individus adultes existaient à l'état sauvage vers 1970 ; 20-30 individus en 1995 ; 100-120 en 2007 ; 100-160 actuellement. Avec un habitat désormais non extensible, ce nombre ne devrait plus croître.

Ces 2 sous espèces ont été listées en Annexe I de la CITES en 1975. Les autres sous espèces de puma ont été listées en Annexe II en 1977.

A la CoP 14, une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les mammifères a été adoptée, dans la Résolution Conf. 12.1 (Rev CoP14) : il s'agit de « Mammals of the World. 3<sup>ème</sup> Edition Wilson and Reeder 2005 ». Elle inclut dorénavant les 16 sous espèces d'Amérique du Nord de *Puma concolor* dans une seule sous-espèce, *Puma concolor cougar*.

A sa 23ème session (Genève, 2008), le Comité pour les animaux de la CITES a examiné cette question et envisageait pour la COP 15 cette proposition de transferts de ces 2 sous-espèces de l'Annexe I à l'Annexe II, ce qui n'a pas été effectué (Doc AC 24.18.2).

Des spécimens de *Puma concolor cougar* (exemple d'ancienne dénomination : *P.c. missoulensis*) de l'Ouest de l'Amérique du Nord font régulièrement l'objet de commerce pour trophée ou effets personnels, en provenance du Canada, désormais sous le nom *Puma concolor cougar*.

Il n'y a pas de commerce illégal de ces 2 sous-espèces, ni de commerce à prévoir en cas de déclassement à l'Annexe II.

L'annexe 3 de la Résolution 9.24 Rev CoP16 rappelle que l'inscription de sous-espèces dans 2 Annexes différentes de la CITES doit être évitée, sauf raisons fondées.

Ce changement d'Annexe ne modifiera pas le degré de protection de ces 2 sous espèces.

Enfin, le point D de l'annexe 4 de la Résolution 9.24 (Rev Cop16) n'est plus rempli, de mon point de vue (= espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "peut-être éteinte").

et

2) et si **l'une** des garanties de précaution suivantes existe :

	Cette garantie existe	Cette garantie n'existe pas	Sans objet
a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci	X		
b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude :  i) que les États de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées			X
c) un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention			X
d) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée			X

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

**Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 6 *Equus zebra zebra***

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Afrique du Sud**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Equus zebra zebra* Linnaeus, 1758
- nom vernaculaire en français : Zèbre de montagne du Cap



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Transfert de l'annexe I vers l'annexe II d'*Equus zebra zebra*

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Ouest de l'Afrique du Sud, endémique de ce pays

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

**II. EVALUATION DES CRITERES (CONF. 9.24 (REV. COP. 15))**

Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que

3) si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1 : OUI (Voir ci-dessous avis de l'expert MNHN)°

4) et si **l'une** des garanties de précaution suivantes existe :

	Cette garantie existe	Cette garantie n'existe pas	Sans objet
a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci			
b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude :  i) que les États de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées	X		
c) un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition va être proposé en suivant par l'Afrique du Sud,	X		
d) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée			

**Avis de l'expert du MNHN :**

4791 spécimens de zèbre de montagne du Cap vivent actuellement en Afrique du Sud, selon un comptage d'août 2015, répartis en 75 populations. 69% de la population vit dans les aires protégées et le reste dans des fermes privées. Le taux d'accroissement de la population totale est de 8-9% par an

depuis 1990. Il n'y avait que 2790 individus en 2009, répartis en 52 populations. Dans les années 1950, seuls 80 spécimens subsistaient en Afrique du Sud. Le risque majeur pour cette espèce est donc la perte de diversité génétique. Il n'y a actuellement aucun commerce illégal et la chasse est rare, n'existant que dans quelques fermes privées où elle est alors strictement contrôlée. 7 trophées (tous des animaux de source W) ont été exportés entre 2000 et 2013, dont 1 aurait été exporté en France. A noter que sur i-cites, la France (MEEM) publie un avis négatif depuis 2011 (13/10/2011) sur la base d'un avis scientifique négatif du MNHN. A l'époque, l'espèce était classée en danger par l'UICN et les effectifs connus plus faibles (moins de 2000 spécimens).

L'espèce est désormais classée Least Concern sur la Red List de l'UICN.

Il existe une autre sous-espèce de zèbre de montagne, *Equus zebra hartmannae*, qui vit en Namibie, et aussi en Afrique du Sud. Ses effectifs sont évalués à plusieurs dizaines de milliers. Cette (sous)-espèce est inscrite en Annexe II. Elle est largement exportée, en tant que trophée de chasse (c'est l'une des espèces de Mammifères les plus importées en tant que trophée dans l'UE : plusieurs centaines chaque année).

Les 2 sous-espèces *E. z. zebra* et *E.z. hartmannae* ont des différences morphologiques, mais aussi des similitudes, et il est parfois difficile de distinguer certains produits (en cuir) de l'une ou l'autre espèce.

L'annexe 3 de la Résolution 9.24 Rev CoP16 rappelle que l'inscription de sous-espèces dans 2 Annexes différentes de la CITES doit être évitée, sauf raisons fondées. Ce changement d'Annexe ne devrait pas modifier pas le degré de protection de ces 2 sous espèces.

Le déclassement d'*Equus zebra zebra* est donc possible, et ce, sans nuire à la conservation de l'espèce. Un quota d'exportation fondé sur des mesures de gestion décrites dans la proposition d'amendement, devra être proposé par l'Afrique du Sud.

Le Botswana, le Ghana, le Malawi, le Nigeria, la Tanzanie et la Zambie supportent cette proposition.

## **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 7 *Ceratotherium simum simum*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Swaziland**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Ceratotherium simum simum* (Burchell, 1817)
- nom vernaculaire en français, s'il existe : rhinocéros blanc du Sud (notons que le rhinocéros blanc du Nord *Ceratotherium simum cottoni* est quasiment éteint : seuls 3 individus vivent dans une réserve au Kenya, la réserve Ol Pejeta).



*Ceratotherium simum simum* est actuellement inscrite à la fois en Annexe I et II de la CITES, avec l'annotation suivante : « Seulement les populations d'Afrique du Sud et du Swaziland en Annexe II; toutes les autres populations sont inscrites à l'Annexe I. À seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence »

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

modification de l'annotation concernant la corne de la population du Swaziland de rhinocéros blanc du Sud (*Ceratotherium simum simum*), inscrit à Annexe II (depuis 2005, suite à la CoP 13 de la CITES). Et ce afin de vendre un stock existant de **330 Kg** de corne de rhinocéros, provenant d'individus morts naturellement ou de saisies locales de corne de rhinocéros braconnés ; d'autres ventes se perpétueront par la suite, si d'autres cornes de rhinos blancs sont collectées au Swaziland grâce à des moyens non létaux.

L'espèce, (*Ceratotherium simum simum*), inscrite en Annexe I de la CITES en 1975, a été déclassée en Annexe II en 1995 pour l'Afrique du Sud, et en 2005, pour la population du Swaziland, avec l'annotation indiquée ci-dessus.

Depuis ces déclassements, de nombreux rhinocéros blancs du Sud vivants ont été exportés légalement, vers des destinations appropriées et acceptables, au départ d'Afrique du Sud ; de nombreux trophées de chasse de rhinocéros blancs ont aussi été exportés d'Afrique du Sud (autour d'une centaine par an) et quelques spécimens en provenance de Namibie ; aucun trophée n'a été exporté en provenance du Swaziland, les animaux vivant exclusivement dans des aires protégées. Et le Swaziland a échangé (exporté et importé) quelques rhinocéros blancs vivants avec l'Afrique du Sud depuis 10 ans.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

*Ceratotherium simum simum* est la seule espèce de rhinocéros présente au Swaziland. Il y aurait 73 individus vivants, à ce jour, dans ce pays.

Pour mémoire, l'Afrique abrite actuellement environ 21 000 rhinocéros blancs du Sud, et l'Afrique du Sud possède à elle seule sur son territoire, 95% de cette population de rhinocéros blanc mondiale (~20 000).

Le rhinocéros blanc du sud (*Ceratotherium simum simum*) était autrefois largement répandu dans toute l'Afrique australe (y compris au Swaziland) mais, au début des années 1900, il n'en restait plus qu'une petite population de 30 à 50 individus en Afrique du Sud, dans la région d'Umfolozi, au Zululand.

En Afrique du Sud, grâce aux mesures de protection mises en place, les effectifs ont augmenté rapidement: en 1961, il y avait assez de rhinocéros blancs pour que des spécimens puissent être transférés vers d'autres régions. C'est ainsi que le rhinocéros blanc du Sud a été rétabli dans la plupart des aires de conservation d'Afrique du Sud et dans de nombreuses propriétés privées de son ancienne aire de répartition en Afrique australe, ainsi qu'ailleurs en Afrique et dans des parcs zoologiques et autres institutions du monde entier. A partir de là, l'espèce a pu se rétablir dans la majeure partie de son ancienne aire de répartition d'Afrique australe et faire un retour remarquable alors qu'elle était au bord de l'extinction. En 1997, les effectifs de l'espèce avaient dépassé 8440 individus répartis en 247 populations sauvages (et il y avait 650 autres animaux en captivité/ Emslie.R et al, 1999, UICN).

Aujourd'hui, on compte des populations réintroduites dans l'ancienne aire de répartition – au Botswana, en Namibie, au Swaziland, au Mozambique (où il a été à nouveau exterminé récemment par le braconnage), en Ouganda, au Zimbabwe et en Zambie, ainsi qu'au Kenya.

Toutefois, le braconnage du rhinocéros s'est généralisé à la fin des années 2000, où la demande pour la corne de rhinocéros a brutalement explosé. Des records sont tristement battus chaque année les uns après les autres, malgré une légère baisse en 2015: les statistiques officielles montrent que 1175

rhinocéros ont été abattus en Afrique du Sud en 2015 par des braconniers, 1215 en 2014, 1004 en 2013, 668 en 2012, 448 en 2011, 333 en 2010, 122 en 2009, 83 en 2008 et seulement 13 en 2007.

Le braconnage des rhinocéros se rencontre aussi dans le reste de l'Afrique, avec 1.338 rhinocéros braconnés dans toute l'Afrique en 2015, mais l'Afrique du Sud possède 80 % des 2 espèces de rhinocéros d'Afrique, le rhinocéros blanc et le rhinocéros noir, et est donc beaucoup plus impactée.

Au total, ce sont environ 6000 rhinocéros, de ces 2 espèces, qui auraient été braconnés depuis 2008 en Afrique.

Ce trafic illicite est le fruit de filières illégales liées au grand banditisme international, dans le but d'alimenter en poudre de corne la médecine traditionnelle de pays asiatiques, essentiellement au Vietnam et en Chine. La poudre de corne, à qui l'on prête différentes vertus, jamais démontrées par la science, contient essentiellement de la kératine, le composé rencontré dans tous les ongles des Mammifères ; elle se vend aujourd'hui à prix d'or sur le marché noir (environ 60 000 dollars le kilogramme).

#### AU SWAZILAND :

Dans les années 1890, les rhinocéros blancs se sont éteints au Swaziland. A partir de 1965, les introductions de rhinocéros blancs ont été couronnées de succès et, en 1974, on estimait la population à 110 animaux. Dans la décennie suivante, on assista à une reconstitution remarquable de l'espèce – jusqu'à 90 rhinocéros blancs (estimation basée sur des recensements aériens) – puis, en 1988, des braconniers à la recherche de cornes firent leur apparition au Swaziland. Pendant quatre ans, ils se livrèrent à un terrible carnage que l'on a appelé "la guerre du rhinocéros" et qui décima les rhinocéros du Swaziland. Le Swaziland n'était pas équipé pour lutter contre ce carnage, en raison de son ampleur et de son intensité, et perdit, entre 1988 et 1992, près de 80% de ses rhinocéros blancs. Tandis que la guerre du rhinocéros faisait rage, il mourait, à moment donné, un rhinocéros toutes les deux semaines et parfois trois par jour. Des mesures draconiennes furent prises pour protéger les rhinocéros: la population de Hlane fut décornée et les animaux restants furent capturés et enfermés dans des zones clôturées.

Puis, alors que la dernière heure des rhinocéros au Swaziland semblait avoir sonné, une nouvelle législation et un appui des plus hautes autorités permirent de renforcer les lois sur la faune sauvage et donnèrent aux gardes la capacité de défendre les derniers rhinocéros. Une législation préventive remplaça la législation réactive et mit en place des sanctions si rigoureuses que le braconnage n'en valait plus la peine. Aujourd'hui, la population de rhinocéros du Swaziland a pratiquement doublé par rapport aux niveaux de 1992/1993. L'espèce vit désormais dans 2 aires protégées (Hlane Royal National Park et Mkhaya Game Reserve), ainsi que dans un sanctuaire (Mlilwane Wildlife Sanctuary), soit sur une surface cumulée de 37,500 hectares. Il n'y a pas d'autre endroit pour accueillir des

rhinocéros au Swaziland. La population totale du Swaziland est de 73 rhinocéros blancs vivants. Il y avait 90 individus vivants en 2015, mais une intense sécheresse a réduit ce nombre à 73.

Au Swaziland, seuls 3 rhinocéros ont été braconnés depuis 24 ans, dont 2 en 2011 et 1 en 2014. Et il n'y a pas de commerce domestique de la corne au Swaziland.

### **Avis de l'expert du MNHN :**

L'UICN classe l'espèce dans sa Red List dans la catégorie « Near Threatened ». En l'absence de mesures de conservation, dans les 5 ans, l'espèce remplira probablement le seuil pour être classé dans la catégorie Vulnérable, sur la base du critère A3c de l'UICN, fondé sur une réduction prévue des effectifs de rhinocéros blancs >30% sur une période de trois générations à cause de l'augmentation du braconnage.

Depuis plusieurs années, les mesures gouvernementales sud-africaines n'arrivent pas à enrayer cette hémorragie du braconnage, et les fermiers de ce pays dépensent beaucoup d'argent et d'efforts pour maintenir leurs rhinocéros à l'abri des braconniers. Selon les estimations inquiètes du gouvernement sud-africain, qui n'a pas souhaité déposer la même proposition d'autorisation du commerce de la corne à cette CoP 17, la population de rhinocéros d'Afrique du Sud commencera à décliner vers 2016 si le rythme actuel du braconnage se poursuit. Les animaux du parc Kruger sont spécialement visés. En mai 2015, les autorités sud-africaines ont déclaré avoir mis à l'abri des rhinocéros du parc Kruger dans des zones spécialement protégées et 192 animaux ont été déplacés ailleurs en Afrique du Sud et dans les pays voisins. Plus de 200 rhinocéros devaient également être vendus au privé.

Notons que si le commerce international de la corne est interdit depuis 1975, le commerce domestique en Afrique du Sud n'a, lui, été prohibé qu'en 2008, année de la recrudescence du braconnage, qui s'est amplifié depuis. En novembre 2015, la justice sud-africaine a levé ce moratoire depuis 2008 interdisant cette vente de corne de rhinocéros sur le marché intérieur.

Cette décision a ensuite été confirmée par le tribunal de Pretoria, qui a rejeté l'appel du gouvernement. Ce débat engagé depuis plusieurs années entre opposants et partisans de la légalisation du commerce de la corne fait rage en Afrique du Sud.

« C'est une première étape vers, espérons-le, un changement au niveau international et cela devrait prouver au monde entier que les revenus de ces transactions serviront à la protection des rhinocéros », s'est réjoui le président de l'association des propriétaires privés de rhinocéros.

« Il est difficile d'y voir un quelconque bénéfice pour la protection des rhinocéros. Il n'y a pas de demande intérieure pour de la corne de rhinocéros en Afrique du Sud. Il est inconcevable que quelqu'un en achète, à moins de le vendre illégalement à l'étranger ou de spéculer sur une autorisation du commerce international », selon le WWF.

Après une longue réflexion, les autorités de l'Afrique du Sud n'ont donc annoncé que très récemment, le 21 avril 2016, qu'ils ne proposeraient pas à la CoP 17 une proposition d'ouverture du commerce international de la corne de rhinocéros d'Afrique du Sud.

A la précédente COP, en 2013, à Bangkok (COP 16), une proposition du Kenya de quota 0 pour les trophées de chasse pour les populations de rhinocéros blanc du Sud d'Annexe II (Af. du Sud et Swaziland) a été étudiée, mais n'a pas été adoptée ; le Kenya souhaitait ainsi que toute corne de rhinocéros (y compris les trophées de chasse) sortant d'Afrique soit illégale, pour un temps donné, afin d'envoyer un signe fort aux braconniers. L'Afrique du Sud s'y est opposée en rappelant que cela aurait des retombées économiques négatives pour les fermiers privés qui en pratiquent l'élevage.

Le Swaziland propose ici cette ouverture du commerce international, en expliquant que depuis 39 ans le commerce de la corne est interdit, et que finalement, le braconnage ne cesse d'augmenter en Afrique. Ce pays explique que 100 % de la recette de la corne de rhinocéros est aujourd'hui prise par les trafiquants, alors que 100% de coûts de conservation incombent aux Etats de l'aire de répartition ; de même, grâce au mécanisme fourni par la CITES (permis, ACNP), l'utilisation commerciale durable des espèces rares a déjà prouvé son efficacité, notamment sur cette espèce (passant de 30 individus à plus de 20 000 en 110 ans). Enfin, demander à l'Asie de changer son besoin de corne pour la médecine traditionnelle chinoise prendra encore beaucoup de temps, et en attendant les générations (asiatiques) futures qui pourraient s'en passer, le nombre de rhinocéros s'effondrera.

Pour conclure, à l'heure où l'on interdit tout commerce de l'ivoire dans de plus en plus de pays au monde, pour justement endiguer le braconnage, l'ouverture du commerce international de la corne comporterait le même risque d'accroître le blanchiment de spécimens de corne illégaux et compromettrait les importants efforts des services de police et des douanes de nombreux pays. Ainsi, au regard de tous les éléments énoncés ci-dessus, compte-tenu du très grave braconnage du rhinocéros actuellement en Afrique, (plus de 1000 spécimens de rhinocéros braconnés par an en Afrique du Sud depuis la COP 16 de la CITES, chiffre jamais égalé depuis des décennies), je donne un avis défavorable à la proposition du Swaziland, pour éviter de donner un signal d'encouragement aux braconniers et autres trafiquants du monde entier.

En outre, l'Ouganda, le Kenya et le Botswana ne supportent pas cette proposition ; mais, selon cette proposition, les pays de la SADC (Southern African Development Community), réunis en avril 2016, y compris l'Afrique du Sud, y seraient favorables.

## **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : DEFAVORABLE**

**Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 8 & 9 *Manis crassicaudata***

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Inde et USA, Népal, Pakistan et Sri Lanka (Prop. 8) et Bangladesh (Prop. 9)**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Manis crassicaudata* Gray, 1827
- nom vernaculaire en français : Grand pangolin indien (anglais : Indian Pangolin)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Transfert de l'annexe II vers l'annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Bangladesh, Inde, Pakistan et Sri Lanka.

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition très bien documentée**

**II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

L'espèce est considérée comme menacée d'extinction car elle remplit, ou est susceptible de remplir, les critères suivants :

C. Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, soit:

- iii) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne), **ou**
- iv) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
  - une diminution de la superficie de l'habitat : ou
  - une diminution de la qualité de l'habitat : ou
  - des niveaux ou modes d'exploitation : ou
  - une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques : ou
  - un déclin du recrutement.

### III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.**

Ce commerce **illicite** international est **intense**

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce **illégal** sur l'état de conservation de l'espèce est **significatif**

### IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?

Pour répondre, tenir compte du contexte socio-économique-culturel du/des pays de l'aire de répartition de l'espèce pour évaluer :

- c) les conséquences probables sur l'amélioration de l'état de conservation de l'espèce
- d) les éventuels effets contre-productifs du transfert de l'espèce à l'annexe I (recrudescence du braconnage et du commerce illicite lié à l'augmentation de la pauvreté des communautés locales, maintien de la demande induisant le développement de marchés illicites, destruction des spécimens considérés localement comme sans valeur commerciale, voire nuisibles, conversion de l'habitat de l'espèce à des usages urbains ou agricoles, etc.)

(Voir l'avis de l'expert)

### **Avis de l'expert du MNHN :**

L'espèce est classée en danger d'extinction sur la Red List de l'UICN. *Manis crassicaudata* est menacée pour 3 raisons principales : utilisation locale de la viande (consommation) et des écailles, commerce

international illicite et perte de l'habitat consécutive à l'expansion humaine (agriculture, pesticides,...). L'espèce serait éteinte au Bangladesh, et en déclin au Pakistan, en Inde et au Sri Lanka, où son niveau d'abondance est très mal connu. Sa présence est incertaine en Chine, et au Népal. Des études sur l'état des populations seraient nécessaires.

Cette espèce est inscrite en Annexe II de la CITES depuis 1975. Elle a été sujette à un « examen pour commerce significatif » (STR) au Comité Animaux de 1992 et jusqu'en 1999 ; puis, à la COP 11 (Nairobi, 2000), une proposition d'inscription à l'Annexe I pour toutes les espèces de pangolins asiatiques (*Manis crassicaudata*, *culionensis*, *javanica* et *pentadactyla*) a été présentée, mais refusée ; cependant, un quota 0 pour les transactions commerciales des spécimens W de ces espèces a été accepté par les pays de l'aire de répartition d'Asie en 2000, car la chasse illégale et le braconnage pour un marché illicite international étaient devenus très importants. Donc, il n'y a plus de commerce légal international de ces espèces.

Cette espèce *Manis crassicaudata* est protégée dans tous les pays de son aire de répartition.

Toutefois, selon la proposition CoP 17 Prop n°14, on ne peut que constater que ce quota 0 n'a pas empêché le commerce illicite d'environ 1 million de pangolins des 2 espèces *M pentadactyla* et *javanica* pendant une décade de 2004 à 2014. C'est une évaluation du Pangolin Specialist Group de l'UICN qui pense que c'est le groupe de Mammifères le plus chassé illégalement, pour la viande et les écailles, principalement pour le marché asiatique. Il semble que la surchasse illégale existante sur les 2 autres espèces *M. pentadactyla* et *javanica*, qui se raréfient, se soit désormais reporté sur *M. crassicaudata*. Il est prévu par l'UICN une réduction de plus de 50% des spécimens de cette espèce dans les 20 ans.

## **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 10 *Manis culionensis*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Philippines et USA

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Manis culionensis* (Elera, 1895) ;  
autrefois nommée *Manis javanica*, jusqu'en 1990
- nom vernaculaire en français : Pangolin des Philippines (anglais : Philippine Pangolin)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Transfert de l'annexe II vers l'annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

L'espèce est endémique de six îles de la région du Palawan, aux Philippines.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition très bien documentée**

### **II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

L'espèce est considérée comme menacée d'extinction car elle remplit, ou est susceptible de remplir, les critères suivants :

**B.** La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

- i) une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèque, ou
- ii) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
  - l'aire de répartition, ou
  - la superficie de l'habitat, ou
  - le nombre de sous-populations, ou
  - le nombre d'individus, ou
  - la qualité de l'habitat, ou
  - le recrutement.

**C.** Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, soit:

- v) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne), **ou**
- vi) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
  - une diminution de la superficie de l'habitat : ou
  - une diminution de la qualité de l'habitat : ou
  - des niveaux ou modes d'exploitation : ou
  - une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques : ou
  - un déclin du recrutement.

### **III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX**

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international, de façon illégale.**

Ce commerce international est **intense**

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **significatif**

Il n'y a pas de commerce licite, car les Philippines, seul pays de l'aire de répartition de cette espèce, a accepté, comme les autres pays d'Asie qui ont sur leur territoire des pangolins, de respecter un quota 0, par précaution, en 2000.

Il existe une demande internationale potentielle. Depuis les années 1990, la chasse illégale et le braconnage de tous les pangolins asiatiques pour un marché illicite international sont devenus très importants.

**IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

Pour répondre, tenir compte du contexte socio-économique-culturel du/des pays de l'aire de répartition de l'espèce pour évaluer :

- e) les conséquences probables sur l'amélioration de l'état de conservation de l'espèce
- f) les éventuels effets contre-productifs du transfert de l'espèce à l'annexe I (recrudescence du braconnage et du commerce illicite lié à l'augmentation de la pauvreté des communautés locales, maintien de la demande induisant le développement de marchés illicites, destruction des spécimens considérés localement comme sans valeur commerciale, voire nuisibles, conversion de l'habitat de l'espèce à des usages urbains ou agricoles, etc.)

(Voir l'avis de l'expert)

**Avis de l'expert du MNHN :**

Endémique des Philippines, et en particulier exclusivement de 6 îles de la région de Palawan, *Manis culionensis* (autrefois nommée *Manis javanica*) est menacée pour 3 raisons principales : utilisation locale de la viande (consommation) et des écailles, commerce international illicite et perte de l'habitat consécutive à la déforestation (illégale, notamment). Elle est classée « en danger d'extinction » par le Philippine Act Wildlife et sur la red List de l'UICN. Cette espèce est inscrite en Annexe II de la CITES depuis 1975. Suite à l' « examen pour commerce significatif » (STR) des pangolins asiatiques à partir du Comité Animaux de 1992 et jusqu'en 1999, une proposition d'inscription à l'Annexe I pour toutes les espèces de pangolins asiatiques (*Manis crassicaudata*, *javanica* (désormais appelée *culionensis* aux Philippines depuis 1990), et *pentadactyla*) a été présentée à la COP 11 (Nairobi, 2000) ; elle n'a pas été adoptée mais un quota 0 pour les transactions commerciales des espèces asiatiques de pangolins a été accepté. Donc, il n'y a pas de commerce légal international autorisé.

Ce quota 0 mis en place depuis 2000 n'a absolument pas empêché le commerce illicite, et, la chasse illégale et le braconnage pour un marché illicite international de tous les pangolins asiatiques ont continué, et provoquent désormais un risque de déclin important de cette espèce. Car le braconnage se reporte d'une espèce à l'autre, d'un pays à l'autre et même d'un continent à l'autre, pour fournir cette demande illégale.

Le Pangolin Specialist Group de l'UICN affirme que les pangolins sont le groupe au monde de Mammifères le plus chassé illégalement pour la viande et les écailles, principalement pour le marché asiatique.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 11 *Manis* de l'est asiatique

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Vietnam, Bhoutan et Etats-Unis-d 'Amérique**

**TAXONS CONCERNE :**

Pangolins de l'est-asiatique

### Espèce 1 :

- nom scientifique : *Manis pentadactyla* (Linnaeus, 1758)
- nom vernaculaire en français : Pangolin de chine ou Pangolin à courte queue (anglais : Chinese Pangolin)

### Espèce 2 :

- nom scientifique : *Manis javanica* (Desmarest, 1822)
- nom vernaculaire en français : Pangolin de Malaisie (anglais : Sunda Pangolin)



*M. pentadactyla*



*M. javanica*

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Transfert de l'annexe II vers l'annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

*Manis pentadactyla* : Bhoutan, Chine, Inde, Laos, Myanmar, Népal, Thaïlande et Vietnam.

*Manis javanica* : Asie du Sud-Est (Malaisie, Thaïlande, Philippines, Bornéo, Java, Sumatra, Myanmar, Cambodge, Laos, Viêt Nam).

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition très bien documentée**

**II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

L'espèce est considérée comme menacée d'extinction car elle remplit, ou est susceptible de remplir, les critères suivants :

**C. Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, soit:**

- vii) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne), **ou**
- viii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
  - une diminution de la superficie de l'habitat : ou
  - une diminution de la qualité de l'habitat : ou
  - des niveaux ou modes d'exploitation : ou
  - une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques : ou
  - un déclin du recrutement.

**III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX**

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international, de façon illégale.**

Ce commerce international est **intense**

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **significatif**

Il n'y a pas de commerce légal, car ces 2 espèces font l'objet d'un quota 0 proposés par les pays de l'aire de répartition en Asie depuis 2000 ; mais la chasse illégale et le braconnage pour un marché illicite international mettent ces espèces en danger d'extinction.

**IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

Pour répondre, tenir compte du contexte socio-économique-culturel du/des pays de l'aire de répartition de l'espèce pour évaluer :

- g) les conséquences probables sur l'amélioration de l'état de conservation de l'espèce
- h) les éventuels effets contre-productifs du transfert de l'espèce à l'annexe I (recrudescence du braconnage et du commerce illicite lié à l'augmentation de la pauvreté des communautés locales, maintien de la demande induisant le développement de marchés illicites, destruction des spécimens considérés localement comme sans valeur commerciale, voire nuisibles, conversion de l'habitat de l'espèce à des usages urbains ou agricoles, etc.)

(Voir l'avis de l'expert)

**Avis de l'expert du MNHN :**

Ces 2 espèces sont inscrites en Annexe II de la CITES depuis 1975. Elles ont été sujettes à un « examen pour commerce significatif » (STR) à partir du Comité Animaux de 1992 et jusqu'en 1999 ; puis, à la

COP 11 (Nairobi, 2000), une proposition d'inscription à l'Annexe I pour toutes les espèces de pangolins asiatiques (*Manis crassicaudata*, *culionensis*, *javanica* et *pentadactyla*) a été présentée, mais refusée ; un quota 0 pour les transactions commerciales des spécimens W de ces espèces a été cependant accepté par les pays de l'aire de répartition en Asie en 2000, car la chasse illégale et le braconnage pour un marché illicite international étaient devenus très importants. Ce quota 0 est publié chaque année sur [www.cites.org](http://www.cites.org), pour les 4 espèces *Manis crassicaudata*, *culionensis*, *javanica* et *pentadactyla* (et publié sur le règlement de la Commission (EU) No 1320/2014 du 1 Décembre 2014).

Toutefois, on ne peut que constater que ce quota 0 n'a pas empêché le commerce illicite d'environ un million de pangolins de ces 2 espèces pendant une décade de 2004 à 2014. C'est une évaluation du Pangolin Specialist Group de l'UICN qui pense que c'est le groupe de Mammifères le plus chassé illégalement pour la viande et les écailles, principalement pour le marché asiatique.

Remarque : à ce jour, au 10 mai 2016, l'Inde, Myanmar et Singapour soutiennent cette proposition. Mais, la Chine ne la soutient pas.

## **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 12 *Manis* africains

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : République Centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Kenya, Liberia, Nigeria, Sénégal, Afrique du Sud, Togo, Etats-Unis d'Amérique**

### TAXON CONCERNE :

Toutes les espèces de Pangolins d'Afrique, au nombre de 4.

- nom scientifique : *Manis tricuspis* (Rafinesque 1821)

- nom vernaculaire en français : Pangolin à petites écailles ou Pangolin à écailles tricuspidées (anglais : African white-bellied Pangolin, common African Pangolin, African tree Pangolin, three-cusped Pangolin)

- nom scientifique : *Manis tetradactyla* (Linnaeus 1766)

- nom vernaculaire en français : Pangolin à longue queue (anglais : black-bellied Pangolin)

- nom scientifique : *Manis gigantea* (Illiger 1815)

- nom vernaculaire en français : Pangolin géant (anglais : giant ground Pangolin, giant Pangolin)

- nom scientifique : *Manis temminckii* (Smuts 1832)

- nom vernaculaire en français : Pangolin de Temminck ou Pangolin terrestre du Cap (Temminck's ground Pangolin, Cape Pangolin)

### Aire de répartition des 4 espèces:



Les quatre espèces de pangolins d'Afrique. Images provenant du site *Endangered Wildlife Trust* [www.ewt.org.za](http://www.ewt.org.za)

*Manis tricuspis* : Sénégal, Ouest du Kenya, Nord-Est de la Zambie, Sud-Ouest de l'Angola, Bioko

*Manis tetradactyla* : Golfe de Guinée et Afrique centrale (Sénégal, Gambie, Ouest de l'Ouganda, Sud-Ouest de l'Angola)

*Manis gigantea* : Golfe de Guinée et Afrique centrale (Sénégal - Ouest du Kenya - Rwanda - RDC - Sud-Ouest de l'Angola)

*Manis temminckii* : Sahel, Afrique australe jusqu'à la corne de l'Afrique (Afrique du Sud, Namibie, Zimbabwe, Mozambique, Botswana, Angola, Kenya, Sud de la RDC, Sud du Soudan, Tchad)



*M. tricuspis*



*M. tetradactyla*



*M. gigantea*



*M. temminckii*

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Transfert de l'annexe II vers l'annexe I des 4 espèces

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition très bien documentée**

## II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)

L'espèce est considérée comme menacée d'extinction car elle remplit, ou est susceptible de remplir, les critères suivants :

C. Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, soit:

- ix) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne), **ou**
- x) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
  - une diminution de la superficie de l'habitat : ou
  - une diminution de la qualité de l'habitat : ou
  - des niveaux ou modes d'exploitation : ou
  - une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques : ou
  - un déclin du recrutement.

Des tendances de déclin ont été constatées pour ces quatre espèces de pangolins d'Afrique et il est clair que des pangolins ont été éradiqués de certaines parties de leur aire de répartition historique. Par exemple, l'espèce *M. temminckii* est localement abondante et répartie à travers plusieurs aires protégées mais elle a probablement disparu du Swaziland et de certaines parties d'Afrique du Sud (Pietersen *et al.* 2014c; Gaubert 2011). *M.gigantea* est déjà rare localement et a probablement disparu au Rwanda (Waterman *et al.* 2014c). L'organe de gestion du Nigeria a noté que les pangolins ont presque complètement disparu de l'habitat de la savane et des autres parties nord du Nigeria.

## III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.**

Un examen des données de la Base de données du PNUE-WCMC sur le commerce CITES pour la période 2000 – 2014 a révélé que les spécimens de pangolins d'Afrique ont fait l'objet de transactions internationales à fins commerciales. C'était un commerce international (licite) encore assez modéré (cf extraction Trade Database 2000-2014 dans les annexes de cette proposition), mais l'utilisation locale (africaine) atteint probablement déjà des niveaux non-durables dans de nombreux pays de l'aire de répartition.

De plus, la décimation en cours des populations de pangolins d'Asie par les prélèvements (illicites) incessants pour satisfaire la demande internationale et locale, prédit des tendances de commerce à la hausse pour les 4 espèces de pangolins d'Afrique.

La première réunion des États de l'aire de répartition du pangolin organisée en 2015 a recommandé, comme ces 4 espèces d'Afrique sont en déclin et qu'il manque des informations biologiques suffisantes

sur les populations prélevées, qu'aucun ACNP ne soit délivré pour des exportations, sauf pour celles à but scientifique.

### **Il existe par ailleurs une demande internationale illicite potentielle.**

En effet, si les pangolins d'Afrique étaient historiquement et sont encore utilisés pour les besoins alimentaires et médicinaux des communautés locales, une tendance alarmante a émergé, celle de l'augmentation du commerce des parties de pangolins d'Afrique, surtout les écailles, de l'Afrique vers l'Asie. Un rapport CITES sur l'UE a conclu que la majorité des saisies de pangolins dans l'UE en 2012 et en 2013 portaient sur des pangolins d'Afrique dont 85% étaient des pangolins exportés illégalement d'Afrique de l'ouest et centrale (SC65 Doc. 27 et SC65 Doc. 27.1 Annexe 4). L'UE a aussi déclaré que 80% des spécimens de pangolins saisis étaient destinés à la Chine.

(Suite de l'argumentation ci-dessous dans « avis de l'expert MNHN » )

### **IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

Pour répondre, tenir compte du contexte socio-économique-culturel du/des pays de l'aire de

répartition de l'espèce pour évaluer :

- i) les conséquences probables sur l'amélioration de l'état de conservation de l'espèce
- j) les éventuels effets contre-productifs du transfert de l'espèce à l'annexe I (recrudescence du braconnage et du commerce illicite lié à l'augmentation de la pauvreté des communautés locales, maintien de la demande induisant le développement de marchés illicites, destruction des spécimens considérés localement comme sans valeur commerciale, voire nuisibles, conversion de l'habitat de l'espèce à des usages urbains ou agricoles, etc.)

### **Avis de l'expert du MNHN**

Depuis plusieurs dizaines d'années, en Asie et en Afrique, les pangolins sont commercialisés au niveau international principalement pour l'utilisation de leur peau pour la manufacture du cuir, tandis que leurs écailles et leur viande sont exploitées sur le plan régional pour la médecine traditionnelle et la consommation alimentaire. Le marché international actuel repose presque totalement sur la demande d'écailles et de viande de pangolins. La rareté croissante des pangolins en Asie a mené à une flambée des prix sur le marché, ce qui motive désormais le braconnage illégal des espèces d'Afrique. Depuis seulement 2008, le prix des écailles de pangolins dans la Province du Yunnan en Chine a augmenté de 300\$ à 600\$ le kilogramme (Zhou *et al.* 2014). Des tendances similaires se manifestent en Afrique. Au Nigeria par exemple, le prix des pangolins a été multiplié par 10 au cours des cinq dernières années. Les confiscations douanières des pangolins et de leurs parties, souvent regroupés dans des convois contenant aussi de l'ivoire d'éléphant, confirment cette intensification de leur présence dans le commerce en provenance d'Afrique (Challender & Hywood 2012). La difficulté à différencier les espèces de pangolins une fois que leurs écailles ont été enlevées vient contrecarrer les efforts déployés

pour réglementer le commerce (Challender 2011). C'est en partie pour cette raison que les espèces d'Afrique ont été inscrites à l'Annexe II avec les espèces d'Asie en 1994 (CITES CoP 9 Prop. 7). Bien qu'elles soient protégées à travers la majeure partie de leur aire de répartition en Afrique, et malgré leur inscription à l'Annexe II, les espèces d'Afrique sont de plus en plus fréquentes dans le commerce illégal et on s'attend à ce que cette tendance continue ou s'intensifie au fur et à mesure que les espèces d'Asie disparaissent.

Les quatre espèces de pangolins d'Afrique sont toutes en déclin et sont actuellement inscrites dans la catégorie «vulnérable » par l'UICN. En 2014, l'UICN a évalué le statut de la conservation des espèces de pangolins, et a conclu que les huit espèces subissaient toutes une tendance décroissante des populations et étaient toutes menacées d'extinction. La même année, en 2014, lors de sa 27ième session (AC 27, Vera Cruz 2014), le Comité pour les animaux de la CITES a recommandé l'inclusion des espèces *M. gigantea* et *M. tricuspis* dans la catégorie des espèces dont il faut se préoccuper en urgence pour l'étude du commerce important (AC27 Sum.4 (Rev.1)). Du fait de la demande croissante, les espèces d'Afrique sont considérées comme ayant décliné de 30-40% au cours des dix dernières années et on projette que ce déclin continuera d'autant au cours des vingt prochaines années.

- *M. gigantea* a déjà commencé à décliner et continuera de décliner d'au moins 40% sur une période de 27 années (neuf années précédentes et 18 années futures) (Waterman *et al.* 2014c) ;
- *M. temminckii* présente un déclin en cours et passé et une baisse de la population future projetée de 30-40% sur une période de 27 années (durée de génération de 9 ans) (Pietersen *et al.* 2014c) ;
- *M. tricuspis* a déjà commencé à décliner et continuera à décliner d'au moins 40% sur une période de 21 ans (sept années précédentes et 14 années futures) (Waterman *et al.* 2014b);
- *M. tetradactyla* devrait subir un déclin de population d'au moins 30-40% sur une période de 21 ans (sept années précédentes et 14 années futures ; la durée d'une génération est estimée à sept ans) (Waterman *et al.* 2014a).

En conclusion, même si certaines espèces de pangolins africains sont protégées au niveau national dans les États de l'aire de répartition, la protection nationale semble inappropriée pour contrôler la pression des prélèvements causés par la demande interne et internationale. En juin 2015, le Vietnam et les États-Unis d'Amérique ont co-présidé une réunion de 95 délégués représentant 29 des 48 pays de l'aire de répartition des pangolins d'Afrique et d'Asie. La réunion a été organisée au Vietnam. Les participants ont, entre autre, évalué chaque espèce de pangolin et décidé qu'elles remplissent tous les critères d'une inscription à l'Annexe I de la CITES conformément à la Résolution CITES Conf.9.24 (Rev. CoP16).

Notons aussi qu'un grand nombre de pays de l'aire de répartition en Afrique de ces 4 espèces sont des co-auteurs de cette proposition. En revanche, la Namibie a répondu aux auteurs de cette proposition qu'elle n'est pas favorable à cette inscription.

## **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 13 *Macaca sylvanus*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Union Européenne et Maroc

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Macaca sylvanus* (Linnaeus, 1758)
- nom vernaculaire en français : Magot, Macaque de Barbarie, Macaque berbère.



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Inscription en annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Sud de l'Espagne (Gibraltar) et Afrique du nord : Algérie et Maroc, Tunisie (probablement éteint). Les textes anciens laissent supposer une répartition plus vaste par le passé. C'est le seul primate sauvage autochtone en Europe.

## **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

### **Proposition bien documentée**

## **II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit, ou est susceptible de remplir, **au moins l'un** des critères suivants :

**A.** La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

- iii) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat ;
- iv) chaque sous-population est très petite ;
- v) une majorité d'individus concentrée géographiquement au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques.

L'espèce est évaluée EN par l'UICN. L'espèce a probablement disparue de Tunisie. Les textes anciens la citaient d'une plus vaste répartition mais l'urbanisation des côtes d'Afrique du nord au XIX et XXème siècle considérablement fait régresser cette espèce. On ne connaît en revanche pas avec certitude les conditions de l'implantation à Gibraltar : naturelle ou apportée par les romains ?

## **III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX**

L'espèce ne fait actuellement l'objet d'aucun commerce légal car elle protégée sur l'ensemble de son aire de répartition. Il existe cependant un trafic important depuis au moins une vingtaine d'année pour animaux de compagnie.

## **IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

L'autorité scientifique française pour la CITES n'évalue pas de plus-value quant au classement de cette espèce en annexe I. Son commerce est déjà interdit par les législations des Etats parties aire de répartition. Les voies de trafic existent déjà.

## **V. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

Au sein de l'UE, nous avons une suspension d'importation en cours depuis des années, que nous avons souhaité maintenir, pour une problématique de commerce illégal qui a existé (avec la France et la Belgique), et qui pourrait reprendre. Cf le doc fourni par le WCMC doc 72.7.2.1.c), pour cette espèce, très bien fait, du coup.

Mais, pour ma part, cela ne veut pas dire que l'espèce devrait être inscrite en Annexe I.

Enfin, la problématique actuelle de cette espèce, en UE, c'est le placement des spécimens saisis en zoos (cela arrive encore), voire les transferts de ces animaux "en surplus" entre zoos; l'inscription en

Annexe I ne fera que compliquer les transferts intra-communautaires ou vers des pays tiers, pour des spécimens de source U ou I, les DREAL n'ayant pas fini de bloquer ces dossiers !

Il n'y a pas de commerce de cette espèce aujourd'hui avec le reste du Monde, et il n'y a pas (ou prou) ou plus de commerce de cette espèce (même illégal) vers l'Europe (France), grâce au règlement de suspension dans lequel figure cette espèce actuellement. Donc, pour moi, cette proposition d'amendement à l'Annexe I n'est pas indiquée.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

**AVIS DEFAVORABLE DE L'AS FRANCE – UNE ANNEXE III SERAIT PLUS APPROPRIEE.**

Cet avis n'a pas été suivi au GES 72 (02/07/2016) et 73 (15/09/2016). L'UE envisage de soutenir cette proposition, sous réserve que l'Algérie et le Maroc prouvent le bénéfice pour l'espèce de cette mesure.

## Numéro des propositions : Cop 17 Prop. 14, 15 et 16 *Loxodonta africana*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Voir ci-dessous**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Loxodonta africana* (Blumenbach, 1797)
- nom vernaculaire en français : éléphant d'Afrique



**OBJET DES 3 PROPOSITIONS ET AUTEURS DES PROPOSITIONS:**

- Suppression de l'annotation concernant la population de *Loxodonta africana* de la Namibie (Namibie) – Prop. 14
- Suppression de l'annotation concernant la population de *Loxodonta africana* du Zimbabwe (Zimbabwe, Namibie) – Prop. 15
- Transfert de toutes les populations de *Loxodonta africana* de l'annexe II vers l'annexe I (Niger, Mali, Nigeria, Ouganda, Kenya, Benin, Burkina Faso, République Centrafricaine, Tchad, Ethiopie, Kenya, Liberia, Sénégal, Sri Lanka) – Prop. 16

**« Rappel » de l'annotation concernant *Loxodonta africana* dans les « Annexes des la CITES »**

Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (inscrites à l'Annexe II):

À seule fin de permettre:

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie;
- c) le commerce des peaux;
- d) le commerce des poils;
- e) les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe;
- f) les transactions non commerciales portant sur des équipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe;
- g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes:

- i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
- ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) concernant la manufacture et le commerce intérieurs;
- iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement;
- iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30.000 kg pour l'Afrique du Sud, 20.000 kg pour le Botswana et 10.000 kg pour la Namibie;
- v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat;
- vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité; et
- vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies; et

h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78 (Rev. CoP15).

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

### **Premiers commentaires :**

Les 2 propositions de la Namibie et du Zimbabwe, si elles devaient être acceptées, permettraient la réouverture du commerce licite d'éléphant sous toutes ses parties et produits, en provenance de ces 2 pays.

Chacun de ces 2 pays devrait au préalable fournir un NDF d'exportation (Non Detrimental Finding ou, en langue française, un Avis de Commerce Non Préjudiciable), comme pour toute espèce inscrite en Annexe II. On peut imaginer, que le NDF serait réalisable, vu le contenu des 2 propositions.

Pour mémoire, selon l'annotation ci-dessus, des exportations « partielles » sont actuellement autorisées.

La proposition de transfert en Annexe I de toutes les populations considère, elle, à l'inverse, que les points C i) et ii) de la Résolution Conf 9.24 Rev CoP 15, sont remplis, et que toutes les populations d'éléphant d'Afrique devraient être inscrites en Annexe I. En outre, les auteurs de cette proposition s'inquiètent de la fin du moratoire de 9 ans, voté à la CoP 14 de la CITES, aux Pays-Bas, en 2007, sur toute nouvelle exportation d'ivoire brut (moratoire qui s'arrêtera fin 2016).

### **ETAT DES LIEUX**

#### **Aire de répartition du taxon et état actuel des populations:**

La proposition CoP17 Prop.16 de transfert de toutes les populations de *Loxodonta africana* en Annexe I constitue une synthèse globale de la situation actuelle de cette espèce. Les 2 propositions CoP 17 Prop. 14 et 15, concernant respectivement les éléphants de la Namibie et du Zimbabwe, apportent des données complémentaires, notamment sur les populations de ces 2 pays, même si les chiffres des états de population ne sont pas à tout à fait les mêmes que dans la proposition CoP 17 Prop 16, soit une estimation de 22711 éléphants en 2015 pour la Namibie et 80 507 pour le Zimbabwe en 2014 (au lieu respectivement de 16 555 et 74 928, dans l'African Elephant Database ci-dessous, reprise dans la proposition n°16).

D'après les estimations du dernier rapport du 31 décembre 2013 de l'African Elephant Database (AED), une compilation de différentes études provenant d'une variété de sources, tenue à jour par le Groupe CSE/UICN de spécialistes des éléphants d'Afrique (GSEAF), le nombre d'éléphants en Afrique dans les catégories « certain » et « probable » s'élève à 473'386. Pour chaque région, ce chiffre peut être détaillé comme suit: Afrique centrale, 59'587 (12,6 % de tous les éléphants d'Afrique) ; Afrique de l'Est, 102'303 (21,6 %) ; Afrique australe, 301'052 (63,6 %) ; Afrique de l'Ouest, 10'444 (2,2 %). Pour les quatre populations d'éléphants de l'Annexe II, les estimations de 2013 indiquent une population totale de 266'014 éléphants. Ce chiffre, qui est la somme des populations nationales des quatre pays concernés (Botswana 154'271, Namibie 16'555, Afrique du Sud 20'260, et Zimbabwe 74'928), représente à lui seul près de 56 % des populations de toute l'Afrique. Si de récents déclin de populations ont été constatés sur l'ensemble du continent, leur intensité n'est pas homogène, avec des « hotspots » en Afrique centrale (RDC, Tchad et Gabon), en Afrique de l'Est (Tanzanie) et en Afrique australe (Mozambique), et de faibles taux de déclin dans d'autres États (Ouganda). En Afrique de l'Ouest, les populations d'éléphants sont isolées et en général faibles, et il est difficile d'établir des tendances significatives. En Afrique de l'Est, les données de l'AED indiquent un déclin significatif entre 2006 et 2013, principalement en Tanzanie (-53,5 %). La région abrite actuellement près de 22 % de la population totale du continent dans les catégories « certain » et « probable ». L'AED indique que l'Afrique australe héberge actuellement près de 64 % des éléphants «certains» et «probables» de tout

le continent. Cela étant, la région a également connu un déclin d'environ 5 % de ses populations entre 2006 et 2013. Alors que certains pays font état d'une augmentation apparente, les populations d'éléphants d'autres États se sont stabilisées et celles de la Zambie et du Zimbabwe ont décliné de respectivement 45 % et 18 %. Malgré la nature prudente de l'AED, cette étude retient une diminution du nombre total des éléphants d'Afrique (au sein des catégories « certain » et « probable ») d'environ 15 %. Ainsi, ce chiffre est passé de 555 823 en 2006 à 473 386 en 2013. L'étude précise que « ce déclin semble constituer une réduction importante de certaines populations, qui ont été comptées en utilisant des techniques constantes, en particulier en Tanzanie, au Tchad et au Zimbabwe ». Selon l'étude, ce déclin est principalement imputable au braconnage pour l'ivoire. La perte et la fragmentation de l'habitat, dues aux modifications d'usage des terres et à la compétition avec les activités humaines, constituent quant à elles des menaces immédiates et à long terme. En Tanzanie, la population nationale d'éléphants semble avoir décliné de 60 % depuis 2009. Contrairement aux résultats de l'AED de 2013, les données plus récentes du Great Elephant Census démontrent que les populations d'éléphants du Mozambique ont été réduites de près de 50 % par le braconnage durant les cinq dernières années et que certaines zones au Nord-Ouest du pays ont même vu leurs populations décliner de 60 %.

### Le commerce licite:

Un rapport du PNUW-WCMC sur le commerce licite de parties et de produits dérivés d'éléphants pour la période 2012-2013 a été présenté lors de la 66e session du Comité permanent. Le commerce licite déclaré des éléphants d'Afrique issus directement des États africains de l'aire de répartition provenait principalement de trophées de chasse (y compris les défenses). Les données indiquent l'exportation directe de 19 838 kg et de 2 307 défenses, tandis que les pays importateurs ont enregistré 1 414 défenses et 956 kg de défenses, soit un écart notable. Cela montre que la surveillance de ce commerce licite est compliquée. Le commerce de défenses émanait principalement du Zimbabwe, une petite quantité seulement ayant été également exportée par le Mozambique en 2013 (signalée uniquement par les pays importateurs) ; les exportations de ces deux pays étaient principalement des trophées de chasse. Il y a un écart considérable entre les échanges enregistrés en poids du Zimbabwe, ce qui peut s'expliquer en partie par le fait que le Zimbabwe recense les exportations principalement en poids, tandis que les pays importateurs comptabilisent plutôt le nombre de défenses.

### Le braconnage:

Sur l'ensemble du continent, la première menace à long terme pour les éléphants est la perte ou la transformation de l'habitat due à l'expansion humaine dans l'aire de répartition de l'éléphant, aux conflits Homme-Éléphant qui en découlent et aux impacts des changements climatiques. Dans les forêts d'Afrique centrale, l'impact des activités forestières, notamment la déforestation (perte de l'habitat) et la construction de routes (augmentation de la présence humaine), représentent une menace sérieuse et constante sur le long terme. Cependant, les hauts niveaux d'abattage motivés par le commerce de l'ivoire constituent dans l'immédiat une menace encore plus importante sur le court terme.

Certaines données du programme MIKE (Monitoring Illegal Killing of Elephants = Programme de suivi de l'abattage illégal des éléphants), qui constitue la principale source de données sur les niveaux de braconnage des éléphants en Afrique, ont indiqué qu'en 2011, le braconnage avait atteint les plus hauts niveaux jamais observés depuis le début du programme en 2002, soulignant également une légère diminution et une stabilisation de cette activité depuis lors. Il est estimé que pour l'année 2011 seulement, les braconniers auraient abattu 40 000 éléphants et qu'en tous justes trois ans, entre 2010 et 2012, 100 000 éléphants auraient été tués pour leur ivoire en Afrique.

L'analyse MIKE datant de fin 2015, rendue publique par le Secrétariat CITES le 3 mars 2016, fait état d'une intensification importante du braconnage depuis 2006, jusqu'à atteindre des sommets en 2011 dans les 4 sous-régions africaines. L'Afrique centrale a connu les plus hauts taux de braconnage d'éléphants, mais les niveaux PIKE (PIKE = proportion d'éléphants abattus illégalement) sont supérieurs à 0,5 dans toutes les sous-régions (une valeur PIKE de 0,5 ou plus indique une très forte probabilité d'un net déclin des populations d'éléphants).

L'analyse MIKE fait par ailleurs état des éléments suivants :

- Depuis 2011, le taux d'abattage illégal d'éléphants a « légèrement diminué et s'est ensuite stabilisé. Le niveau PIKE de 2015 est pratiquement demeuré inchangé en comparaison avec les années 2013 et 2014 »
- « les estimations du taux de braconnage demeurent, en général, supérieures au taux de croissance naturelle des populations d'éléphants. Par conséquent, de manière générale, les populations d'éléphants sur les sites MIKE ont certainement continué à décliner en 2015»; «Malgré des variations possibles entre les différents sites, les niveaux de braconnage sont généralement stables sur les sites africains MIKE en 2015, mais demeurent tout de même trop élevés, tout particulièrement en Afrique centrale et de l'Ouest, et sur certains sites de l'Afrique de l'Est et australe ».

Les sites sur lesquels un déclin important des niveaux PIKE a été enregistré en 2015 sont les suivants : le Tsavo, Kenya (déclin de 16 %) et le Pendjari, Bénin (déclin de 10 %). Une augmentation significative des niveaux PIKE a été notée au Kruger (Afrique du Sud) : augmentation de 0,17 en 2014 à 0,41 en 2015 (soit une augmentation de 23 %). Même si les niveaux PIKE du Kruger restent en dessous du seuil de soutenabilité de 0.5 en 2015, leur augmentation n'en reste pas moins préoccupante. Les niveaux PIKE ont également augmenté au Ruaha-Rungwa, en Tanzanie (16 %), et au Chewore, Zimbabwe (12 %). Au niveau régional, en Afrique de l'Est et australe, les niveaux PIKE sont restés en dessous de 0,5, mais demeurent au-dessus de ce seuil en Afrique centrale et de l'Ouest.

### Le commerce illicite:

Les données sur le commerce illicite de l'ivoire confirment et prolongent les rapports de terrain sur le braconnage effectués par MIKE. Les données sur les saisies du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) de la CITES, compilées par TRAFFIC et publiées en décembre 2013, montrent que le commerce illicite d'ivoire a atteint son plus haut niveau en 2011-2012 depuis les premiers recensements de l'ETIS en 1989. Un rapport de TRAFFIC datant de 2014 a confirmé ces conclusions et a mis en évidence les routes commerciales qui se situaient principalement en Afrique de l'Ouest et Centrale, mais qui se sont déplacées vers l'Afrique de l'Est, notamment en Tanzanie et au Kenya, principaux points de départ du continent africain pour l'ivoire d'origine illicite. La majeure partie de l'ivoire est destinée à la Chine, bien que la Thaïlande fasse aussi partie des destinations, et des points de transit ont été identifiés au Moyen-Orient (Émirats arabes unis), en Europe (Turquie, Espagne), en Asie du Sud (Sri Lanka) et en Asie/Asie du Sud-Est (Hong-Kong, Indonésie, Malaisie, Vietnam). La tendance à la hausse du commerce illicite et des saisies s'est poursuivie en 2013, année la plus récente pour laquelle il existe des données relativement complètes. En janvier 2016, TRAFFIC a informé le Comité permanent (CP) de la CITES que « l'intensité moyenne du commerce d'ivoire illicite en 2012 montre une hausse par rapport à 2011 qui s'est prolongée en 2013 ».

Le rapport de TRAFFIC présenté lors de la 65e session du Comité permanent a montré une nette hausse du nombre de saisies effectuées avant que l'ivoire ne quitte le continent africain. Pour la première fois, il y a plus de saisies de grande ampleur en Afrique qu'en Asie. Trois pays africains (Kenya, Tanzanie et Ouganda) ont représenté à eux seuls 80 % de ces saisies. Les saisies d'ivoire de grande ampleur témoignaient de l'implication du crime organisé transnational dans le commerce illicite de l'ivoire. Le

rapport de TRAFFIC présenté lors de la 66e session du Comité permanent montre que, bien que MIKE pointe une stabilisation, voire une légère baisse de l'abattage illicite d'éléphants sur le continent africain, le commerce illicite d'ivoire a continué à atteindre des niveaux records. Cette différence peut s'expliquer par les délais entre le braconnage et la mise en vente (et par conséquent des saisies) et d'éventuelles « fuites » des stocks gouvernementaux. Il semble également y avoir un changement dans le mode de transport de l'ivoire : les gros conteneurs maritimes ont été remplacés par des envois de taille moyenne susceptibles d'être expédiés par avion, ce qui prouve l'adaptation des réseaux criminels à la vigilance accrue des autorités portuaires africaines. La nature complexe, spécialisée et transnationale des chaînes d'approvisionnement africaines est bien connue. Plusieurs rapports effectués en 2014-2015 concernaient des régions spécifiques où a lieu un commerce illicite de grande ampleur. Hong Kong est probablement le plus grand centre de commerce et de production d'ivoire au monde ; une étude publiée par WWF en septembre 2015 a apporté les preuves d'une illégalité généralisée. Des marchands se serviraient d'ivoire d'origine légale pour blanchir l'ivoire obtenu par braconnage, dont une grande partie est réexportée. Le 13 janvier 2016, le chef de l'exécutif de Hong Kong a annoncé qu'il allait « prendre des mesures pour interdire totalement la vente d'ivoire à Hong Kong ». Depuis quelques années, des efforts considérables sont déployés pour réduire la demande de l'ivoire en Chine, suite à l'annonce du président chinois de fermer les marchés nationaux. Vigne & Martin (2015) ont établi que le nombre de points de vente d'ivoire à Pékin et Shanghai a augmenté de plus de 100 % entre 2002 et 2014. Si certaines entreprises cherchent des options pour sortir de ce commerce, d'autres semblent déterminées à le poursuivre, par exemple en vendant l'ivoire directement au consommateur, sans passer par des points de vente.

Récemment, les présidents de la Chine et des États-Unis se sont mis d'accord pour « promulguer une interdiction quasi complète de l'importation et de l'exportation de l'ivoire » et pour prendre « des mesures promptes et fortes pour mettre un terme au commerce domestique de l'ivoire ». Au début de l'année, le gouvernement chinois a annoncé qu'il supprimerait progressivement ses marchés d'ivoire nationaux.

Enfin, depuis la COP 16 à Bangkok, le Comité permanent a demandé à huit parties « de préoccupation principale », huit parties « de préoccupation secondaire » et trois parties « méritant d'être suivies » vis-à-vis du braconnage des éléphants (pays-sources) et du commerce illégal de l'ivoire (pays de transit et pays consommateurs) d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'actions nationaux pour l'ivoire (PANI). Ces pays doivent rendre compte régulièrement au Secrétariat CITES des progrès accomplis dans le développement et l'application des PANI. Ceci est progressivement réalisé, mais l'équipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire qui devait être mise en place après la CoP 16 ne l'a pas été, faute de financement. Et l'accent a aussi été mis sur les contrôles, dans chaque pays, et il convient de souligner la création du Consortium ICCWC (Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, signé en Novembre 2010) entre la CITES, l'Organisation mondiale des douanes, Interpol, l'ONUUDC et la banque Mondiale.

#### **Avis de l'expert du MNHN :**

L'abattage illégal d'éléphants pour le commerce de l'ivoire touche l'ensemble de l'Afrique et menace la survie de l'éléphant d'Afrique en tant qu'espèce. Selon les communiqués de presse du Secrétariat CITES datés des 23 mars 2015 et 3 mars 2016, les menaces qui pèsent sur les populations d'éléphants persistent: « *les estimations du taux de braconnage demeurent, en général, supérieures au taux de croissance naturelle des populations d'éléphants. Par conséquent, de manière générale, les populations d'éléphants sur les sites MIKE ont certainement continué à décliner en 2015* ».

Selon les auteurs de cette proposition (COP 17 Prop n°16) de sur-classement, l'inscription en 1989 de toutes les populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe I de la CITES avait adressé au monde un message clair. Les marchés de l'ivoire s'étaient effondrés, tout comme le prix de l'ivoire, mettant ainsi immédiatement fin à la crise du braconnage de l'époque et permettant aux populations d'éléphants de se rétablir. Cependant, depuis 1997, le déclassement de populations d'éléphants en Afrique permettant un commerce légal a été concomitant à un renouveau progressif du commerce illégal ; et force est de constater qu'il y a une demande croissante d'ivoire, depuis 2008, lors de la seconde vente d'ivoire agréée par les états membres de la CITES.

Ce point de l'incidence de la seconde vente d'ivoire brut de 2008 sur le reprise du braconnage n'a jamais été démontré, mais... y a-t-il eu relation de cause à effet ? On peut affirmer que le braconnage a augmenté, après la seconde vente (la première ayant eu lieu en 1999). Selon les auteurs de la proposition de transfert en annexe I, ces ventes donnent aux consommateurs l'impression erronée que le commerce de l'ivoire a été ou va être légalisé ; et les exemptions accordées pour les bijoux ou les sculptures en ivoire peuvent avoir un effet similaire.

Le « moratoire » de 9 ans sur le commerce de l'ivoire brut, mis en place en 2008, n'a pas non plus permis d'endiguer les abattages. Ce « moratoire » arrivera à son terme fin 2016, juste après la CoP17. Selon les auteurs de la proposition CoP 17 Prop.16 de transfert de l'éléphant d'Afrique en Annexe I, cette expiration pourrait indiquer aux trafiquants et consommateurs que les ventes vont reprendre et ainsi ré-aggraver le braconnage.

L'inscription en Annexe I n'aurait pas vocation à interdire les exportations de trophées d'éléphants, pour les pays qui le demandent, sauf restrictions en cours (exemple de certains pays d'Afrique au niveau de l'UE, des USA,...). Une chasse bien encadrée, dans une population d'éléphants correctement gérée peut encore être durable dans quelques pays d'Afrique, même s'il faut rester vigilant à court terme sur cette chasse en Afrique de l'Est (Zambie, Tanzanie), voire au Zimbabwe. En effet, ces trophées ont dans certains cas des retombées financières importantes pour les habitants des communautés locales, bien que ce point est désormais discutable, notamment quand on fait la balance entre ce que rapporte à long terme l'écotourisme d'aires protégées (avec des grands animaux) par rapport à la grande chasse qui parfois ne rapporte pas ou peu aux communautés locales, ou bien détruit progressivement le stock de grands mammifères très prisés des touristes, et donc peu à peu diminue l'intérêt de l'écotourisme. (Cf publication UICN/ PACO 2009. « La grande chasse en Afrique de l'Ouest : quelle contribution à la conservation ? »).

Selon les auteurs du transfert en Annexe I, réinscrire toutes les populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe I comme en 1989 est la seule manière d'envoyer un message sans équivoque : les éléphants seraient protégés de manière globale et tout achat d'ivoire légal impossible. Il est vrai que de plus en plus de pays au monde interdisent tout commerce (importation et/ou commerce domestique) de l'ivoire, évitant ainsi de favoriser le blanchiment de spécimens illégaux, et améliorant l'efficacité des contrôles par les services de police et des douanes dans leur pays, espérant endiguer le fléau du braconnage par voie de conséquence. Mais cela a du mal à porter des fruits. Et il est clair que la distinction au niveau des Annexes de la CITES de 2 populations d'éléphants d'Afrique (d'une part, les 4 pays d'Afrique australe et d'autre part, les autres pays) provoque indéniablement une faiblesse des contrôles sur l'ivoire.

En conclusion, bien conscient que :

- les populations d'éléphants du Botswana (qui n'exporte pas de faune), de l'Afrique du Sud, et de la Namibie semblent s'accroître ;

- que les ventes légales d'ivoire peuvent être une source de revenu dans certains pays d'Afrique et que l'argent puisse être utilisé pour la conservation des éléphants ;

Mais aussi

-que les ventes légales n'ont pas réduit la demande d'ivoire ;

- et que toutes les autres populations d'éléphants d'Afrique sont en déclin, dont certaines lourdement ;

Devant l'urgence de la situation de l'hécatombe de ces éléphants en Afrique depuis plusieurs années, je propose un avis favorable à la proposition de transfert de toutes les populations de *Loxodonta africana* à l'Annexe I. On peut raisonnablement penser qu'en effet, le signal serait à nouveau fort, pour arrêter tout braconnage. Cette décision déjà prise en 1989, à la 7<sup>ème</sup> CoP de la CITES, à Lausanne, s'est révélée efficace. Cela mérite d'être retenté. Ce signal envoyé (transfert de toutes les populations d'éléphants d'Afrique à l'Annexe I) couplé aux initiatives de la France et de l'Union Européenne, des États-Unis, de la Chine, de Hong Kong et d'autres pays sur l'interdiction du commerce international ou domestique, devraient avoir un effet modérateur puissant sur la demande, et donc devrait réduire le braconnage des éléphants.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

**FAVORABLE AU TRANSFERT DE *LOXODONTA AFRICANA* A L'ANNEXE I (COP 17 PROP. 16)**

**REJETER LES 2 PROPOSITIONS (COP17 PROP. 14 ET 15) DE LA NAMIBIE ET DU ZIMBABWE.**

**PROP. 14 : DEFAVORABLE**

**PROP. 15 : DEFAVORABLE**

**PROP. 16 : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 17 *Falco peregrinus*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : CANADA**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Falco peregrinus* Tnustall, 1771
- nom vernaculaire en français, s'il existe : Faucon pèlerin ou Faucon de Barbarie



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Transfert de *Falco peregrinus* de l'Annexe I vers l'Annexe II.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

L'espèce tolérant une grande variété d'habitats (sec ou humide, chaud ou froid, à basse ou haute altitude), elle est présente sur tous les continents : espèce migratrice dans les zones tempérées ou polaire (Amérique du Nord – Amérique du Sud, Europe-Afrique, Asie du Nord-Asie du Sud / Indonésie) et espèce sédentaires dans les zones de basse latitude de l'hémisphère sud.

La France a été consultée en tant que pays de l'aire de répartition.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

## II. EVALUATION DES CRITERES (CONF. 9.24 (REV. COP. 15))

Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que

- 5) si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1 :

Le "retour" du Faucon pèlerin après une longue phase de déclin liée notamment à l'abandon progressif des pesticides organochlorés qui rendaient les coquilles de leurs oeufs fragiles est une des plus grandes histoire à succès de la conservation de la nature au 20ème siècle.

Néanmoins, l'espèce remplit incontestablement les critères requis pour l'inscription à l'annexe 1. Il s'agit d'une espèce qui présente toujours des effectifs faibles en raison de la taille des territoires qu'elle occupe. Par ailleurs, certaines sous-espèces possèdent des populations fragiles et menacées telles que celle de Corse par exemple. C'est aussi une espèce qui est très sensible aux dérangements même si elle manifeste une adaptation récente (au moins en Europe) aux contextes urbains.

et

- 6) et si l'une des garanties de précaution suivantes existe :

	Cette garantie existe	Cette garantie n'existe pas	Sans objet
a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci		NON	
b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude :  i) que les États de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées	Les autorités de la CITES au Canada ont récemment distribué un sondage à certains pays commerçants clés et à ceux ayant un intérêt culturel envers la fauconnerie pour évaluer ces points.		

c) un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention		NON	
d) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée		NON	

### III. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS

Je pense qu'un déclassement de l'espèce dans le contexte national français n'aurait que probablement peu d'impact sur l'état de conservation de l'espèce. Ce serait néanmoins un signal "brouillé" donné aux acteurs de la conservation de la nature et aux agents de l'Etat chargés de la police de la nature. Au niveau international, je ne suis pas sûr que le Faucon pèlerin soit l'espèce prioritaire pour faire l'objet d'un tel déclassement. Je pense donc que le classement en annexe 1 est pertinent et qu'il est de surcroît très cohérent avec son statut réglementaire en France.

### AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :

### AVIS DEFAVORABLE AU TRANSFERT D'ANNEXE I VERS ANNEXE II

**Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 18 *Lichenostomus melanops cassidix***

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Australie**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Lichenostomus melanops cassidix* (Gould, 1867)
- nom vernaculaire en français, s'il existe :



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Transfert de *Lichenostomus melanops cassidix* de l'Annexe I à l'Annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Endémique australien.

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

**II. EVALUATION DES CRITERES (CONF. 9.24 (REV. COP. 15))**

Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que

7) si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1 : **NON**

**Avis de l'expert du MNHN :**

Cette espèce a été listée aux Annexes de la CITES le 1<sup>er</sup> Juillet 1975 (jour de l'entrée en vigueur de la CITES). Elle vit dans le sud de l'Australie, dans les forêts d'Eucalyptus, exclusivement dans l'Etat de Victoria. Cette espèce est d'ailleurs l'emblème de l'Etat de Victoria, où elle est protégée. L'Etat de Victoria soutient ce déclassement. Elle est activement préservée en Australie. La principale menace concernant cette espèce est la faiblesse de sa population : environ 100 spécimens vivent, dont seulement une partie à l'état sauvage dans la nature. Cette population sauvage est considérée telle quelle, non viable. Il y avait :

- 250 individus dans la nature en 1965
- 150 individus dans la nature en 1975 (inscription à l'Annexe I)
- 100 individus dans la nature en 1980
- moins de 50 individus dans la nature en 1987
- 100 individus dans la nature en 2002

Un plan de suivi de l'espèce existe et est très actif. Le but à terme est d'obtenir une population de 1000 individus dans la nature. Un renforcement de populations sauvages a lieu grâce à quelques individus élevés en captivité au centre d'élevage de Healesville Sanctuary ainsi qu'au Zoo de Melbourne. L'espèce est protégée en Australie et est classée Least Concern sur la liste rouge de l'UICN, bien que considérée par les autorités australiennes en danger critique d'extinction. *Lichenostomus melanops cassidix* est classée « Endangered » par le Commonwealth Environment Protection et Biodiversity Conservation Act 1999.

Il n'y a eu que quelques exportations (3) scientifiques depuis 10 ans et aucun commerce illégal ; celui-ci n'est pas considéré par l'Australie comme une menace possible, ni par le passé avant son inscription, ni à l'avenir si l'espèce est déclassée en Annexe II.

**et**

8) et si **l'une** des garanties de précaution suivantes existe :

	Cette garantie existe	Cette garantie n'existe pas	Sans objet
a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci	X, à priori		
b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude :  i) que les États de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées			
c) un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention			x
d) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée			x

Malgré la faiblesse des effectifs de cette espèce endémique d'Australie dans la nature, mais prenant en compte les efforts de gestion de cette espèce ayant actuellement cours dans ce pays, je donne un avis favorable sur ce déclassement ; enfin, il n'y a, à priori, selon l'Australie, pas de risque de reprise de commerce de cette espèce qui restera protégée, ni de commerce illégal.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 19 *Psittacus erithacus*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Angola, Tchad, Union Européenne, **Gabon**, Guinée, Nigeria, Sénégal et Togo

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Psittacus erithacus* Linnaeus, 1758 (inclus *Psittacus timneh* Fraser, 1844)
- nom vernaculaire en français : Gris du Gabon, Perroquet jaco



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Proposition de sur-classement de l'annexe II vers l'annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Originellement, cette espèce occupait les forêts humides des plaines d'Afrique occidentale et centrale. *Psittacus timneh* est localisé en quelques points de la Guinée-Bissau et quelques vestiges forestiers du bouclier supérieur guinéen au sud-est de la Guinée, en Sierra Leone, au Libéria et au sud-ouest ivoirien. *Psittacus erithacus* a existé au sud-est de la Côte d'Ivoire (sa présence actuelle y est incertaine), il est encore présent en populations isolées et disjointes au Ghana, au Togo, à l'est du Nigeria, dans le bassin du fleuve Congo (République du Congo et République démocratique du Congo), en Ouganda et au Kenya.

## **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

### **Proposition bien documentée**

## **II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

C. Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, soit:

- xi) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne), **ou**
- xii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
  - une diminution de la superficie de l'habitat ;
  - une diminution de la qualité de l'habitat ;
  - des niveaux ou modes d'exploitation ;
  - un déclin du recrutement.

## **III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX**

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international, à partir de sources sauvages et d'élevage. Le prix par individu est élevé. Ce commerce est régulier.

## **IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

L'autorité scientifique française pour la CITES ne craint que le classement en annexe I n'[ait](#) pour effet que d'augmenter la valeur marchande des individus d'élevage, déjà fort chers, créant ainsi une niche pour une contrebande lucrative d'individus sauvages.

## **V. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

Selon le document transmis, un rapport du 62<sup>ème</sup> Comité Permanent (2012) fait état d'un déclin de la population de plus de 50 % sur 3 générations (47 ans) dans plusieurs pays (presque tous) de l'aire de répartition en Afrique. Au Ghana, où l'espèce était commune à la fin des années 90, le déclin serait de 90 à 99 %. Cette espèce est désormais très rare ou localement éteinte au Burundi, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Rwanda, Tanzanie et Togo. Depuis 25 ans, 1.5 million d'oiseaux sauvages *P. erithacus* en provenance de 18 pays de l'aire de répartition ont été recensés dans le commerce international. Cela en fait l'un des oiseaux les plus commercialisés au Monde. L'espèce a fait l'objet de révisions en raison de son commerce significatif durant 4 Comité Animaux de la CITES. Les exportations sont maintenant exclusivement autorisées en provenance de RDC, Cameroun et Congo. En RDC, les quotas d'exportation seraient régulièrement dépassés et de faux permis seraient largement utilisés. Le Cameroun est le seul pays de l'aire de répartition à avoir développé un National Management Plan pour cette espèce.

En Juin 2012, l'espèce a été classée Vulnérable sur la RedList de l'UICN.

La perte de l'habitat dans la nature et le commerce important semblent donc avoir entraîné un déclin important de cette espèce *Psittacus erithacus* dans la nature, dans son aire de répartition. Certains des

critères biologiques C. i) & ii) pour l'inscription à Annexe I de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16)] pourraient donc être remplis.

Rappel de ces critères C i) et ii) (extrait de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16))

*Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, soit:*

*i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou*

*ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:*

*- une diminution de la superficie de l'habitat; ou*

*- une diminution de la qualité de l'habitat; ou*

*- des niveaux ou modes d'exploitation; ou*

*- une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques; ou*

*- un déclin du recrutement*

La 2ème question que la Commission pose dans son email du 13 janvier 2016 porte sur la plus-value de cette proposition de transfert en Annexe I sur la conservation de cette espèce : en effet, il est écrit dans cette proposition que la demande pour cette espèce dans les marchés US et UE est à l'heure actuelle complètement satisfaite grâce aux animaux de source C. L'espèce est couramment élevée en captivité depuis 30 ans. De même, 42 000 spécimens ont été exportés sous le code C à partir de l'Afrique du Sud en 2012, même si l'Afrique du Sud importe de nombreux animaux W pour renforcer ses élevages.

Une approche pourrait être qu'il faut continuer à favoriser les plans de gestion, favoriser le commerce légal des animaux C, lutter contre le trafic et éviter de l'inscrire en Annexe I pour ne pas faire flamber le prix au marché noir de cette espèce. En outre, des moyens financiers seront certainement demandés par les pays de l'aire de répartition pour faire des recensements de populations précis, avant une telle inscription.

Enfin, une des interrogations essentielles réside dans l'avis des pays de l'aire de répartition. Toute proposition d'amendement aux Annexes de la CITES doit au préalable interroger ces pays (et intégrer leur position avec leurs arguments dans la proposition).

Conclusion : Il est urgent d'interroger les pays de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus*.

Avis réservé donc, à la date de Janvier 2016 sur l'opportunité du transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de cette espèce. Une inscription en Annexe II avec quota 0 pour les animaux W me paraissait peut-être plus judicieuse, avec par exemple exception pour les pays ayant un plan de gestion validé par le Comité Animaux où dans ce cas le commerce d'un quota de spécimens W pourrait être accepté.

La majorité des Etats Membres de l'UE s'étant prononcée en Avril 2016 pour l'Annexe I, l'AS française peut suivre cet avis, même si nous ne connaissons pas encore l'avis de tous les pays de l'aire de répartition géographique de cette espèce.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

## **MAINTIEN EN ANNEXE II AVEC QUOTA 0 POUR LES PAYS SANS PLAN DE GESTION VALIDE PAR LE COMMITTE FAUNE**

L'UE envisage de soutenir la proposition d'Annexe I.

**Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 20 *Ninox novaeseelandiae undulata***

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Australie**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Ninox novaeseelandiae undulata* (Latham, 1801)
- nom vernaculaire en français : Ninox boubuk de l'Île de Norfolk (anglais : Norfolk Island Boobook Owl)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Transfert de l'Annexe I à L'annexe II de *Ninox novaeseelandiae undulata*

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Espèce endémique d'Australie.

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

## II. EVALUATION DES CRITERES (CONF. 9.24 (REV. COP. 15))

Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que

9) si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe I : **OUI**

### **Avis de l'expert du MNHN :**

Espèce inscrite en Annexe II de la CITES le 26 février 1976 et en Annexe I, le 4 février 1977. *Ninox novaeseelandiae undulata* est une sous-espèce déclarée éteinte dans la nature depuis 1996, probablement à cause de la perte de l'habitat (et de la raréfaction d'arbres pouvant leur fournir des nids). Cette (sous) espèce vivait à l'état naturel dans l'île Norfolk, territoire actuellement autogouverné associé à l'Australie. Des hybrides de cette sous-espèce avec *Ninox novaeseelandiae novaeseelandiae* existent désormais dans cette île ; en effet la dernière femelle *N. undulata* fut accouplée avec un mâle de *Ninox novaeseelandiae novaeseelandiae*, et en 1987, des descendants furent réintroduits. Il existait en 2006, 52 hybrides nichant dans cette île de Norfolk. Ces hybrides ont un phénotype similaire à *Ninox novaeseelandiae novaeseelandiae*.

Selon la proposition, une évaluation du taux d'hybridation par la sous espèce *Ninox novaeseelandiae undulata* serait désormais nécessaire.

*Ninox novaeseelandiae undulata* est protégée par l'Environment Protection et Biodiversity Conservation Act 1999. La population sur Norfolk étant hybride, elle est dispensée d'un plan de restauration par cet « Act ».

L'autre sous-espèce *Ninox novaeseelandiae novaeseelandiae* est présente naturellement en Nouvelle Zélande et en Australie (Tasmanie), et est listée en Annexe II de la CITES. Elle est classée Least Concern sur la liste rouge de l'UICN.

**et**

10) et si **l'une** des garanties de précaution suivantes existe :

	Cette garantie existe	Cette garantie n'existe pas	Sans objet
a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci	<b>x</b>		
b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude :  i) que les États de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées	<b>x</b>		
c) un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention			<b>x</b>
d) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée			<b>x</b>

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 21 *Crocodylus acutus*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Colombie**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Crocodylus acutus* (Cuvier, 1807)
- nom vernaculaire en français : Crocodile américain (anglais : American Crocodile)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Reclassement de l'annexe I vers l'annexe II pour les populations localisées dans certaines régions de la Colombie.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Son aire naturelle s'étend de l'Amérique du sud (Pérou) à l'Amérique du nord (USA, Floride), à travers 29 pays.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition très bien documentée**

## II. EVALUATION DES CRITERES (CONF. 9.24 (REV. COP. 15))

Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que

11) si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1 : **OUI**

La population de DMI-BC (département de Cordoba) ne remplit plus les critères de l'annexe I de part la croissance de sa population

**et**

12) et si **l'une** des garanties de précaution suivantes existe :

	Cette garantie existe	Cette garantie n'existe pas	Sans objet
a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci			<b>X</b>
b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude :  i) que les États de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées	<b>X</b>		
c) un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention	<b>X</b>		

d) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée	X		
--	---	--	--

### III. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS

La proposition est très bien documentée, toutes les mesures de contrôle nécessaires sont prises, le quota de peaux est expérimental et faible (200 peaux par an), seuls des œufs seront prélevés pour du ranching, et 10% des individus seront relâchés.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 22 *Crocodylus moreletii*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Mexique**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Crocodylus moreletii* (Bibron & Duméril, 1851)
- nom vernaculaire en français : Crocodile de Morelet (anglais : Morelet's crocodile, Belize crocodile)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Supprimer la mesure « quota 0 » pour cette espèce inscrite en annexe II pour les populations sauvages de forêts au Mexique.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Cette espèce est répandue à l'est du Mexique (88% des populations), au nord du Guatemala et à Belize.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition très bien documentée**

## II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.**

Ce commerce international est **régulier**.

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **non significatif** : tous les individus issus du Mexique sont nés en captivité.

## III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : **OUI**

Au plan international : **OUI**

## IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL

### IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, **au moins l'un** des critères suivants est rempli:

**A.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou

**NON**

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

**OUI**

### IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :

Les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si **l'un** des critères suivants est rempli.

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer; ou

**NON**

**B.** Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.

**OUI**

**V. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

La proposition est très bien documentée, toutes les mesures de contrôle nécessaires sont prises, la population sauvage est stable et de grande taille (environ 80 000 individus,) et seuls des œufs seront prélevés pour du ranching, sur une part couverte par la mortalité naturelle théorique des jeunes états.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 23 *Crocodylus niloticus*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Madagascar**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Crocodylus niloticus* Laurenti, 1768
- nom vernaculaire : Crocodile du Nil



**OBJET DE LA PROPOSITION :** modification de certaines annotations de cette espèce à large répartition, inscrite à l'annexe II, pour le territoire de Madagascar (Résolution 9.24 (RevCoP16) Annexe 2(a), paragraphe B) ; Résolution 11.16 (Rev. CoP15)).

**1. « No skins or products within the artisanal industry from wild *C. niloticus* less than 1 m or greater than 2.5 m total length will be permitted for national or international trade »**

La limite de taille des peaux (comprises entre 1 m et 2.5 m) permettra de cibler les individus juvéniles à sub-adultes et donc de protéger la population adulte reproductrice.

La population totale est en effet estimée à 30000-40000 individus dont 1500-2000 adultes.

**2. « An initial wild harvest culling of 3000 animals per year for the artisanal industry will be imposed for the first three years of operation (2017-2019) »**

Le nombre maximal de 3000 individus prélevés par an correspond à 10-15% de la population totale et est environ 40% plus faible que les niveaux de prélèvements historiques. Il sera maintenu pendant 3 ans afin de contrôler son impact sur la population, et pourra être modifié à la hausse ou à la baisse à partir de 2019.

**3. « No export of raw or processed skins harvested from the wild will be permitted for the first 3 years »**

Aucun export de peaux issues d'animaux sauvages ne sera permis pendant ces 3 années

**4. « Farm production shall be restricted to ranching and/or captive breeding, with national skin production quotas. »**

La production en ferme d'élevage sera limitée au ranching et à l'élevage en captivité avec des quotas nationaux. Il a en effet été montré que le prélèvements des œufs n'avait pas d'impact négatif sur les populations sauvages.

**5. « Management, wild harvest oiling and national skin production quotas will be audited and reviewed annually by international experts for the first three years to ensure sustainability »**

Tous les points ci-dessus seront évalués chaque année par des experts internationaux pendant 3 ans, pour vérifier la durabilité du programme.

**AVIS DE L'EXPERT FRANÇAIS :**

Les mesures prises me semblent adéquates et nécessaires pour contrôler ce nouveau programme débuté en 2014.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 24 *Crocodylus porosus*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Malaisie**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Crocodylus porosus* Schneider, 1801
- nom vernaculaire en français : Crocodile marin (anglais : Saltwater crocodile, saltie, Estuarine crocodile, Indo-Pacific crocodile, Buaya)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Reclassement de l'annexe I vers l'annexe II pour les populations de Malaisie.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Australie, Bangladesh, Brunei, Inde, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Palaos, Papouasie Nouvelle Guinée, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Îles Salomon, Vanuatu. L'espèce serait également éteinte au Cambodge, Seychelles et Vietnam, elle a par ailleurs pu exister en Chine et en Thaïlande.

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition très bien documentée**

**II. EVALUATION DES CRITERES (CONF. 9.24 (REV. COP. 15))**

Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que

13) si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1 : **OUI**

L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

*Crocodylus porosus* ne répond plus à ces critères en ce qui concerne la Malaisie, puisque les populations sauvages ont connu une augmentation très importante ces 30 dernières années, avec en ce qui concerne l'état de Sarawak des densités actuelles de 2 à 100 fois supérieures à celles de 1985 selon les rivières. Pour l'état de Sabah, les densités sont de l'ordre de 10 fois supérieures à celles d'il y a 20 ans. La Malaisie souhaite continuer d'appliquer un quota de zéro pour les individus sauvages en ce qui concerne Sabah et la Péninsule Malaise et d'effectuer des prélèvements très limités et strictement contrôlés en ce qui concerne Sarawak.

**et**

14) et si **l'une** des garanties de précaution suivantes existe :

	Cette garantie existe	Cette garantie n'existe pas	Sans objet
a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci		X	

<p>b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude :</p> <p>i) que les États de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et</p> <p>ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées</p>		X	
<p><b>c) un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention</b></p>	X		
<p>d) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée</p>		X	

### III. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS

Les prélèvements seront au maximum de 500 individus non juvéniles par an soit environ 4% de la population et de moins de 2500 œufs (ou juvéniles) et ce normalement pendant 3 ans. Si la population non juvénile reste stable après 1 an, les prélèvements seront maintenus à ce niveau. Si la population décroît de 20% après 1 an, les prélèvements seront réduits de 40%. Si après cette mesure, la population continue de décroître après 2 ans, les prélèvements seront réduits de 60%. Enfin, si malgré ces mesures la population continue de décroître, le programme de prélèvements sera abandonné.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro des propositions : Cop 17 -Prop. 26 & 27 *Abronia spp.*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Mexique et Union Européenne (Prop. 26), Guatemala (Prop. 27)

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Abronia spp*
- nom vernaculaire en français : - (anglais : alligator lizards)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Classement du genre complet en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Mexique, Guatemala, Honduras et Salvador. Sur les 28 espèces du genre, 17 sont endémiques du Mexique.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition peu documentée**

## **II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international. Leur couleur les rend attractive, par ailleurs, les différentes espèces sont très proches d'aspect et il est donc difficile de les identifier avec certitude lors des contrôles.

## **III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Ces espèces arboricoles habitent dans les forêts et jungles tropicales, elles ne font actuellement l'objet d'aucune mesure de gestion.

## **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

### **IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :**

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer.

## **V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

Une régulation via le classement en annexe II permettrait de suivre les flux de commerce de ces espèces fragiles et de garantir que le commerce ne constitue pas une menace pour leurs survies.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

## **AVIS FAVORABLE POUR LE CLASSEMENT EN ANNEXE II**

**(à la concordance de la proposition annexe I pour 5 espèces du genre proposée par le Guatemala)**

**Prop. 25 : DEFVAORABLE**

**Prop. 26 : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 27 et 28 *Rhampholeon spp. & Rieppeleon spp.*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** République Centrafricaine, Tchad, Gabon, Nigeria, Rwanda, Etats-Unis d'Amérique (Prop. 27) et Kenya (Prop. 28).

**TAXON CONCERNE :** genres *Rhampholeon* et *Rieppeleon*

### - nom scientifiques :

Espèces remplissant les critères du paragraphe II.2.a, nécessitant une régulation du commerce :

- *Rhampholeon (Rhampholeon) spectrum* (Buchholz, 1874)
- *Rhampholeon (Rhampholeon) temporalis* (Matschie, 1892)
- *Rhampholeon (Rhampholeon) viridis* (Mariaux and Tilbury, 2006)
- *Rhampholeon (Rhinodigitum) acuminatus* (Mariaux and Tilbury, 2006)
- *Rhampholeon (Rhinodigitum) uluguruensis* (Tilbury and Emmrich, 1996)
- *Rieppeleon brevicaudatus* (Matschie, 1892)
- *Rieppeleon kerstenii* (Peters, 1868)

(Note : *Rhampholeon spinosus* (Matschie, 1892) est déjà listé à l'annexe II de la CITES)

Espèces remplissant les critères du paragraphe II.2.b, ressemblant à toute ou partie des espèces citées ci-dessus :

- *Rhampholeon (Bicuspis) gorongosae* (Broadley, 1971)
- *Rhampholeon (Bicuspis) marshalli* (Boulenger, 1906)
- *Rhampholeon (Rhinodigitum) beraduccii* (Mariaux and Tilbury 2006)
- *Rhampholeon (Rhinodigitum) boulengeri* (Steindachner 1911)
- *Rhampholeon (Rhinodigitum) chapmanorum* (Tilbury 1992)
- *Rhampholeon (Rhinodigitum) moyeri* (Menegon et al., 2002)
- *Rhampholeon (Rhinodigitum) platyceps* (Günther, 1892)
- *Rhampholeon (Rhinodigitum) nchisiensis* (Loveridge, 1953)
- *Rhampholeon (Rhinodigitum) nebulauctor* (Branch et al., 2014)
- *Rhampholeon (Rhinodigitum) maspictus* (Branch et al., 2014)
- *Rhampholeon (Rhinodigitum) bruessoworum* (Branch et al., 2014)
- *Rhampholeon (Rhinodigitum) tilburyi* (Branch et al., 2014)
- *Rhampholeon hattinghi* (Tilbury & Tolley, 2015)
- *Rieppeleon brachyurus* (Günther, 1892)

- nom vernaculaire en français : Caméléons pygmées d'Afrique (anglais : African pygmy Chameleons)



Genre *Rhampholeon* (*R. nchisiensis*)



Genre *Rieppeleon* (*R. brevicaudatus*)

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Aire globale occupée par les espèces des deux genres : Mozambique, Zimbabwe, Zambie, Tanzanie, Cameroun, guinée Equatoriale, Gabon, Nigeria, Burundi, République Démocratique du Congo, Rwanda, Uganda, Malawi, République Centrafricaine, Kenya, Somalie, Ethiopie.

## **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

Note : l'analyse porte ici sur le dossier fourni pour la proposition n°27, le dossier de la proposition 28 ne nous ayant pas été communiqué.

**Proposition très bien documentée**

## **II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.

Ce commerce international est **intense**.

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **significatif**.

## **III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : **OUI**

Il existe effectivement des mesures de gestion en Tanzanie.

Au plan international : **OUI**

*Rhampholeon spinosus* est déjà inscrit en annexe II de la CITES, son commerce est d'ores et déjà régulé.

## **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, **au moins l'un** des critères suivants est rempli:

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

**OUI**

#### **IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :**

Les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si l'un des critères suivants est rempli.

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer;

**OUI**

#### **V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

##### **V.1 Quelles seraient les conséquences probables de l'inscription à l'annexe II sur les éventuelles mesures de gestion existantes mises en place :**

- Au plan national dans les pays de l'aire de répartition ?

**La régulation des prélèvements d'individus sauvages et la mise en place de plan de gestion raisonné des populations.**

- Au plan international au sein d'autres outils internationaux de gestion durable de l'espèce ?

**La régulation des flux commerciaux et l'incitation au développement d'élevages pour fournir l'importante demande sur le marché mondial de la terrariophilie.**

##### **V.2 Concernant les avis scientifiques de commerce non préjudiciable (ACNP) :**

- a) Disposons-nous d'ores et déjà de l'ensemble des données requises pour rendre ces avis ?
  - dans les pays hors UE de l'aire de répartition : **NON**

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

**PROP. 27 : FAVORABLE**

**PROP. 28 : NON TRANSMIS**

**Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 29 *Cnemaspis psychedelica***

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Viet Nam et Union Européenne**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Cnemaspis psychedelica* Grismer, Ngo & Grismer, 2010
- nom vernaculaire en français : Géko psychadélique



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Inscription de cette espèce récemment décrite (2010) à l'annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Espèce endémique du Viet Nam

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

## **II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

**B.** La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

iii) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits

Les populations de cette espèce ont beaucoup souffert de l'urbanisation et les aménagements routiers qui fragmentent son habitat.

## **III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX**

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international, particulièrement en Europe et en Russie. Le commerce des individus sauvages est actuellement une réelle menace pour cette espèce dont la coloration la rend très recherchée des terrariophiles.

## **IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

Le commerce des individus sauvages est actuellement une menace réelle pour la survie de cette espèce. Le classement en annexe I permettrait de rendre ce commerce illégal et de favoriser une production d'élevage pour combler la demande.

## **V. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

Cette espèce est répartie au Vietnam sur 8km<sup>2</sup> seulement. Pourtant, l'espèce est régulièrement rencontrée dans les échanges commerciaux, le commerce est une menace grave pour cette espèce. La population a été évaluée sur 2km<sup>2</sup>. Les aménagements routiers et les implantations humaines ont fragmenté son habitat. On n'est pas sûr que les principales zones de l'espèce soient couvertes par des zonages de protection.

Le critère Bi) : "est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits." est clairement rempli pour cette espèce et justifie son inscription en Annexe I. Ce classement aura un effet positif sur l'état de conservation de l'espèce.

## **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

### **AVIS POSITIF**

Avis positif du GES 74 du 15/12/2015.

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 30 *Lygodactylus williamsi*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : UE**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Lygodactylus williamsi* Loveridge, 1952
- nom vernaculaire en français : -



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Inscription à l'annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

*Lygodactylus williamsi* n'est présent que sur une surface de 8 km<sup>2</sup> dans la Forêt de Kimboza à l'est de la Tanzanie. Il s'agit d'une population très localisée et très fragile, estimée à environ 150 000 individus d'après l'AS CITES Tanzanie (présentation faite au GES 73 du 15/09/2015).

## **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

### **Proposition bien documentée**

## **II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

**B.** La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

- iv) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits, ou
- v) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
  - l'aire de répartition, ou
  - la superficie de l'habitat, ou
  - le nombre de sous-populations, ou
  - le nombre d'individus, ou
  - la qualité de l'habitat, ou
  - le recrutement.

## **III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX**

L'espèce est actuellement peu commercialisée sur le marché international, à but scientifique exclusivement d'après la Tanzanie. Mais les chiffres donnés par cet Etat ne sont pas cohérent avec les chiffres donnés par les importateurs (en 2014, 8 exemplaires déclarés par la Tanzanie, 30 par les importateurs).

## **IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

La très faible taille de la population (en nombre et en surface) fait que tout prélèvement a un impact. Le classement en annexe I ne peut donc qu'être bénéfique pour cette espèce. Parallèlement, il serait probablement intéressant de favoriser le développement d'un marché basé sur de l'élevage.

## **V. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

Le dossier *Lygodactylus williamsi* a été bien étudié depuis plusieurs années, et son inscription en Annexe I en est l'aboutissement logique. L'espèce est classée CR par l'UICN.

L'espèce, surtout les mâles, ont une couleur bleue intense qui rend l'espèce particulièrement attractive pour les terrariophiles.

Les critères Bi): "est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits." et Biv) : "présente une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants: l'aire de répartition; la superficie de l'habitat; le nombre de sous-populations; le nombre d'individus; la qualité de l'habitat; le recrutement." sont clairement remplis pour cette espèce et

justifient son inscription en Annexe I. Ce classement aura un effet positif sur l'état de conservation de l'espèce.

### **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

#### **AVIS POSITIF**

Cette combinaison a été débattue au GES 75 le 07/03/2016 et a été soutenue par la Belgique, le Royaume-Unis, la Hongrie, l'Espagne, l'Allemagne et la France. L'Union Européenne a décidé de maintenir le non avis iii (toute transaction doit être référée au GES) afin de laisser une ouverture pour les buts scientifiques.

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 31 *Paroedura masobe*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Union Européenne et Madagascar

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Paroedura masobe* Nussbaum & Raxworthy, 1994
- nom vernaculaire en français : -



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Inscription à l'annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Cette espèce est endémique du centre-Est de Madagascar. Elle se rencontre étroitement dans la réserve naturelle intégrale de Zahamena. Les prélèvements dans la nature de cette espèce ne devraient pas être légaux.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

Proposition bien documentée

### **II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

**B.** La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

- vi) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits, ou

### **III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX**

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international, notamment à destination de l'Europe. La mortalité est importante

### **IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

- k) L'espèce ne devrait pouvoir être prélevée en nature, or elle l'est. Le classement en annexe OI enrayerait ce phénomène et ne pourrait ici avoir que des effets positifs, voir même dynamiser le secteur de l'élevage de cette espèce pour fournir la demande.

## **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

### **AVIS FAVORABLE POUR L'INSCRIPTION EN ANNEXE I**

Le GES 74 du 15/12/2015 a également émis un avis favorable pour l'inscription en annexe plutôt qu'en annexe II.

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 32 *Lanthanotus borneensis*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Malaisie**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : Lanthanotidae (*Lanthanotus borneensis* Steindachner, 1878)
- nom vernaculaire en français : -



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Cette famille et ce genre sont monospécifiques. Il n'y pas de Lanthanotus au Sri Lanka.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Cette espèce est endémique de Bornéo. Elle se rencontre au Kalimantan occidental en Indonésie et au Sarawak en Malaisie.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

Le cas a été évoqué en SRG 72 sur la base d'un courrier de réponse de la Malaisie à la Commission. La proposition a à priori reçu l'appui des Etats membres de l'ASEAN lors de sa présentation à la 11è réunion du « ASEAN Expert Group on Cites »

**Proposition très bien documentée**

## II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)

L'espèce est considérée comme menacée d'extinction car elle remplit, ou est susceptible de remplir, les critères suivants :

**A.** La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

- vi) un déclin (voir définition ci-après) observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat : ou
- vii) chaque sous-population est très petite : ou
- viii) une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques.

**B.** La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

- vii) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits, ou
- viii) une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques, ou
- ix) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
  - l'aire de répartition, ou
  - la superficie de l'habitat, ou
  - le nombre de sous-populations, ou
  - le nombre d'individus, ou
  - la qualité de l'habitat, ou

**C.** Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, soit:

- xiii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
  - une diminution de la superficie de l'habitat : ou
  - une diminution de la qualité de l'habitat : ou
  - des niveaux ou modes d'exploitation : ou
  - une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques : ou

## III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.

Ce commerce international est occasionnel.

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est significatif.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 33 *Shinisaurus crocodilurus*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Union Européenne, Chine et Vietnam

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Shinisaurus crocodilurus* Ahl, 1930
- nom vernaculaire : Lézard crocodile



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Inscription à l'annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Chine, Viet Nam (incertain). Les estimations font état de moins de 1050 spécimens sauvages réparties en sous populations très petites (espèce fragmentée).

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

## II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)

A. La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

- ix) un déclin (voir définition ci-après) observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat : ou
- x) chaque sous-population est très petite : ou

B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

- x) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits, ou

## III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international, principalement en tant qu'animal de compagnie. Elle semble aussi consommée localement.

## IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?

Pour cette espèce, l'annexe I permettrait l'arrêt de la commercialisation d'individus sauvages et encouragerait la création d'élevages pour satisfaire la demande internationale. La situation est plus qu'urgente, les scientifiques découvrent seulement maintenant des stations où cette espèce s'est récemment éteinte, sous l'action du braconnage.

## V. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS

L'espèce *Shinisaurus crocodilurus* a été suivie de très près ces dernières années, et le transfert vers l'annexe I est à la fois tout à fait logique et nécessaire. L'espèce est par ailleurs une relictte monospécifique, la disparition de son genre serait alors une perte de diversité génétique supérieure à celle d'une espèce. Des données récentes transmises par l'AS allemande tendent à montrer qu'une population jusqu'ici inconnue de la communauté scientifique s'est récemment éteinte sous la pression du braconnage.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

**AVIS FAVORABLE**

Avis favorable émis par le GES 74 du 15/12/2015

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 34 *Atheris desaixi*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Kenya**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Atheris desaixi* (Ashe, 1968)
- nom vernaculaire en français : - (anglais : Mt. Kenya Bush Viper, Ashe's Viper)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Cette espèce est strictement endémique du Kenya.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition moyenne**

## **II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.**

Ce commerce international est **occasionnel**. Cette espèce est présente sur les sites d'annonces spécialisés sur internet (terrartistik.com étant le plus connu)

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **peu significatif**

Les principales menaces sont la dégradation et la perte d'habitats, mais il s'agit d'une espèce rare et spécialisée (forêts d'altitude) et le commerce illégal a probablement un impact négatif sur les populations, d'autant plus que cette espèce est prisée (4000 Euros)

## **III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : OUI

Au plan international : NON

## **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

**NON .**

Cette espèce a été évaluée par l'IUCN et sera classée Threatened mais de commerce très occasionnel, notamment en raison de sa dangerosité

### **IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :**

**B.** Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.

## NON

Il s'agit d'une espèce rare, 'Threatened' par l'IUCN, dont l'habitat se dégrade fortement, mais peu commercialisée

### V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :

#### V.1 Quelles seraient les conséquences probables de l'inscription à l'annexe II sur les éventuelles mesures de gestion existantes mises en place :

- Au plan national dans les pays de l'aire de répartition ?
- Au plan international au sein d'autres outils internationaux de gestion durable de l'espèce ?

**Difficile à évaluer au regard des flux commerciaux actuels, qui sont faibles**

#### V.2 Concernant les avis scientifiques de commerce non préjudiciable (ACNP) :

- b) Disposons-nous d'ores et déjà de l'ensemble des données requises pour rendre ces avis ?
- dans les pays hors UE de l'aire de répartition
  - dans les pays UE, s'ils font partie de l'aire de répartition

**NON**

### VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS

*Atheris desaixi* est une espèce rare, endémique du Kenya, faisant l'objet de commerce occasionnel, cette limite étant due en partie du fait de sa dangerosité, mais aussi du prix prohibitif lié à sa rareté (4000 euros). Elle a été examinée par l'IUCN et apparaîtra 'Threatened'. Elle est principalement soumise à d'autres menaces : dégradation et perte d'habitat, son inscription en Annexe 2 n'apporterait probablement aucune plus-value pour sa conservation.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : DEFAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 35 *Bitis worthingtoni*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Kenya**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Bitis worthingtoni* Parker, 1932
- nom vernaculaire en français : - (anglais : Kenya Horned Viper)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Cette espèce est strictement endémique du Kenya.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition moyenne**

## II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.

Ce commerce international est **occasionnel**. Cette espèce est toutefois présente sur les sites d'annonces spécialisées sur internet (terroristik.com étant le plus connu)

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **peu significatif**.

Les principales menaces sont la dégradation et la perte d'habitats (ainsi que les incendies), mais il s'agit d'une espèce rare et le commerce illégal pourrait probablement avoir un impact négatif sur les populations s'il venait à devenir significatif, mais son prix élevé reste un frein (environ 1000 Euros)

## III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : **OUI**

Au plan international : **NON**

## IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL

### IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, **au moins l'un** des critères suivants est rempli:

**A.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I;

**NON**

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

**NON**

Cette espèce a été évaluée par l'IUCN et sera classée Threatened. Toutefois, son commerce reste trop occasionnel pour être considéré comme une menace réelle.

#### **IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :**

Les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si l'un des critères suivants est rempli.

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer;

**NON**

**B.** Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.

**NON**

#### **V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

##### **V.1 Quelles seraient les conséquences probables de l'inscription à l'annexe II sur les éventuelles mesures de gestion existantes mises en place :**

- Au plan national dans les pays de l'aire de répartition ?
- Au plan international au sein d'autres outils internationaux de gestion durable de l'espèce ?

**Difficile à évaluer au regard des flux commerciaux actuels, qui sont faibles**

#### **VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

*Bitis worthingtoni* est une espèce rare, endémique du Kenya, faisant l'objet de commerce occasionnel, cette limite étant due en partie du fait de sa dangerosité, mais aussi du prix prohibitif lié à sa rareté (valeur de 1000 euros). Elle a été examinée par l'IUCN et apparaîtra 'Threatened'. Elle est principalement soumise à d'autres menaces : dégradation et perte d'habitat, son inscription en Annexe 2 n'apporterait probablement aucune plus-value pour sa conservation.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : DEFAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 36 *Trionychidae* (Tortues à carapace molle)

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Burkina Faso, Tchad, Gabon, Guinée, Liberia, Mauritanie, Nigeria, Togo, Etats-Unis d'Amérique**

### TAXON CONCERNE :

6 espèces au sein de 4 genres, les autres espèces de la famille Trionychidae sont exclues de cette proposition :

- nom scientifique :

- *Cyclanorbis elegans* (Gray, 1869)
- *Cyclanorbis senegalensis* (Duméril & Bibron, 1835)
- *Cycloderma aubryi* (Duméril, 1856)
- *Cycloderma frenatum* Peters, 1854
- *Trionyx triunguis* (Forskål, 1775)
- *Rafetus euphraticus* (Daudin, 1801)

- nom vernaculaire en français : Tortues molles (anglais : softshell Turtles). Seule *T. triunguis* semble avoir un nom français propre : la Tortue molle du Nil.



*Trionyx triunguis*

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

- *Cyclanorbis elegans* : Bénin, au Cameroun, en République centrafricaine, au Tchad, au Ghana, au Nigeria, au Soudan et au Togo. Présence incertaine en Ethiopie.
- *Cyclanorbis senegalensis* : Bénin, au Burkina Faso, au Cameroun, en République centrafricaine, au Tchad, en République démocratique du Congo, au Gabon, en Gambie, au Ghana, en Guinée-Bissau, en Côte d'Ivoire, au Mali, en Mauritanie, au Nigeria, au Sénégal, au Soudan et au Togo. Présence incertaine en Ethiopie.
- *Cycloderma aubryi* : enclave de Cabinda en Angola, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en République du Congo et au Gabon
- *Cycloderma frenatum* : Malawi, au Mozambique, en Tanzanie, en Zambie et au Zimbabwe
- *Trionyx triunguis* : Angola, au Bénin, au Cameroun, au Tchad, en République du Congo, en République démocratique du Congo, en Égypte, en Guinée équatoriale, en Érythrée, en Éthiopie, au Gabon, en Gambie, au Ghana, en Guinée, en Guinée-Bissau, en Israël, en Côte d'Ivoire, au Kenya, au Liban, au Liberia, en Mauritanie, en Namibie, au Niger, au Nigeria, au Sénégal, en Sierra Leone, en Somalie, au Soudan, en Syrie, en Tanzanie, au Togo, en Turquie et en Ouganda
- *Rafetus euphraticus* : Iran, en Irak, en Syrie et en Turquie<sup>1</sup>, dans le bassin du Tigre et de l'Euphrate.
- 

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

**II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international, mais de façon marginale**

Ce commerce international est **anecdotique à occasionnel**

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **peu significatif**

### **III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : **NON**

Au plan international : **NON**

### **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

#### **IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

**OUI**

Ces espèces, fragiles pour la plupart, sont consommées localement sans le moindre suivi ni contrôle.

#### **IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :**

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer;

**OUI**

### **V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

#### **V.1 Quelles seraient les conséquences probables de l'inscription à l'annexe II sur les éventuelles mesures de gestion existantes mises en place :**

- Au plan national dans les pays de l'aire de répartition ?

Le plus probablement, la mise en place de plan de gestion et de la protection des habitats de l'espèce

## V.2 Concernant les avis scientifiques de commerce non préjudiciable (ACNP) :

- c) Disposons-nous d'ores et déjà de l'ensemble des données requises pour rendre ces avis ? **NON**
- dans les pays hors UE de l'aire de répartition
  - dans les pays UE, s'ils font partie de l'aire de répartition

## VI. AVIS DE L'EXPERT FRANCAIS

La documentation fournie pour cette proposition de classement est de bon niveau. Toutefois, les publications les plus récentes et les plus complètes y sont absentes ou très peu utilisées selon les cas (Gramentz 2005; 2008, références ci-dessous). Ces travaux s'appuient sur plus de 150 références, et donnent bien plus de détails permettant un point de vue objectif sur les différents points à évaluer

Ces tortues, trop grandes et trop compliquées à maintenir, n'ont qu'un attrait marginal à faible pour les éleveurs et les passionnés, à l'état vivant. Elles nécessitent des volumes d'eau conséquents, et leur morsure s'avère dangereuse (elles sont par ailleurs très agressives, et les quelques individus relâchés dans la nature posent des problèmes de sécurité). Les principales menaces sont intrinsèques : modification et destruction de l'habitat, consommation locale sans gestion ni contrôle. Il est actuellement difficile d'évaluer l'impact du classement en annexe II de la CITES sans les actions de gestion nécessaires à ces espèces, toutefois le classement aura probablement pour effet d'engager ces mesures.

### Références :

Gramentz, Dieter. 2005. Die Nilweichschildkröte *Trionyx triunguis*. Frankfurter Beiträge zur Naturkunde 24: 1-166. Edition Chimaira, Frankfurt am Main. ISBN 3-930612-41-0.

Gramentz, Dieter. 2008. African Flapshell Turtles – The Genera *Cyclanorbis* and *Cycloderma*. Frankfurter Beiträge zur Naturkunde 34: 1-191. Edition Chimaira, Frankfurt am Main. ISBN 978-3-89973-463-8.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

**Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 37 *Dyscophus antongilii***

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Madagascar**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Dyscophus antongilii* Grandidieri 1877

- nom vernaculaire en français : Grenouille tomate (anglais : Tomato Frog)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Reclassement de l'annexe I vers l'annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Espèce endémique de Madagascar.

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

## II. EVALUATION DES CRITERES (CONF. 9.24 (REV. COP. 15))

Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait être envisagé que

15) si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1 : **OUI**

Une étude observe un déclin dans une espèce ; la qualité de l'habitat est menacé malgré qu'il s'agisse d'une espèce très tolérante à la présence humaine,

**et**

16) et si **l'une** des garanties de précaution suivantes existe :

	Cette garantie existe	Cette garantie n'existe pas	Sans objet
a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci		X	
<b>b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude :</b>  i) <b>que les États de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et</b> ii) <b>que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées</b>	X		
c) un quota d'exportation ou toute autre mesure spéciale, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention		X	
d) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée		X	

### III. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS

La connaissance sur l'aire de répartition de l'espèce *Dyscophus antongilii* montre soit une augmentation, soit la découverte de populations ignorées jusqu'alors. Elle a un taux de reproduction très élevé et peut facilement être reproduite en captivité. Les données sur les tendances des populations, en revanche, sont controversées. Il n'y a pas de données sur les tendances géographiques (qui ne peuvent être en faveur de l'amphibien vu la densité des populations humaines). Il n'a pas de gestion de l'espèce mise en place, ni de programme de suivi des populations. Le document fourni par Madagascar prédit un effet bénéfique de l'ouverture du commerce pour cette espèce du fait de la mise en place de plans de gestion et de mesure de conservation de son habitat. La condition *sine qua non* serait un quota d'exportation bas, facteur garanti par Madagascar. Il serait souhaitable d'avoir plus de données sur les habitats, sur les populations et aussi sur le marché potentiel pour pouvoir mieux estimer l'impact de prélèvement.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : DEFAVORABLE**

Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 38 *Dyscophus guineti* & *D. insularis*

AUTEUR DE LA PROPOSITION : Madagascar

TAXON CONCERNE :

- nom scientifique :

*Dyscophus guineti* (Grandidieri 1875)

*Dyscophus insularis* (Grandidieri 1872)

- nom vernaculaire en français : Grenouille tomate (anglais : Tomato Frog, False tomato Frog)



*D. guineti*



*D. insularis*

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Ces espèces sont endémiques de Madagascar

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition très bien documentée**

**II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.**

Ce commerce international est **régulier**

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **peu significatif**,

La première menace est la perte des habitats et ces espèces sont très sensibles aux modifications et dégradations de leurs habitats. Il est à noter que ces espèces ont un taux de reproduction élevé.

**III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : **NON**

Au plan international : **NON**

**IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

**IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, **au moins l'un** des critères suivants est rempli:

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne

réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

**OUI**

Comme la destruction de l'habitat est une menace très forte et bien défini, on peut attendre que la combinaison de cette menace avec le commerce, qui est en surcroit mal enregistré, peut mener les populations et l'espèce à l'extinction.

**IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :**

Les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si l'un des critères suivants est rempli.

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer;

**OUI**

*Discophus guineti* est très facilement confondable avec *Discophus antongilii*, qui est inscrite en Annexe I.

**B.** Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.

**OUI**

Obtenir des données cohérentes sur les échanges commerciaux

## V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :

### V.1 Quelles seraient les conséquences probables de l'inscription à l'annexe II sur les éventuelles mesures de gestion existantes mises en place :

- Au plan national dans les pays de l'aire de répartition ?

**Un meilleur suivi des prélèvements sur les populations sauvages et probablement aussi des suivies des populations à travers la mise en place de plans de gestion ou de surveillance de ces espèces et de leurs milieux.**

### V.2 Concernant les avis scientifiques de commerce non préjudiciable (ACNP) :

- d) Disposons-nous d'ores et déjà de l'ensemble des données requises pour rendre ces avis ?

- dans les pays hors UE de l'aire de répartition

**Les indications actuelles sont un peu faibles pour rendre un avis, il faudrait des données plus précises**

- e) Si ces données sont disponibles, conduisent-elles actuellement à rendre un avis négatif :

- concernant les importations dans l'UE en provenance de certains pays tiers ? (lesquels ?)

**Pas de données concernant l'importation vers UE**

- concernant les exportations par l'UE ?

**Pas de données**

## VI. AVIS DE L'EXPERT FRANÇAIS

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 39 *Scaphiophryne boribory*, *S. marmorata* & *S. spinosa*

AUTEUR DE LA PROPOSITION : Madagascar

TAXON CONCERNE :

- noms scientifiques :
  - *Scaphiophryne boribory* Vences, Raxworthy, Nussbaum & Glaw, 2003
  - *Scaphiophryne marmorata* Boulenger 1882
  - *Scaphiophryne spinosa*, Steindachner, 1882
- nom vernaculaire en français : - (anglais : green burrowing Frogs)



*S. boribory*



*S. marmorata*



*S. spinosa*

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Ces 3 espèces sont endémiques de la côte est de Madagascar, *S. boribory* et *S. marmorata* ayant des répartitions très réduites.

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

**II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.

Ce commerce international est **régulier**.

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **difficile à évaluer**.

Il manque des données sur les autres menaces pour avoir une image de l'ensemble des impacts.

### III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : **OUI**

Ces espèces sont protégées à Madagascar. Il n'existe en revanche aucun plan de suivi ou de gestion de ces populations ou de leurs habitats naturels.

Au plan international : **OUI**

Ces espèces ont été évaluées par l'UICN dans le protocole des listes rouges

### IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL

#### IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, **au moins l'un** des critères suivants est rempli:

**A.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou

**OUI** (permettra d'avoir des données plus précises sur le volume du commerce)

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

**OUI** (permettra de lancer des études sur les populations)

#### IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :

Les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si **l'un** des critères suivants est rempli.

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer; ou

**OUI** (espèces très similaires)

**V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

**V.1 Quelles seraient les conséquences probables de l'inscription à l'annexe II sur les éventuelles mesures de gestion existantes mises en place :**

- Au plan national dans les pays de l'aire de répartition ?
- Au plan international au sein d'autres outils internationaux de gestion durable de l'espèce ?

**Réaliser le suivi des échanges commerciaux intérieurs et extérieurs à Madagascar.**

**V.2 Concernant les avis scientifiques de commerce non préjudiciable (ACNP) :**

- f) Disposons-nous d'ores et déjà de l'ensemble des données requises pour rendre ces avis ?
- dans les pays hors UE de l'aire de répartition : **NON**

**VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

Il s'agit d'un groupe d'espèces qui, bien que protégées dans leur pays d'origine, font l'objet d'un commerce, mais pour lesquelles aucun suivi cohérent n'existe. Le commerce est probablement la menace la mieux définie à l'heure actuelle et on peut supposer que l'inscription permettra de mieux suivre l'impact du commerce sur ces espèces.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 40 *Telmatobius culeus*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bolivie et Pérou**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Telmatobius culeus* (Garman, 1876)
- nom vernaculaire en français : - (anglais : Titicaca Water Frog)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Classement en annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Espèce endémique du Lac Titicaca, donc sub-endémique du Pérou et de la Bolivie.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition très bien documentée**

### **II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit, ou est susceptible de remplir, **au moins l'un** des critères suivants :

**A.** La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

**xi) un déclin (voir définition ci-après) observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat :**

**B.** La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

**xi) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:**

- l'aire de répartition, ou
- la superficie de l'habitat, ou
- la qualité de l'habitat, ou
- le recrutement.

**C.** Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, soit:

**xiv) en cours**

### **III. III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX**

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.**

Ce commerce international est **régulier**

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **significatif** car il s'agit d'un très grand nombre de spécimens d'une espèce menacée par ailleurs (pollution, destruction de habitat).

### **IV. IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

Si un contrôle efficace est organisé, et si la demande venait à perdurer, l'organisation de filières d'élevage légales permettrait d'éviter toute forme de braconnage.

Cette inscription aura par ailleurs un effet de mise en lumière de cette espèce, permettant de prioriser les actions en faveur de la conservation de ses populations sauvages et de ses habitats naturels.

### **V. V. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

C'est un très bon dossier avec des données sur les différents aspects des menaces pesant sur l'espèce. L'espèce est évaluée comme CR par UICN et par les états qui couvrent son aire de répartition. L'inscription à l'Annexe 1 permettra de mieux contrôler les populations et aider à la survie de l'espèce.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 41 *Paramesotriton hongkongensis*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Chine**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Paramesotriton hongkongensis* (Myers and Leviton, 1962)
- nom vernaculaire en français : - (anglais : Hong Kong Newt, Hong Kong warty Newt)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Cette espèce est endémique de Chine. Elle se rencontre de 90 à 940 m d'altitude dans la région de Kowloon (Guangdong) et à Hong Kong.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition très bien documentée**

### **II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international**

Ce commerce international est **intense**

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **significatif**

### **III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : **OUI**

Au plan international : **OUI**

### **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

#### **IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, **au moins l'un** des critères suivants est rempli:

**A.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I;

**OUI**

(le volume du commerce légal et le volume estimé du commerce illégal pèsent sur l'équilibre des populations naturelles ; l'espèce est particulièrement fragile dû à la biologie de reproduction particulière [habitat de reproduction petit, facilement explorable pour les collecteurs] et à la croissance lente des individus alors nécessitant alors beaucoup de temps en élevage ; les individus dans les commerces sont intégralement d'origine naturelle ; une réglementation du volume permettra mieux gérer ces populations et en même temps le flux de la maladie [*Batrachochytrium salamandrivorans*] transportée par cette espèce)

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

### OUI

(Étant donné que les spécimens collectés sont des individus en reproduction qui se rassemblent dans des mares étroites et que de cette manière les populations sont facilement collectées dans leur ensemble, une gestion du commerce permettrait de diminuer cette récolte abusive)

#### IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :

Les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si l'un des critères suivants est rempli.

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer;

**OUI** (Éventuellement avec *Neurgus kaiseri* car les deux espèces ont des ventres oranges et peuvent être tachetées)

**B.** Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.

**OUI** (L'espèce est porteur de *Batrachochytrium salamandrivorans*, une mycose qui est mortelle pour les urodèles européen ; une demande de contrôle de l'importation des espèces asiatique a été formulée par les experts et scientifiques européens)

#### V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :

##### V.1 Quelles seraient les conséquences probables de l'inscription à l'annexe II sur les éventuelles mesures de gestion existantes mises en place :

- Au plan national dans les pays de l'aire de répartition : **Ca soutiendra les efforts de conservation nationaux.**

- Au plan international au sein d'autres outils internationaux de gestion durable de l'espèce : **Ca soutiendra le contrôle de l'évolution de la maladie transmis par contact avec cette espèce.**

#### **V.2 Concernant les avis scientifiques de commerce non préjudiciable (ACNP) :**

- g) Disposons-nous d'ores et déjà de l'ensemble des données requises pour rendre ces avis ?
  - dans les pays hors UE de l'aire de répartition **OUI**

#### **VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

*Paramesotriton hongkongensis* est une espèce avec une aire de répartition restreinte et une biologie de la reproduction dans des milieux confinés. Elle a une coloration agréable qui intéresse les amateurs terrariophiles, mais aussi des collecteurs occasionnels. Cette espèce est facilement disponible dans le commerce et depuis un certain temps. Ce commerce est nourri par les collectes de spécimens dans les populations sauvages. Comme pour la plupart des espèces d'amphibiens peu de données chiffrées sur les populations sont disponibles, mais l'espèce est très bien documentée en ce que concerne sa biologie, son mode de reproduction et sa répartition ce qui permet une bonne évaluation de risques et menaces. Dans le pays d'origine plusieurs programmes de protection et d'études sont en cours qui peuvent soutenir cette demande. En conclusion nous donnons un avis favorable à cette proposition.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 42 *Carcharhinus falciformis*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Bangladesh, Benin, Brésil, Burkina Faso, Comores, République Dominicaine, Égypte, Union Européenne, Îles Fiji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, **Maldives**, Mauritanie, Palau, Samoa, Sénégal, Sri Lanka et Ukraine

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Carcharhinus falciformis* (Müller & Henle, 1839)
- nom vernaculaire : Requin soyeux



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Inscription du Requin soyeux à l'annexe II de la CITES pour la régulation de son commerce ..

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Espèce cosmopolite, elle occupe tous les océans du globe.

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

## **II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

Cette espèce est actuellement commercialisée sur le marché international. Ce commerce est intense (ailerons de requin à fins alimentaires). Elle fait partie des espèces à ailerons caudal et pectoraux très développés, ce qui augmente son attractivité.

## **III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Néant.

## **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

Critère rempli par cette espèce :

« **B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. »

Les stocks actuels ne cessent de diminuer, l'espèce est très nettement surexploitée. Par ailleurs, de nombreuses prises involontaires par les thoniers sont également écoulées sur le marché.

## **V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

La consommation des ailerons de ces espèces de requin est anecdotique au sein de l'UE, peu/pas d'imports à prévoir. La question pourrait se poser pour les territoires d'outre-mer.

## **VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

Le requin soyeux, *Carcharhinus falciformis*, est l'une des espèces pélagiques les plus communes en haute mer. Il a une distribution circumtropicale et constitue une part importante des captures accessoires des pêcheries industrielles hauturières (senneurs, palangriers). Son potentiel reproductif est faible : maturité sexuelle entre 9 et 15 ans, une portée de 8 à 10 petits (en moyenne) tous les 2 ou 3 ans.

Le dossier présenté par les Maldives est bien documenté, même s'il manque des références. Il justifie correctement la proposition d'inscription du requin soyeux en Annexe II de la CITES selon le critère 2A.

La situation de certaines populations de requins soyeux est sans doute pire que celle qui est montrée par les données disponibles et listées dans le dossier.

En effet, il existe une "pêche silencieuse" très destructrice pour les requins soyeux par empaillage dans les milliers de DCP (dispositifs de concentration de poissons) qui dérivent dans les océans. Pour l'Océan Indien, Filmlater et al. (2013) ont estimé que ces DCP capturaient de 5 à 10 fois plus de requins soyeux que les thoniers senneurs dans leurs filets, i.e. 480 000 à 960 000 t versus 82 000 t. Ce phénomène engendrerait au niveau mondial, une mortalité bien supérieure (400 000 t à 2 000 000 t) à la mortalité globale estimée à 195 000 t.

Ces requins sont fragiles : leur taux de mortalité global (par la capture et après la remise à l'eau des individus vivants) a été estimé à 85 % par Poisson et al (2014).

Ces estimations viennent renforcer les arguments justifiant la proposition d'inscription de ce requin en Annexe II de la CITES.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**  
**AVIS POSITIF POUR CETTE PROPOSITION DE CLASSEMENT A**  
**L'ANNEXE II.**

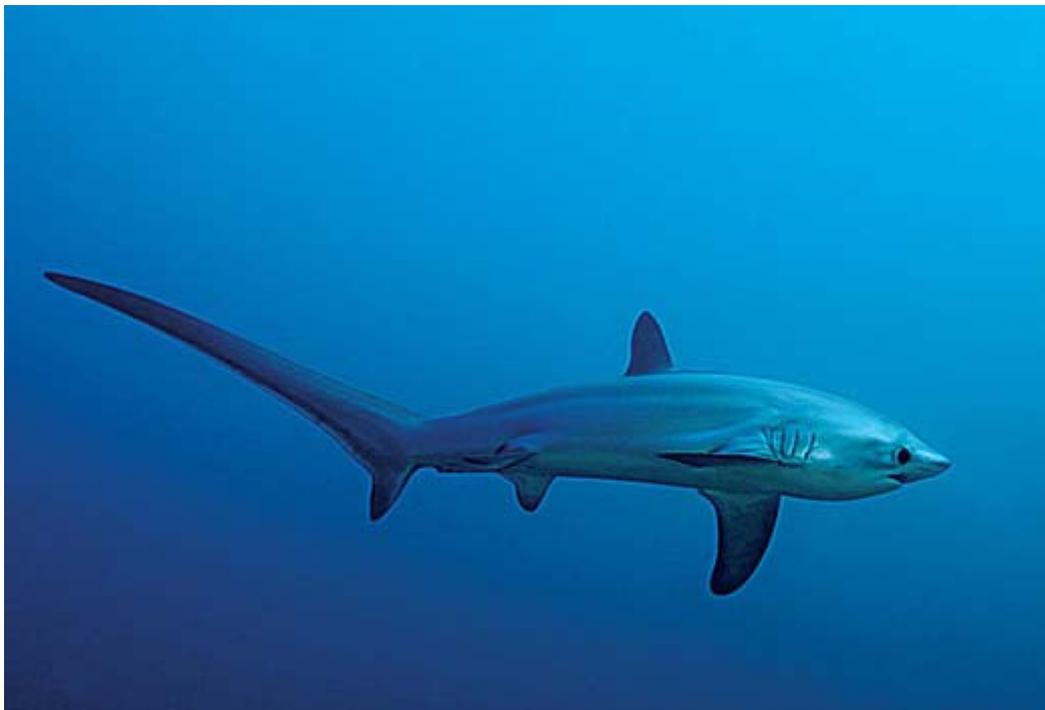
## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 43 *Alopias spp*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Bangladesh, Benin, Brésil, Burkina Faso, Comores, République Dominicaine, Égypte, Union Européenne, Fiji, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Kenya, Maldives, Mauritanie, Palau, Panama, Samoa, Sénégal, Seychelles, **Sri Lanka** et Ukraine

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Alopias spp* (*Alopias superciliosus* Lowe, 1841, *Alopias vulpinus* (Bonnaterre, 1788), *Alopias pelagicus* Nakamura, 1935)

- nom vernaculaire : Requins renard



*Alopias superciliosus*

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Inscription du Requin renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) à l'annexe II au titre du critère 2a, et d'inclure les deux autres espèces du genre au titre du critère 2b.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

*A. superciliosus* et *A. vulpinus* sont cosmopolites, ils occupent tous les océans du globe. *A. pelagicus* est localisé dans les océans Indien et Pacifique.

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

**II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

Ces espèces sont actuellement commercialisées sur le marché international. Ce commerce est intense (ailerons de requin à fins alimentaires)

**III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Néant.

**IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

**IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

***Alopias superciliosus***

Critère rempli par cette espèce :

« **B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. »

Les stocks actuels ne cessent de diminuer, et les données d'exploitation par les pêcheries sont, suivant les régions, stables ou en augmentation (zone américaine notamment). Cette diminution des stocks de ces espèces montre que le commerce actuel, seul cause de ce déclin, n'est pas durable, d'où la nécessité d'une régulation.

**IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :**

***Alopias vulpinus & Alopias pelagicus***

Critères rempli par ces espèces :

« **A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer. »

Ces deux espèces, très proches de la précédente, peuvent être reconnues vivantes par les pêcheurs, avec un peu de formation préalable. En revanche, les ailerons séchés sont très difficilement discernables entre les 3 espèces, même en laboratoire.

#### **V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

La consommation des ailerons de ces espèces de requin est anecdotique au sein de l'UE, peu/pas d'imports à prévoir. La question pourrait se poser pour les territoires d'outre-mer. Ce genre fait partie des requins à ailerons caudal et pectoraux très développés, ce qui augmente son attractivité.

#### **VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

Il existe 3 espèces de requins-renards :

- le requin-renard à gros yeux, *Alopias superciliosus*, cosmopolite (Atlantique, Indien, Pacifique), vivipare, 2 à 4 petits par portée, maturité sexuelle 9 à 14 ans, gestation 12 mois, longévité 20 ans. (pour la France : métropole, Antilles, La Réunion, Mayotte, Eparses, Nlle-Calédonie, Polynésie, Clipperton).

- le requin-renard commun, *Alopias vulpinus*, cosmopolite (Atlantique, Indien, Pacifique), vivipare, 2 à 6 petits par portée, maturité sexuelle 3 à 9 ans, gestation 9 mois longévité 24 ans. (pour la France : métropole, Antilles, La Réunion, Mayotte, Eparses, Nlle-Calédonie, Polynésie, Clipperton).

- le requin-renard pélagique, *Alopias pelagicus*, dans les océans Indien et Pacifique, vivipare, 2 petits par portée, maturité sexuelle 7 à 9 ans, gestation 12 mois, longévité 16 ans. (pour la France : La Réunion, Mayotte, Eparses, Nlle-Calédonie, Polynésie, Clipperton).

Le dossier préparé par le Sri Lanka pour leur inscription dans les annexes de la CITES est une bonne synthèse des connaissances actuelles sur ces requins. Il permet d'envisager leur inscription en Annexe II selon les critères 2a pour le requin-renard à gros yeux, et 2b pour les deux autres espèces : le requin-renard commun et le requin-renard pélagique.

Les 3 espèces se ressemblent, mais sont tout de même identifiables par des caractères morphologiques externes, même par des pêcheurs (de bonne volonté, avec une petite formation éventuelle !), mais leurs ailerons qui sont très recherchés (grande taille et riches en fibres cornées)

sont très difficilement identifiables « visuellement », notamment quand ils sont secs. Le critère 2b est donc acceptable.

Outre ces critères, il faut souligner le très faible potentiel reproduction de ces requins : de 2 à 6 petits par portée, et une maturité sexuelle de plusieurs années.

Nota 1. Les données de production dans le dossier datent de 2010, vous trouverez ci-joint le tableau des productions par espèce et zone géographique jusqu'en 2013. Il montre une forte augmentation de la production dans la zone des Amériques.

Nota 2. Les requins-renards font l'objet d'activités écotouristiques croissantes qui génèrent d'énormes revenus. Le « spot » le plus connu est le site de Malapascua aux Philippines. Dans ces sites écotouristiques, les pêcheurs se reconvertissent comme moniteurs de plongée, guides, commerçants, etc.. Un requin vivant rapportant plus qu'un requin mort, et il est plus utile à l'écosystème vivant que mort !

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**  
**AVIS POSITIF POUR CETTE PROPOSITION DE CLASSEMENT A**  
**L'ANNEXE II.**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 44 *Mobula spp*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Bangladesh, Benin, Brésil, Burkina Faso, Costa Rica, Equateur, Égypte, Union Européenne, **Îles Fiji**, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Maldives, Mauritanie, Palau, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, USA.

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Mobula spp*

- nom vernaculaire en français : aucun. La traduction du nom anglais « Devil Rays » en « Diable de mer » ne peut s'appliquer au genre *Moluba*, car ce nom est donné à l'espèce *Manta alfredi*



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Inscription du genre complet en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

9 espèces peuplant les mers et océans chauds, tropicaux et méditerranéens. Proches des Raies mantas (*Manta spp*), s'en distinguent pas la bouche qui est ventrale (frontale chez les Raies mantas).

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition moyennement documentée**

## **II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

En dehors des captures accidentelles, le marché de cette espèce était jusqu'à récemment confidentiel. Le nouveau marché chinois sur cette espèce a récemment changé le contexte.

## **III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Ces espèces, de grande taille (*Moluba moluba* peut atteindre 5 mètres d'envergure) présentent des densités faibles et des taux de reproductions relativement faibles. Les populations de ces espèces sont donc très sensibles au prélèvement, notamment le prélèvement accidentel dans les filets de pêche. L'exploitation commerciale de l'espèce est une menace certaine pour les espèces de ce genre. L'absence de gestion de cette espèce est donc un frein à sa conservation.

## **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

**A.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I.

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

### **IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :**

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer.

## **V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

Une régulation via le classement en annexe II permettrait de suivre les flux de commerce de ces espèces fragiles et de garantir que le commerce ne constitue pas une menace pour leurs survies.

## **VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

Une co-proposition de l'inscription en annexe II est vraiment envisageable car ce groupe d'espèces de diables de mer (*Mobula* spp.) est très sensible (tout comme les *Manta* spp. dont elles se rapprochent en trait de vie/écologie) à l'exploitation et voit ses populations surtout indo-pacifique se réduire à peau de chagrin. Les captures accidentelles industrielles (purse-seine, gill-nets...) accentuent leur déclin. Le nouveau marché chinois risque de porter un coup fatal à ce groupe pélagique.

Un frein dans les flux commerciaux ne peut donc être que bénéfique aux deux espèces citées ainsi qu'aux autres espèces du genre.

Les critères CITES sont vérifiés.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**  
**AVIS FAVORABLE POUR LE CLASSEMENT EN ANNEXE II**

**Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. *Potamotrygon motoro***

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bolivie**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Potamotrygon motoro* (Müller & Henle, 1841)
- nom vernaculaire en français : - (anglais : Ocellate river Stingray)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Cette espèce est distribuée en Amérique du Sud : Brésil, Paraguay, Argentine, Pérou. Elle est native des bassins fluviaux du Rio Uruguay, du Rio Paraná, de l'Orénoque, et d'Amazonie.

Nota : Cette raie native des eaux douces d'Amérique du Sud est désormais établie dans des réservoirs de Singapour (cf. Ng et al. 2010)

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition faible :** manque des références importantes, dossier principalement axé sur la Bolivie

## II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL

### L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international

Dans l'affirmative :

Ce commerce international est **régulier** (cf sites de vente pour aquariophiles sur internet)

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **difficile à évaluer** car on ne connaît pas la taille des populations naturelles, cependant on peut estimer que l'impact pourrait être significatif dans certaines localités étant donné le nombre important de spécimens exportés légalement (quota) et illégalement (# inconnu). A cela s'ajoute le fait que dans ces localités, la dégradation des habitats contribue à la diminution des populations.

## III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : **OUI**

Plan d'action, quota, etc

Au plan international : **NON**

## IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL

### IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, **au moins l'un** des critères suivants est rempli:

**A.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I;

**NON**

On ne connaît pas l'état des populations naturelles (cf statut DD in IUCN Red List), mais l'espèce est très commune localement

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

### OUI

Cette réglementation permettra de réguler les prélèvements, sous réserve de contrôles efficaces : des raies pêchées au Brésil, sont exportées via la Colombie, le Pérou ou la Bolivie pour contourner la réglementation plus « stricte » !

## IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :

Les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si **l'un** des critères suivants est rempli.

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer; ou

### OUI

La difficulté majeure du classement de *P. motoro* est qu'il s'agit d'un complexe d'espèces avec des formes très variables ; les « limites » génétiques de l'espèce ne sont pas encore bien définies.

**B.** Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.

### OUI

Le commerce illégal pour répondre à la forte demande internationale, et qui assure un revenu important pour certaines populations de pêcheurs sud-américains.

## V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :

### V.1 Quelles seraient les conséquences probables de l'inscription à l'annexe II sur les éventuelles mesures de gestion existantes mises en place :

- Au plan national dans les pays de l'aire de répartition :

Au Brésil, elle renforcera les mesures nationales qui ont déjà été prises ; dans les autres pays, on peut craindre une augmentation des pêches illégales, car cette contrainte entraînera sans aucun doute une augmentation des prix !

- Au plan international au sein d'autres outils internationaux de gestion durable de l'espèce :

Le commerce international de cette raie résulte des demandes des grands aquariums publics ou privés, mais aussi les demandes des particuliers, aquariophiles amateurs qui sont nombreux. Les grands aquariums ont la plupart une certaine déontologie et s'adapteront à la réglementation ; ils sont aussi plus facilement contrôlables que les particuliers.

Cette raie se reproduisant facilement en captivité, les aquariums s'orienteront vers le développement du système d'échanges entre établissements, pour ne plus se fournir « dans la Nature » !

## V.2 Concernant les avis scientifiques de commerce non préjudiciable (ACNP) :

- h) Disposons-nous d'ores et déjà de l'ensemble des données requises pour rendre ces avis ?

- dans les pays hors UE de l'aire de répartition
- dans les pays UE, s'ils font partie de l'aire de répartition

**Les données disponibles ne sont que partielles tant pour l'UE que pour les pays « producteurs ». La réglementation permettrait de combler une partie de ces lacunes.**

## VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS

Le statut de cette raie n'est pas encore bien établi (= complexe d'espèces ?), elle est installée dans la Nature (à Singapour) à des milliers de km de son aire d'origine (Amérique du Sud), elle se reproduit relativement facilement en captivité (de ce point de vue, on peut dire qu'elle a une répartition mondiale !), elle s'hybride facilement, ce qui complique la définition de son statut, et encourage les aquariologistes « à produire » des souches avec des patterns de coloration unique et à augmenter les prix !

Il est donc particulièrement difficile de réglementer une espèce polymorphe dont les limites sont floues !

Pour être réellement efficace, c'est l'ensemble des espèces de Potamotrygonidae qu'il faudrait inclure dans la réglementation ; car *P. motoro* n'est que l'espèce la plus commune, et probablement pas la plus menacée du groupe !

Dans la perspective de cette éventualité, inclure *P. motoro* en annexe II est une étape.

## AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE

**Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 46 *Pterapogon kauderni***

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Union Européenne**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Pterapogon kauderni* Koumans, 1933
- nom vernaculaire en français : Poisson cardinal



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Classement en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Espèce endémique d'Indonésie, sur une surface restreinte (5500 km<sup>2</sup>), dans l'Archipel de Banggai.

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

## **II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international pour l'aquariophilie. L'espèce vivement colorée est très appréciée et la demande est forte, il est estimé entre 600 000 et 700 000 individus prélevés chaque année dans la nature.

## **III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

A priori non.

## **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

**A.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

## **V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

Cette espèce évaluée comme EN par l'UICN est en déclin rapide et important, passée d'estimation de 2,4 millions d'individus en 2014 à 1,4 million d'individus en 2015 (-42%). La régulation du commerce est urgente pour garantir le maintien et la soutenabilité de l'exploitation de populations sauvages de cette espèce.

## **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

### **AVIS FAVORABLE POUR CETTE PROPOSITION D'INSCRIPTION A L'ANNEXE II DE LA CITES.**

Le GES 74 du 15/12/2015 a également émis un avis favorable pour l'inscription en annexe plutôt qu'en annexe II.

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 48 *Nautilidae*

AUTEUR DE LA PROPOSITION : Îles Fiji, Inde, Palaus, Etats-Unis d'Amérique

TAXONS CONCERNE :

Toutes les espèces de la famille des Nautilidae :

- noms scientifiques :

Genre *Allonautilus* (Ward & Saunders, 1997)

- *Allonautilus perforatus* (Conrad, 1949)
- *Allonautilus scrobiculatus* (Lightfoot, 1786)

Genre *Nautilus* (Linnaeus, 1758)

- *Nautilus belauensis* (Saunders, 1981)
- *Nautilus macromphalus* (Sowerby, 1849)
- *Nautilus pompilius* (Linnaeus, 1758)
- *Nautilus repertus* (Iredale, 1944)
- *Nautilus stenomphalus* (Sowerby, 1849)

- nom vernaculaire en français (général) : Nautilus (anglais : Chambered Nautilus, Pearly chambered Nautilus)



*Allonautilus* (*A. scrobiculatus*)



*Nautilus (N. pompilius)*

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Océan Indo-Pacifique, depuis les îles Andaman à l'ouest jusqu'au îles Fidji à l'est, en eau profonde et récifs côtiers. *Nautilus pompilius* est la seule espèce à large répartition, toutes les autres sont très localisées et n'existent au plus que dans deux pays. *Nautilus macromphalus* est endémique de la Nouvelle-Calédonie, donc du territoire français, *N. pompilius* est également présent en sympatrie en Nouvelle Calédonie.

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

**II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.

Ce commerce international est régulier. Il concerne indistinctement toutes les espèces, quelles que soient les populations

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est significatif.

Le nombre d'espèces de Nautilus est de 6 actuellement. Les espèces certaines les plus facilement reconnaissables sont *N. pompilius*, *N. macromphalus* et *A. scrobiculatus* y compris sur des bases génétiques (Bonnaud et al., 2004). Il est fortement probable que des populations en particulier de *N. pompilius* soient génétiquement en voie de différenciation. Il est à noter que sur les arbres phylogénétiques établis avec plusieurs espèces de *N. pompilius*, il semble que cette espèce soit paraphylétique, montrant par là qu'il existe probablement des espèces « géographiques », i.e. des populations particulières à aire géographique restreinte. Il est en effet connu et c'est souligné dans le document que les migrations des Nautilus quelle soient les « espèces » sont limitées. Le fait donc de dire que *N. pompilius* a une aire de distribution large ne serait pas exact dans les faits sur le terrain, du fait même de l'existence de ces « sous-espèces ». Un prélèvement localisé serait donc extrêmement préjudiciable au maintien de la diversité. C'est d'autant plus vrai pour les espèces endémiques ou à aire de distribution étroite comme *N. macromphalus* ou *A. scrobiculatus*. Il y a sans doute mais les connaissances biologiques sur le sujet sont encore incomplètes des adaptations locales spécifiques pour les espèces, certainement physiologiques, qui, en plus des barrières géographiques infranchissables inféodent une population. D'autre part, les œufs sont fixés, donc non dispersables, ce qui empêche l'homogénéisation des populations. Les zones de fixation ne sont pas connues (aucune observation in naturae) mais leur optimum de température de 22°C laisse supposer un dépôt dans des zones peu profondes côtières sujettes à la pollution. En conséquence, le cycle biologique est déjà perturbé par des activités anthropiques durant le développement : la capture d'adultes en se superposant à ce danger impacterait de manière importante les populations. On ne connaît pas la pression commerciale sur *N. macromphalus*. Il n'y a aucune étude de stocks disponible.

### III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition, et au plan international : à priori oui, mais la mise en application n'est pas évidente.

Il est notamment mentionné dans le document p18 et 19 que les Nautilus (y compris *N. macromphalus*) seraient protégés, voire interdits de capture en Chine (classe 1). A notre connaissance, il n'existe pas de mesures de protection puisque le commerce y est permis.

### IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL

#### IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des données commerciales disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, **au moins l'un** des critères suivants est rempli:

**A.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I;

**OUI**

**B**

. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

**OUI**

Il a été démontré une baisse de certaines populations suite à la surpêche (P9 et suivante). Voir particulièrement p10 deuxième paragraphe pour *N. macromphalus*. Même si les captures intensives se produisent sur une période courte, la résilience de la population est trop longue du fait des particularités du cycle biologique de cette espèce. L'espèce a une durée de vie longue MAIS il se passe de nombreuses années avant qu'elle ne soit mature, donc en état de se reproduire. De plus le nombre d'œufs produits est faible et l'incubation très longue (un an en moyenne !).

1) Elle est déjà impactée par la pollution locale (elle accumule des métaux cf Pernice et al., 2009, non citée dans le document). Elle est susceptible d'accumuler des substances nocives sur de nombreuses années avant d'être en état de se reproduire. Or, ces substances sont en général connues pour être préjudiciables à la maturation des organes reproducteurs, voire à l'embryogenèse. La fécondité, comme signalé dans le document pourrait s'en voir diminuée. Une capture intensive serait un facteur supplémentaire de la décroissance des populations.

2) Il y a certainement des spécificités populationnelles locales qu'on ne connaît pas (ce n'est pas parce que les coquilles se ressemblent qu'il n'existe pas de profondes différences d'adaptation) et prélever sur certaines côtes peut décimer une « sous-espèce » occasionnant une perte de diversité (et par ailleurs un trou dans la chaîne alimentaire pour ces organismes prédateurs). C'est particulièrement vrai pour les espèces endémiques comme *N. macromphalus* en Nouvelle Calédonie

3) Les captures et la vente sont faites sans identification précise des « sous-espèces » possibles, en tout cas indépendant des localités. Certaines origines ne sont pas exactes. Il y a donc bien nécessité d'inscrire l'ensemble des « espèces » décrites dans le document.

4) il n'y a aucune alternative en élevage permettant d'empêcher les prélèvements in situ, le « bouclage » du cycle biologique n'ayant jamais été possible pour *N. macromphalus* (ni *N. pompilius* d'après le texte)

Notons : Il est montré dans le document que les coquilles commercialisées proviennent bien de la capture in situ et non de récolte de coquilles échouées (en général cassées et de valeur moindre).

#### **IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :**

Les espèces peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si l'un des critères suivants est rempli.

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer;

**NON**

**B.** Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.

**NON**

#### **V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

##### **V.1 Quelles seraient les conséquences probables de l'inscription à l'annexe II sur les éventuelles mesures de gestion existantes mises en place :**

- Au plan national dans les pays de l'aire de répartition ?
- Au plan international au sein d'autres outils internationaux de gestion durable de l'espèce ?

Cette inscription engagerait de réelles mesures de gestion au sein des états aire de répartition, mais également dans les échanges internationaux, quand les mesures légales actuelles, d'échelles nationales, peinent à être mises en œuvre.

##### **V.2 Concernant les avis scientifiques de commerce non préjudiciable (ACNP) :**

- i) Disposons-nous d'ores et déjà de l'ensemble des données requises pour rendre ces avis ?
  - dans les pays hors UE de l'aire de répartition
  - dans les pays UE, s'ils font partie de l'aire de répartition

Eu égard aux données de diminution de population consécutive entre autres à une capture non contrôlée, eu égard aux données commerciales disponibles, eu égard à la connaissance de la biologie et de la distribution « localisée » de ces espèces, il est possible de rendre un avis.

#### **VI. AVIS DE L'EXPERT FRANÇAIS**

Les espèces des genres *Nautilus* et *Allonautilus* sont emblématiques du groupe des Céphalopodes. Ce sont les seules espèces à coquille externe. Elles ont une importance scientifique en plus de patrimoniale. En effet, *N. macromphalus* est une espèce endémique de Nouvelle-Calédonie, territoire français. Par sa coquille « ornementale », elle est commercialisée. Ne pas limiter leur capture et leur

son commerce serait préjudiciable à la survie de ces espèces. Il est donc indispensable de les inscrire à l'Annexe II

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 49 *Polymita*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Cuba**

**TAXON CONCERNE :**

Genre *Polymita* Beck, 1837 dans son ensemble

- noms scientifiques des espèces concernées:

- *P. picta* (Born, 1780)
- *P. venusta* (Gmelin, 1792)
- *P. muscarum* (Lea, 1834)
- *P. sulphurosa* (Morelet, 1849)
- *P. versicolor* (Born, 1780)
- *P. brocheri* (Gutiérrez en Pfeiffer, 1864)

- nom vernaculaire en français : Le Polymita (anglais : Cuban Landsnails)



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

L'ensemble du genre est endémiques de la région de Baracoa, à l'est de Cuba.

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

**II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

*(Pour les définitions : cf. résolution Conf. 9.24 jointe)*

L'espèce est considérée comme menacée d'extinction car elle remplit, ou est susceptible de remplir, les critères suivants :

B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- xii) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits, ou
- xiii) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
  - l'aire de répartition, ou
  - la superficie de l'habitat, ou
  - le nombre de sous-populations, ou
  - le nombre d'individus, ou
  - la qualité de l'habitat, ou
  - le recrutement.

**III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX**

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.

Dans l'affirmative :

Ce commerce international est régulier (saisies de douane aux aéroports cubains (Espinoza 2013) (sur le WEB sites référencés comme « Iberus shells », nombreuses propositions sur [www.shellauction.net](http://www.shellauction.net), ebay, [www.forumcoquillages.com](http://www.forumcoquillages.com) etc...))

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est significatif.

#### **IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

- l) les conséquences probables sur l'amélioration de l'état de conservation de l'espèce

Le classement à l'annexe I de *Polymita* aura très certainement un effet bénéfique et freinera les exportations. Actuellement, les propositions de ventes sont nombreuses sur le WEB. On peut s'attendre à une réduction importante du commerce et des propositions de ventes.

#### **V. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

L'escargot terrestre *Polymita* est endémique et emblématique de l'île de Cuba. 6 espèces sont reconnues et une bonne douzaine de sous-espèces. Certaines espèces ou sous-espèces sont très étroitement localisées. Ainsi *Polymita sulfurosa* serait maintenant confinée à quelques parcelles totalisant au maximum 6,7 km<sup>2</sup> soit 97,5% de l'aire de distribution originelle.

Les espèces de *Polymita* présentent une variabilité phénoménale conduisant à des populations avec des coquilles d'une richesse chromatique inégalée chez les mollusques continentaux. Si les menaces qui pèsent sur cet invertébré sont partagées par la plupart de la faune terrestre endémique : destruction et fragmentation de l'habitat, introduction de plantes et animaux exotiques qui modifient l'environnement. Il s'y ajoute la récolte massive. En effet, l'attrait des coquilles de cet escargot est tel qu'il est l'objet d'un ramassage intensif, la cible étant évidemment les touristes et les collectionneurs. Ces prélèvements immodérés se font en dépit des efforts patents du gouvernement cubain pour protéger ce taxon (inscription de toutes les espèces de *Polymita* à l'Appendice I ,résolution n°160/2011 du Ministerio de Ciencia, Tecnologia y Medio Ambiente ; campagnes de sensibilisation) et essayer d'éradiquer sa collecte et le commerce illégal. Malheureusement les saisies aux aéroports montrent que les mesures nationales sont insuffisantes (Espinoza 2013).

Références :

Espinosa J. 2013. *Las Polimitas*. Ed. Polymita/Ed. Boloña, 199 pp.

González Guillén A. 2014. *Polymita*, the most beautiful land snail of the world. Published by Carlos M. Estivez & Associates, Miami, Florida, 360 pp.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 50 *Beaucarnea recurvata*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Mexique**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Beaucarnea recurvata* Lem.
- nom vernaculaire en français : Pied d'éléphant, Arbre bouteille.



*Beaucarnea recurvata*

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Inscription de l'espèce à l'annexe II. L'AS CITES France considère que cette proposition devrait être élargie à tout le genre au vu de la grande similitude d'aspect entre les différentes espèces de ce genre (critère A de l'annexe 2b.)

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

*Beaucarnea recurvata* est endémique du Mexique. Le genre (4 espèces) est endémique d'Amérique centrale : Guatemala, Belize, Honduras, Salvador, Nicaragua, Costa Rica et Panama. Ces 4 espèces sont parfois rangées dans le genre *Nolina*.

## **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**La proposition Mexicaine est bien documentée.**

## **II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international en tant que plante d'ornement. Le marché international sur cette espèce est relativement important.

## **III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Les seules mesures de gestion durable qui existent sur cette espèce sont sa production artificielle, qui est à privilégier. La réduction des surfaces de forêt tropicale à feuille caduque, qui est l'habitat naturel de cette espèce, fragilise beaucoup cette espèce qui subit par ailleurs de nombreuses collectes illégales dans le milieu sauvage.

## **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

### **IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :**

Selon l'AS CITES France, le critère ci-dessous étant rempli, c'est le genre dans son ensemble qui devrait être inscrit à l'annexe II.

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer.

**V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

L'inscription à l'annexe II permettrait la mise en place de gestion des populations sauvages et d'organiser des contrôles pour limiter le commerce de spécimens prélevés illégalement dans la nature. Elle permettrait en outre d'appuyer les circuits de production artificielle de l'espèce à fins ornementale, pour satisfaire la demande importante et toujours croissante.

**VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

Cette proposition a déjà été étudiée lors du Comité plante et a reçu son soutien.

L'inscription en annexe II de *Beaucarnea recurvata* sur la base du critère B de l'annexe 2a se justifie, ainsi que le mentionne le Mexique, par le fait que pour cette espèce endémique du Mexique en danger d'extinction, les données sur le commerce suggèrent une demande importante sur le marché international et suggère que la majorité des spécimens sont d'origine sauvage.

L'inscription en annexe II afin de pouvoir mieux contrôler son commerce et son exploitation durable devrait permettre d'assurer la préservation de ses populations naturelles.

La demande d'association des autres espèces du genre est justifiée par les difficultés de distinction des différentes espèces.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

**AVIS FAVORABLE POUR L'INSCRIPTION DE CETTE ESPECE A  
L'ANNEXE II DE LA CITES**

**RECOMMANDATION POUR L'INSCRIPTION DU GENRE DANS SON  
ENSEMBLE A L'ANNEXE II AU TITRE DU CRITERE A DE L'ANNEXE 2.B.**

Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 51 *Tillandsia mauryana*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Mexique**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Tillandsia mauryana* L.B. Sm (famille des *Bromeliaceae*)
- nom vernaculaire en français, s'il existe : Tillandsia ; Fille-de-l'air



Jeune plant de *Tillandsia mauryana* L.B. Sm

(sources : [https://tillandsiaaffair.files.wordpress.com/2013/05/img\\_0596.jpg](https://tillandsiaaffair.files.wordpress.com/2013/05/img_0596.jpg))

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- suppression de l'annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Espèce endémique du Mexique

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition faible**

**II. CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24 (REV. COP. 15))**

- A.** Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de cette suppression est qu'elle remplira les conditions d'inscription à l'annexe II dans un avenir proche (conformément à l'Article II, paragraphe 2a, de la Convention CITES).

**Oui, suite à la suppression, l'espèce risque de remplir les conditions d'inscription à l'Annexe II dans un avenir proche.**

**III. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

Avis défavorable à une demande de déclassement de l'espèce *Tillandsia mauryana* L.B. SM de l'annexe II de la CITES, car cette demande de déclassement n'est argumentée par aucune donnée sur le rétablissement des populations de l'espèce et la suppression des menaces relatives au prélèvement de l'espèce en milieu naturel si celui-ci n'était plus réglementé et contrôlé.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : DEFAVORABLE**

**Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 52 *Sclerocactus spp.***

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : Etats-Unis d'Amérique**

**TAXONS CONCERNES :**

- nom scientifique : *Sclerocactus blainei* S.L. Welsh & K.H. Thorne (= *Sclerocactus spinosior* (Engelm.) D.Woodruff & L.D.Benson subsp. *blainei* (S.L.Welsh & K.H.Thorne) Hochstätter) (famille des *Cactaceae*)

- nom vernaculaire en français : pas de nom français connu.

- nom scientifique : *Sclerocactus cloverae* K.D. Heil & J.M. Porter (= *Sclerocactus parviflorus* Clover & Jotter) (famille des *Cactaceae*)

- nom vernaculaire en français : pas de nom français connu.

- nom scientifique : *Sclerocactus sileri* (L.D. Benson) K.D. Heil & J.M. Porter (famille des *Cactaceae*)

- nom vernaculaire en français : pas de nom français connu.



Fleurs de *Sclerocactus blainei* S.L. Welsh & K.H. Thorne

(sources : [http://www.ilifle.com/photos/Sclerocactus\\_blainei\\_26160\\_1.jpg](http://www.ilifle.com/photos/Sclerocactus_blainei_26160_1.jpg))

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Sur-classement de l'annexe II vers l'annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

- *Sclerocactus blainei* S.L. Welsh & K.H. Thorne : États-Unis d'Amérique (états du Nevada et de l'Utah) ;

- *Sclerocactus cloverae* K.D. Heil & J.M. Porter : États-Unis d'Amérique (états du Colorado et du Nouveau-Mexique) ;

- *Sclerocactus sileri* (L.D. Benson) K.D. Heil & J.M. Porter : États-Unis d'Amérique (état de l'Arizona).

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

**II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

L'espèce est considérée comme menacée d'extinction car elle remplit, ou est susceptible de remplir, les critères suivants :

**A.** La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

xii) une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques.

Les populations sauvages sont petites et caractérisées par un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus, chaque sous-population étant très petite, et montrant une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques et extrinsèques

**B.** La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

xiv) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits

**III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX**

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.**

Ce commerce international est **intense**.

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **significatif**.

Ce sont surtout les récoltes de graines (plus faciles à réaliser) qui menacent la survie des espèces.

#### **IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

L'absence de prélèvement de plants et de graines devrait améliorer la survie des plantes et la reproduction des espèces concernées et ainsi permettre d'en rétablir un état de conservation favorable.

#### **V. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

**Avis favorable** à la demande de transfert de l'annexe II à l'Annexe I de la CITES de ces 3 espèces de *Sclerocactus* endémiques des Etats-Unis (*S. blainei* S.L. WELSH & K.H. THORNE, *S. cloverae* K.D. HEIL & J.M. PORTER et *S. sileri* (L.D. BENSON) K.D. HEIL & J.M. PORTER), du fait de leur rareté et des menaces persistantes sur leur survie causées par la surexploitation de leurs populations, en particulier les graines produites, à des fins horticoles et commerciales, malgré un classement à l'annexe II de ces espèces.

Ces taxons sont en effet vulnérables à la collecte en raison des caractéristiques biologiques de leur histoire de vie, de la dégradation de l'habitat et de la prédation, dont les impacts sont exacerbés par la sécheresse prolongée et les effets du changement climatique. En particulier, les aires de répartition restreintes de ces taxons endémiques des États-Unis et les menaces persistantes constituent la principale justification pour la proposition de transfert des taxons de l'Annexe II à l'Annexe I.

Des demandes antérieures de classement à l'annexe I de ces espèces n'avaient pas été retenues du fait des imprécisions taxonomiques. Une révision taxonomique a alors été réalisée (Porter & Price, 2011), qui a permis de lever les ambiguïtés et de proposer le traitement taxonomique retenus dans la présente proposition de transfert.

Cette proposition a été examinée favorablement par le 22<sup>ème</sup> Comité des Plantes réuni à Tbilissi en octobre 2015.

### **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

#### Bibliographie

Porter J.M. & Prince L.M., 2011. Report on the evidence supporting generic and species circumscriptions in the genus *Sclerocactus* with recommendations for a biologically justified taxonomy that will be stable into the future; and biological assessments of species of concern). Division of Scientific Authority, U.S. Fish and Wildlife Service. Unpublished report.

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 53, 54, 55 *Dalbergia spp.*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Guatemala, Argentine, Brésil, Kenya (toutes espèces – Prop. 55) ; Mexique (13 espèces, Prop. 54) ; Thaïlande (*Dalbergia cochinchinensis*, Prop. 53)

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Dalbergia spp.*
- nom vernaculaire : Cocobolo, Bois de rose (sens large), Palissandre



*Dalbergia retusa*

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Inscription du genre complet en annexe II selon le critère 2B, à l'exception de la seule espèce inscrite à l'annexe I (*Dalbergia nigra*).

Modification des annotations pour élargir la liste des produits dérivés concernés par l'inscription Cites.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Toutes les forêts tropicales et sub-tropicales (Amérique centrale, Asie du Sud, Afrique, Madagascar).

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

La proposition souffre actuellement d'imbróglios taxonomiques sur ce genre. La situation de certaines espèces est incertaine.

## **II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international. Ce commerce est significatif, que ce soit pour des espèces clairement identifiées comme pour une désignation au niveau du genre.

## **III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Il existe assez peu de plan de gestion d'une ou plusieurs espèces de ce genre pour les pays aire de répartition, et aucun plan à l'échelle internationale. La demande pour ces bois de rose étant en augmentation, notamment à destination du marché chinois, une régulation d commerce pourrait permettre la mise en place de ces plans de gestion dans l'optique d'une exploitation durable de cette ressource.

## **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :**

**A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer.

Ces espèces sont difficiles à distinguer pour la plupart, même avec certains genres voisins. Il arrive que l'identification à l'espèce ne se fasse sur le bois lui-même, après abattage.

### **V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

L'inscription à l'annexe II permettrait la mise en place de plans de gestion dans chaque Etat souhaitant en faire l'importation et ainsi garantir l'exploitation durable de cette ressource, sur un marché qui ne demande actuellement qu'à croître.

Ces plans de gestion par espèce nous permettraient d'avoir également une vision plus claire de l'état des populations de chaque espèce, données qui sont actuellement difficilement disponibles, peu fiables ou même inexistantes.

La proposition du Mexique est difficilement applicable car les méthodes d'identification des bois sciés voir même des arbres sur pieds rendront les contrôles difficile. La proposition du Guatemal est, de ce fait, plus pragmatique.

## **VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

D'après les informations collectées auprès de spécialistes de la flore de Guyane et des Antilles, il n'y a pas de "problèmes" de surexploitation des diverses espèces de *Dalbergia* (des lianes ou arbustes) dans les DOM français.

Mais ce n'est pas le cas pour d'autres espèces présentes en Amérique du Sud (*D. nigra*, *D. retusa*, *D. caerescens*, etc...), en Inde (*D. latifolia*, *D. sissoo*), à Madagascar, etc, qui font l'objet d'une (surexploitation très importante, ayant déjà conduit à inscrire certaines espèces à l'annexe II (voire I pour *D. nigra*) de la CITES. Comme la distinction des espèces est parfois difficile, l'inscription à l'annexe 2 de l'ensemble du genre *Dalbergia* permettrait de renforcer les mesures de contrôle du commerce de ces palissandres.

De plus, du fait des menaces persistantes sur l'espèce mentionnées dans la demande, je donne un avis très favorable à l'extension de la réglementation de l'annexe 2 aux produits prévus dans l'annotation 4.

### **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

**AVIS FAVORABLE POUR LE CLASSEMENT EN ANNEXE II, SELON LA PROPOSITION FORMULEE PAR LE GUATEMALA ET A LA MODIFICATION DES ANNOTATIONS.**

**PROP. 53 : FAVORABLE**

**PROP. 54 : DEFAVORABLE**

**PROP. 55 : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 56 *Guibourtia spp.*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Gabon et Union Européenne

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Guibourtia tessmannii* (Harms) J.Léonard (1949), *Guibourtia pellegriniana* J.Léonard (1949), *Guibourtia demeusei* (Harms) J.Léonard (1949)

- nom vernaculaire en français, s'il existe : Kevazingo ou Bubinga ou Bois de rose africain, Ebana



*Guibourtia tessmannii*

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Classement en annexe II des espèces *tessmannii* et *pellegriniana* du fait de leur exploitation et de l'état des populations de ces espèces, et classement de l'espèce *demeusei*, moins menacée, pour son aspect similaire, également en annexe II.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Selon la classification phytogéographique de White (1983), le genre *Guibourtia* s'étend de la zone soudanienne à la Mosaique régionale de Zanzibar-Inhambane, avec pour les trois espèces concernées par la proposition un centre d'endémisme « guinéo-congolais » : Guinée équatoriale, Gabon, Cameroun, RDC, République du Congo, République Centrafricaine.

## I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES

**La proposition du Gabon est bien documentée.**

## II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL

Reconnus pour la qualité exceptionnelle de leur bois, les taxons d'Afrique centrale font l'objet d'un important commerce. Les essences principales productrices de bois sont *G. arnoldiana*, *G. coleosperma*, *G. ehie*, *G. tessmannii* et *G. pellegriniana* (Lemmens et al., 2012).

**L'exportateur le plus important est le Gabon.** Il commercialise ses bois vers 10 pays principaux : Chine, Hong-Kong, Taiwan, Italie, Belgique, Turquie, États-Unis, Portugal, Espagne, Angleterre. **Il est à noter que le continent asiatique est le principal importateur des bois de *Guibourtia*.** Le Gabon en a exporté près de 90 000 m<sup>3</sup> par an sous forme de grumes de 2007 à 2010. Suite à l'interdiction d'exporter du bois non transformé, instaurée dans ce pays en 2010, seuls des bois sciés ont été exportés entre 2011 et 2012, à raison de 11 000 m<sup>3</sup> par an. Au cours de cette même période, le Cameroun, la Guinée Équatoriale et la RDC n'ont chacun exporté que de 350 à 1 580 m<sup>3</sup> par an de bois sciés (données issues des statistiques 2008, 2009, 2010, 2012 publiées par l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux).

En Afrique centrale, plus particulièrement au Cameroun, l'exploitation illégale du bois, exporté vers l'Asie, fait subir aux Bubinga une pression considérable dont l'ampleur nécessiterait d'être précisée (Tosso et al, 2015).

De plus, toutes les espèces de *Guibourtia* sont productrices de copal, une résine fraîche, translucide, de couleur ambrée ou jaune clair, à odeur parfumée (Léonard, 1950). Ce produit était utilisé dans l'industrie des vernis, mais a été finalement remplacé par des résines synthétiques (Gillet, 2013). Aujourd'hui, il pourrait présenter divers intérêts pour les industries pharmaceutiques, cosmétiques et surtout pour l'artisanat (Gillet, 2013).

## III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition :

L'exploitation forestière en Afrique centrale et de l'Ouest est sujette à une série de mesures légales censées assurer une gestion durable. Sur le plan technique, l'une des contraintes imposées aux exploitants est la fixation d'un Diamètre Minimum d'Exploitation (DME). Ces diamètres doivent être revus à la hausse par les exploitants s'ils ne permettent pas une reconstitution suffisante après une première rotation. Mais le principal défaut de ces valeurs est qu'elles ne sont généralement pas établies sur une base scientifique. Il faudrait effectivement que les diamètres de fructification soient pris en compte afin de garantir le maintien de semenciers. Malheureusement, de telles données font défaut pour les espèces du genre *Guibourtia*. (Tosso et al, 2015).

Au plan international : Néant.

Actuellement, le manque de données sur l'écologie des espèces de *Guibourtia* semble être un handicap majeur à la définition de stratégies de gestion des populations et d'identification de statuts de conservation adéquats (IUCN Red List).

#### **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

##### **IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

Critères remplis par *G. pellegriniana* et *G. tessmannii* :

« **A.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; »

La forte demande d'importation de bois de ces espèces (très prisées pour leurs qualités esthétiques et technologiques), en particulier par des pays asiatiques, menace ses populations. L'inscription en annexe 2 permettrait d'en contrôler et restreindre le commerce.

« **B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. »

Du fait de la demande croissante, une absence de réglementation de commerce risquerait de conduire à une surexploitation de la ressource et à une menace sur la survie de l'espèce.

##### **IV.2 Critères relatifs au paragraphe b) de l'article II.2 de la CITES :**

Critère rempli par *G. demeusei* :

« **A.** Les spécimens de l'espèce qui sont commercialisés ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer; »

La distinction de cette espèce est faite principalement sur des organes de reproduction situés dans la canopée à une hauteur de plusieurs dizaines de mètres (jusqu'à 60 m). Ils sont donc très difficiles à observer.

**V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

L'inscription en annexe II devrait entraîner la limitation du commerce et donc au plan national dans les pays de l'aire de répartition, limiter l'exploitation des espèces concernées à des quantités compatibles avec le maintien de la ressource et au plan international, limiter l'utilisation des espèces concernées.

Les données disponibles sur la distribution des espèces, leur biologie, écologie et les possibilités de régénération des peuplements restent encore très faibles et insuffisantes d'après la bibliographie consultée et ne permettent pas actuellement d'argumenter des avis scientifiques de commerce non préjudiciables (ACNP).

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**

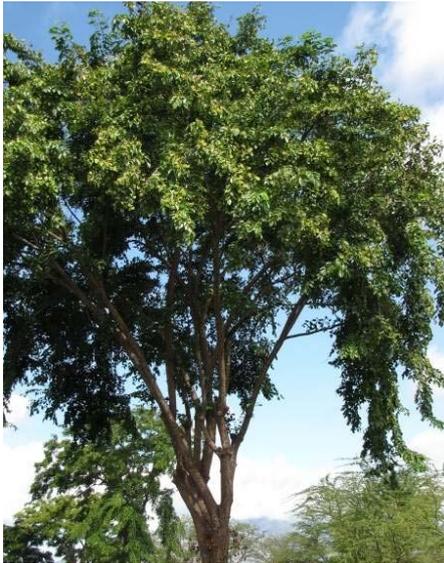
**Avis très favorable à une inscription des espèces *Guibourtia tessmannii* (Harms) J.Léonard (1949), *G. pellegriniana* J.Léonard (1949), *G.demeusei* (Harms) J.Léonard (1949) à l'Annexe II de la CITES.**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 57 *Pterocarpus erinaceus*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION :** Bénin, Burkina Faso, Tchad, Côte d'Ivoire, Union Européenne, Guinée, Guinée-Bissau, Nigeria, **Sénégal** et Togo

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Pterocarpus erinaceus* Poir., 1804
- nom vernaculaire en français : Vène



**OBJET DE LA PROPOSITION :**

Inscription en annexe II à l'exception des individus plantés et des semences.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Cette espèce est répandue sur toute la zone de forêts sèches des zones soudanaise et guinéenne : Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Mali, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Ghana, Niger, Bénin, Togo, Nigeria et Cameroun

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

## **II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

L'espèce est depuis récemment commercialisée sur le marché international pour son bois, et commence à l'être pour ses propriétés pharmaceutiques. Elle est localement utilisée comme fourrage. Son bois est internationalement prisé pour ses qualités esthétiques (aspect de bois de rose), mécaniques mais aussi techniques car résistant au feu.

Le commerce de cette espèce ne peut donc qu'augmenter, et probablement de façon très rapide.

## **III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Aucune en dehors des plans de gestion et d'exploitation généraux des forêts dans les états concernés.

## **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Le commerce pour cette espèce est nouveau mais ils s'inscrit sur plusieurs types de marchés très dynamiques : le bois de rose, les molécules pharmaceutique, les bois résistants au feu (réfractaires). On anticipe donc une possible explosion de la demande sur cette espèce.

## **V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

Organisation de la régulation et donc de la gestion durable pour le maintien de la ressource. L'inscription excluant les semences et les arbres plantés irait dans le sens de la constitution de plantations pour assurer la demande future et donc préserver les individus sauvages et leur rôle dans l'écosystème boisé (amélioration des sols par fixation de l'azote moléculaire).

## **VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

J'ai regardé la demande d'inscription de *Pterocarpus erinaceus* à l'annexe II de la CITES et je pense qu'on ne peut, au vu du document transmis, ainsi que de la présentation qui avait été faite par le Sénégal lors du comité des plantes à Tbilissi (cf le document joint), que soutenir très fortement cette sage proposition du Sénégal, visant à contrôler davantage le commerce de cette espèce qui fait l'objet

d'une demande très forte de la Chine en particulier. Cette demande menace cette espèce qui joue un rôle écologique très important dans les savanes forestières de l'Afrique de l'Ouest.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE :**  
**AVIS FAVORABLE POUR L'INSCRIPTION DE CETTE ESPECE A**  
**L'ANNEXE II**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop.58 *Adansonia grandidieri*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : MADAGASCAR**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Adansonia grandidieri* Baillon (famille des *Malvaceae*)
- nom vernaculaire en français : Baobab



Aspect général de pieds adultes de *Adansonia grandidieri* Baillon

(sources : <http://globaltrees.org/wp-content/uploads/2013/05/MBZ-Adansonia-grandidieri-R-Jenkins-cropped-392x230.jpg>)

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Espèce endémique du sud-ouest de Madagascar

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition moyenne (cf. l'avis et la bibliographie citée)**

## **II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

**L'espèce n'est pas actuellement commercialisée sur le marché international.**

Il existe une demande de plus en plus forte d'exploitation des bois de Madagascar (Raveloson et al., 2014). Dans le cas présent, le commerce ne concernerait que les fruits, graines, huiles et plantes vivantes.

## **III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : **OUI**

Programme d'aires protégées

Au plan international : **NON**

## **IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL**

### **IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :**

**B.** Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

**OUI.**

Cette espèce classée EN au titre de l'UICN. Toute pression supplémentaire liée au commerce fragiliserait encore davantage des populations de l'espèce.

## **V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :**

### **V.1 Quelles seraient les conséquences probables de l'inscription à l'annexe II sur les éventuelles mesures de gestion existantes mises en place :**

- Au plan national dans les pays de l'aire de répartition ?
- Au plan international au sein d'autres outils internationaux de gestion durable de l'espèce ?

**Reconnaissance par la CITES d'un statut de protection internationale de l'espèce**

## V.2 Concernant les avis scientifiques de commerce non préjudiciable (ACNP) :

- j) Disposons-nous d'ores et déjà de l'ensemble des données requises pour rendre ces avis ?
- dans les pays hors UE de l'aire de répartition : **OUI**,  
une stratégie de conservation de l'espèce très bien documentée a été établie (Andriafidison et al., 2013).

## VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS

Sauf erreur de ma part (mais je ne pense pas), cette demande d'inscription du Baobab de Grandidier à l'annexe 2 de la CITES n'a pas été examinée lors du 22<sup>ème</sup> Comité des Plantes d'octobre 2015 à Tbilissi.

Cette espèce emblématique et endémique du Sud-Ouest de Madagascar, appelée localement Malagasy Reniala (ce qui signifie 'Mère de la forêt'), est classée EN (en danger d'extinction) selon les critères de l'UICN, du fait de la faible population de l'espèce (1310 pieds inventoriés en 2010), de la très faible régénération de l'espèce (sur les 1310 pieds inventoriés, seuls 3 % ont une hauteur de moins de 5 m), de la récolte excessive pour consommation des fruits et des graines, de la réduction des populations des pollinisateurs (chauve-souris), de l'utilisation de l'écorce pour la confection de cordes et lanières pour le marché local (35 % des arbres inventoriés en 2010 en portent des traces), de l'exploitation du bois pour la construction de maisons, de la destruction des habitats de l'espèce pour leur valorisation agricole, etc. Le commerce international n'est pas mentionné comme une pression ou une menace sur l'espèce !

Cette espèce ne bénéficie d'aucun statut de protection légale à Madagascar, en dehors des aires protégées où elle est présente. Une stratégie de conservation de l'espèce a toutefois été établie récemment (Andriafidison et al., 2013). Celle-ci prévoit diverses actions de sensibilisation, de connaissance et de préservation de l'espèce, dont également une action de valorisation des baobabs qui propose « d'effectuer des études de marché à Madagascar et au niveau international pour évaluer la demande pour le commerce équitable des produits de baobab (articles artisanaux, etc.) ». Est-ce dans ce contexte qu'il est proposé d'inscrire l'espèce en annexe 2 de la CITES ? Cette demande d'inscription à l'annexe 2 ne figure toutefois pas dans les préconisations du plan de conservation...

Une publication plus récente (Raveloson et al., 2014) insiste toutefois sur l'intérêt de mettre en place un cadre réglementaire national et international pour la préservation des Baobabs de Madagascar. Cette demande d'inscription à l'annexe 2 de la CITES du Baobab de Grandidier, espèce la plus emblématique de Madagascar, pourrait constituer la première étape de cette reconnaissance internationale de la fragilité de la conservation de ces espèces.

**Ainsi, malgré l'absence dans le dossier d'informations très précises sur les arguments et objectifs de la demande de classement à l'annexe II de la CITES du Baobab de Grandidier (*Adansonia grandidieri*)**

**BAILLON), je propose, sur la base des menaces très fortes, du caractère emblématique de l'espèce et des arguments stratégiques développés ci-dessus, que la France donne un avis favorable à cette demande.**

## **AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

### Bibliographie

Andriafidison D., Raveloson C., Razafimanahaka J., Rabesihanaka S. & Rajeriarison C. 2013. Stratégie de Conservation du baobab de Grandidier *Adansonia grandidieri*, 2013 – 2017. Ministère de l'Environnement et des Forêts, Madagascar, 21 p.

Raveloson C. O., Andriafidison D., Razafimanahaka J.H., Rabesihanaka S. & Jenkins R. K. B., 2014. Les baobabs de Madagascar : quel cadre réglementaire pour leur conservation ? *Madagascar Conservation & Development*, 9 (1), 31-35.

**Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 59 *Abies numidica***

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : ALGERIE**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Abies numidica* de Lannoy ex Carrière
- nom vernaculaire en français : Sapin de Numidie, Sapin d'Algérie, Sapin de l'Atlas



Aiguilles du Sapin de Numidie (sources : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Abies\\_numidica](https://fr.wikipedia.org/wiki/Abies_numidica))

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe I

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Endémique d'Algérie (région des monts Babor et Tababor, au nord de Sétif)

## **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

### **Proposition moyenne**

## **II. EVALUATION DES CRITERES BIOLOGIQUES (CONF. 9.24, REV. COP 15)**

Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit, ou est susceptible de remplir, **au moins l'un** des critères suivants :

**A.** La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

**ii) chaque sous-population est très petite**

**B.** La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes :

**i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits,**

**iii) une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèque,**

## **III. EVALUATION DES CRITERES COMMERCIAUX**

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.**

Ce commerce international est-il : (justifier et préciser les références) **occasionnel.**

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est peu significatif.

## **IV. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS, QUELLES SERAIENT LES CONSEQUENCES PROBABLES DE L'INTERDICTION DU COMMERCE INTERNATIONAL ?**

**m) les conséquences probables sur l'amélioration de l'état de conservation de l'espèce**

Cette espèce est excessivement locale. Le classement motiverait des mesures de gestion et de conservation de l'espèce et de ses milieux.

## **V. AVIS DE L'EXPERT FRANÇAIS**

La demande est peu argumentée par l'impact du commerce international parmi les menaces qui pèsent sur sa survie.

Toutefois il s'agit d'une espèce endémique d'Afrique du Nord à aire très restreinte à deux petits massifs montagneux. Les principales menaces identifiées sont le pâturage dans les habitats et les incendies, auxquelles on peut certainement ajouter le changement climatique.

Le commerce international constitue une menace potentielle supplémentaire qu'il faut prendre en considération. L'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de la CITES attesterait également de la forte valeur patrimoniale et précarité de l'espèce.

D'où avis favorable à son inscription à l'annexe 1.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 60 *Aquilaria* spp. & *Gyrinops* spp.

AUTEUR DE LA PROPOSITION : ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

TAXON CONCERNE :

- nom scientifique : *Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp. (famille des *Thymelaeaceae*)
- nom vernaculaire en français, s'il existe : Bois d'Agar ; Bois d'Aigle ; Bois de gélose ; Calambac.



Détail d'une jeune branche de *Aquilaria malaccensis* Lam.

(sources : [https://floraofsingapore.files.wordpress.com/2011/11/dpp\\_00014\\_thumb.jpg?w=500&h=333](https://floraofsingapore.files.wordpress.com/2011/11/dpp_00014_thumb.jpg?w=500&h=333))

OBJET DE LA PROPOSITION :

- Modification de l'annotation

AIRE DE REPARTITION DU TAXON :

Asie du Sud-Est (dont Myanmar, Vietnam, Indonésie, Thaïlande) et sous-continent indien.

**I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition moyenne**

**II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.**

Ce commerce international est **intense**.

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **significatif**.

**III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?**

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : **NON**

Au plan international : **OUI**

**IV. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

L'espèce est déjà inscrite à l'annexe 2 de la CITES. L'objet de la proposition est d'étendre les produits aux copeaux (agglomérés ?) de bois (« woodchips »), qui ne figuraient pas dans l'appendice antérieur et font également l'objet d'un commerce important. Malheureusement l'argumentaire ne fournit aucune donnée chiffrée sur l'importance de ce commerce et donc les menaces qu'il fait peser sur la ressource disponible.

Avis favorable à la demande, qui ne fait que compléter et renforcer l'inscription de l'espèce à l'annexe II, ceci malgré les faibles indications quantitatives fournies dans le dossier relatives à l'importance du commerce de ces « woodchips ».

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 61 *Siphonochilus aethiopicus*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : AFRIQUE DU SUD**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Siphonochilus aethiopicus* (Schweinf.) B.L.Burt (famille des *Zingiberaceae*)
- nom vernaculaire en français, s'il existe : aucun nom français connu



Jeunes pousses et fleurs de *Siphonochilus aethiopicus* (Schweinf.) B.L.Burt

(sources : <http://www.zimbabweflora.co.zw/speciesdata/images/11/116150-4.jpg>)

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Classement en annexe II

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Afrique équatoriale et méridionale, dont Afrique du Sud, Swaziland, Mozambique et Zimbabwe.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition bien documentée**

## II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL

### L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.

Ce commerce international est **intense**.

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **significatif**. Forte régression de l'espèce, classée CR.

## III. D'AUTRES MESURES DE GESTION DURABLE DE L'ESPECE EXISTENT-ELLES ACTUELLEMENT ?

Au plan national dans les Etats de l'aire de répartition : **OUI**

Les possibilités de culture de l'espèce pour se substituer aux récoltes en milieu naturel (Hartzell, 2011)

Au plan international : **NON**

## IV. IMPACT DU COMMERCE INTERNATIONAL

### IV.1 Critères relatifs au paragraphe a) de l'article II.2 de la CITES :

- A. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou

**OUI**

L'espèce a fortement régressé en Afrique du Sud, ayant conduit à son classement dans la catégorie de menaces CR pour ce pays (Lötter et al., 2006).

## V. SI LES CRITERES D'INSCRIPTION SONT REMPLIS :

### V.1 Quelles seraient les conséquences probables de l'inscription à l'annexe II sur les éventuelles mesures de gestion existantes mises en place :

- Au plan national dans les pays de l'aire de répartition ?

Le recours à des plantes de culture pour répondre à la demande.

### V.2 Concernant les avis scientifiques de commerce non préjudiciable (ACNP) :

- k) Disposons-nous d'ores et déjà de l'ensemble des données requises pour rendre ces avis ?

- dans les pays hors UE de l'aire de répartition : **OUI**, travaux menés en Afrique du Sud sur la biologie (Gordon-Gray et al., 1989), l'écologie et la culture de l'espèce (Manzini, 2005 ; Hartzell, 2011).

- l) Si ces données sont disponibles, conduisent-elles actuellement à rendre un avis négatif :

- concernant les importations dans l'UE en provenance de certains pays tiers ? (lesquels ?)

## VI. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS

**Avis favorable** à la proposition de l'Afrique du sud d'inscription de *Siphonochilus aethiopicus* (SCHWEINF.) B.L.BURTT à l'annexe 2 de la CITES du fait de la forte régression de cette espèce consécutive à l'utilisation de l'espèce dans la pharmacopée traditionnelle et au commerce régional lié à cette utilisation. Cette espèce a perdu 90 % de ses populations au cours des 100 dernières années et a, de ce fait, été classée comme espèce en grave danger d'extinction (espèce CR) en Afrique du Sud (Lötter et al., 2006). Elle est également classée en danger (espèce EN) au Swaziland. La cause principale de cet effondrement des populations est la récolte excessive des rhizomes de l'espèce à des fins médicinales.

L'objectif de l'inscription en annexe II de la CITES est de limiter et contrôler le commerce en Afrique du Sud, en provenance du Swaziland et d'autres pays de l'Est de l'Afrique. Cette proposition a eu un avis favorable des pays voisins également concernés par cette inscription à l'annexe II. L'alternative à cette importation de plantes récoltées en milieu naturel est la production en culture qui a déjà fait l'objet de plusieurs études (Manzini, 2005 ; Hartzell, 2011).

### AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE

#### Bibliographie :

Gordon-Gray, K., Cunningham, A. & Nichols, G., 1989. *Siphonochilus aethiopicus* (Zingiberaceae). Observations on floral and reproductive biology. *South African Journal of Botany*, 55(3), pp. 281-287.

Hartzell J.F., 2011. Response of the Endangered Medicinal Plant *Siphonochilus aethiopicus* (Schweif.) B.L. Burt. to Agronomic Practices. Master of Science in Plant Pathology, School of Agricultural Sciences and Agribusiness. Faculty of Science and Agriculture. University of KwaZulu-Natal, 162 p.

Lötter, M., Burrows, J.E. & von Staden, L. 2006. *Siphonochilus aethiopicus* (Schweinf.) B.L. Burt. National Assessment: Red List of South African Plants version 2015.1. Accessed on 2016/05/22.

Manzini T.Z., 2005. Production of wild ginger (*Siphonochilus aethiopicus*) under protection and indigenous knowledge of the plant from traditional healers. M. Inst. Agrar: Plant Production (Horticulture), Faculty of Natural and Agricultural Sciences, Department of Plant Production and Soil Science, University of Pretoria, 90 p.

## Numéro de la proposition : Cop 17 -Prop. 62 *Bulnesia sarmientoi*

**AUTEUR DE LA PROPOSITION : ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**TAXON CONCERNE :**

- nom scientifique : *Bulnesia sarmientoi* Lorentz ex Griseb. (famille des *Zygophyllaceae*) (variante orthographique : *Bulnesia sarmienti* Lorentz ex Griseb.)
- nom vernaculaire en français, s'il existe : Bois d'encens ; Palo Santo



Détail des feuilles de *Bulnesia sarmientoi* Lorentz ex Griseb.

(sources : <http://1.bp.blogspot.com/-HIqOhavGdf8/U26lwN9XZal/AAAAAAAAAF8w/oFPGmQsdRHI/s1600/Palo+santo+1.jpg>)

**OBJET DE LA PROPOSITION :**

- Modification de l'annotation #11 : ajout de la phrase "Finished products containing such extracts as ingredients, including fragrances, are not considered to be covered by this annotation » dans le texte de classement de l'espèce *Bulnesia sarmientoi* à l'annexe II de la CITES.

**AIRE DE REPARTITION DU TAXON :**

Amérique du Sud, dont Argentine, Paraguay, Bolivie et Brésil.

### **I. EVALUATION D'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION EN SE BASANT SUR LE NOMBRE ET LA QUALITE DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET COMMERCIALES**

**Proposition moyenne**

## **II. VOLUME DU COMMERCE INTERNATIONAL**

**L'espèce est actuellement commercialisée sur le marché international.**

Ce commerce international est **intense**.

Au regard des autres menaces affectant l'espèce, l'impact de ce commerce sur l'état de conservation de l'espèce est **significatif**.

## **III. AVIS RENDU PAR L'EXPERT FRANÇAIS**

Avis favorable à la demande de modification, proposée par les Etats-Unis, de l'annotation 11, afin d'avoir une réglementation identique et cohérente avec celle de l'espèce *Aniba rosaeodora*, qui est utilisée de manière similaire.

**AVIS DE L'AUTORITE SCIENTIFIQUE : FAVORABLE**



La CITES, Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, est autrement désignée sous le nom de « Convention de Washington », ville où son texte a été adopté le 3 mars 1973. En septembre 2016, cette Convention compte 183 Parties.

La CITES encadre les mouvements transfrontaliers de plus de 35 000 espèces inscrites dans ses annexes. Les Etats Parties doivent s'assurer que les transactions portent sur des spécimens obtenus légalement et qu'elles ne nuisent pas à l'état de conservation de ces espèces. En 2013, plus d'un million de transactions licites et encadrées ont été enregistrées dans le cadre de la CITES. Toutefois, le commerce illicite restait évalué à un montant théorique global compris entre 14 et 19 milliards de dollars (source : UICN, CITES).

Ce document présente la synthèse des avis scientifiques de l'Autorité scientifique française de la CITES pour les propositions qui seront présentées lors de l'17ème Conférence des Parties à la CITES, du 24 septembre au 5 octobre 2016, à Johannesburg, en Afrique du Sud.